QUATORZIÈME ANNÉE — n° 640 | Le Numéro : 50 centimes | 27 janvier 1925

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

ABONNEMENTS :

	Zone Franç. et Tanger.	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr
6 MOIS.....	14 »	16 »	30 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 12 janvier 1925/16 joumada II 1343 autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial n° 50 de Safi . . 110

Arrêté viziriel du 31 décembre 1924/4 joumada II 1343 portant renouvellement triennal des membres de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca 110

Arrêté viziriel du 31 décembre 1924/4 joumada II 1343 portant désignation des notables de la ville de Safi appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1925 . 111

Arrêté viziriel du 31 décembre 1924/4 joumada II 1343 portant remplacement d'un membre français de la commission municipale mixte de Casablanca 111

Arrêté viziriel du 31 décembre 1924/4 joumada II 1343 portant désignation des notables de la ville de Meknès appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1925 111

Arrêté viziriel du 6 janvier 1925/10 joumada II 1343 portant déclassement d'une portion du domaine public (Daya d'Ain Djemâa, centre de Foucauld) 112

Arrêté viziriel du 6 janvier 1925/10 joumada II 1343 portant création de djemâas de fraction dans les tribus du cercle de Guercif. 112

Arrêté viziriel du 6 janvier 1925/10 joumada II 1343 portant modifications à la constitution des djemâas de tribu du cercle de Taza-nord 113

Arrêté viziriel du 7 janvier 1925/11 joumada II 1343 complétant l'arrêté viziriel du 23 novembre 1924/25 rebia II 1343 portant création de djemâas de fraction dans une tribu du cercle de Marrakech-banlieue. 113

Arrêté viziriel du 7 janvier 1925/11 joumada II 1343 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouia-sud) . . . 114

Arrêté viziriel du 7 janvier 1925/ 11 joumada II 1343 autorisant l'acquisition, par l'Etat chérifien, de trois parcelles comprises dans l'emprise de l'hôtel du commandement, à Taza . . . 114

Arrêté viziriel du 7 janvier 1925/11 joumada II 1343 autorisant l'ouverture, à Casablanca, d'une école primaire privée de garçons . 114

Arrêté viziriel du 9 janvier 1925/13 joumada II 1343 portant création de djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Bergnent. 115

Arrêté viziriel du 9 janvier 1925/13 joumada II 1343 portant création de djemâas de fraction dans les tribus du contrôle civil de Taourirt. 115

Arrêté viziriel du 9 janvier 1925/13 joumada II 1343 portant annulation de la vente de divers lots compris dans le lotissement urbain du centre de Guercif. 116

Arrêté viziriel du 9 janvier 1925/13 joumada II 1343 étendant à la tribu des Ahmar l'application partielle des dahirs sur le timbre et l'enregistrement 116

Arrêté viziriel du 10 janvier 1925/14 joumada II 1343 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Tassoultant et sa séguia d'irrigation », sis dans la banlieue de Marrakech. 116

Arrêté viziriel du 10 janvier 1925/14 joumada II 1343 modifiant l'arrêté viziriel du 6 mars 1921/25 joumada II 1339 portant organisation de l'Institut scientifique chérifien 117

Arrêté viziriel du 10 janvier 1925/14 joumada II 1343 fixant les limites d'une parcelle du domaine public à Oued Zem 118

Arrêté viziriel du 13 janvier 1925/17 joumada II 1343 annulant l'attribution d'un lot urbain du centre de Tillet. 118

Arrêté viziriel du 14 janvier 1925/18 joumada II 1343 portant annulation de la vente de divers lots compris dans le lotissement israélite du Mellah de Marrakech. 118

Arrêté viziriel du 14 janvier 1925/18 joumada II 1343 ordonnant la délimitation d'un groupe de huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Chegdal et Khalifa (Dar Ould Zidouh) 120

Arrêté viziriel du 17 janvier 1925/21 joumada II 1343 fixant, à titre transitoire, le montant de la taxe de licence à percevoir sur les débits de boissons 120

Arrêté résidentiel du 8 janvier 1925 attribuant aux fonctionnaires du service des contrôles civils des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 121

Arrêté résidentiel du 16 janvier 1925 portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech 122

Arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 modifiant l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, au Maroc, de chambres françaises consultatives d'agriculture 122

Arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 modifiant l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, au Maroc, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie. 124

Arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 modifiant l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, au Maroc, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie 127

Arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 relatif à l'organisation territoriale du contrôle civil des Beni Snassen 129

Ordre général n° 519 129

Arrêté du directeur général des finances relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires 130

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation en agence postale à attributions étendues de l'agence postale ordinaire d'Oulad Saïd 130

Nominations de notaires israélites 130

Nominations et démission dans divers services. 130

Erratum au « Bulletin Officiel » n° 637, du 6 janvier 1925, page 10 . 131

Extrait du « Journal Officiel » de la République française, des 5 et 6 janvier 1925, page 266. — Loi du 3 janvier 1925 relative à l'amnistie 131

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 19 janvier 1925 134
Avis concernant l'examen des bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca en 1925 134
Statistique pluviométrique du 10 au 20 janvier 1925 134
Relevé des observations climatologiques du mois de décembre 1924 et note résumant ces observations. 135
Examen d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges 137
Régie des chemins de fer à voie de 0m60. — Situation financière de la caisse de garantie au 30 septembre 1924 137
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Délivrance d'un nouveau duplicata concernant la réquisition n° 622 ; Extraits de réquisitions nos 2056, 2057, 2058 et 2959 : Avis de clôtures de bornages nos 1558, 1559 et 1936. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 7194 à 7214 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 5168, 5692, 6532 et 7091 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions nos 4197, 5105, 5106, 5107, 5108 et 5110 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages nos 5168 et 5692 ; Avis de clôtures de bornages nos 3110, 4966, 5304, 5445, 5541, 5629, 5636, 5783, 5833, 5834, 5906, 5920, 6019, 6056, 6061, 6212, 6227 et 6277. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 1212 à 1222 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 651, 905 et 957. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions nos 433, 434 et 435 ; Avis de clôtures de bornages nos 105, 201, 231, 242, 257, 258 et 351. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 445 et 444 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 34 et 36 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages nos 34 et 36 ; Avis de clôtures de bornages nos 192, 194, 195, 196, 198, 199, 206, 207, 208, 209, 210, 211 et 212 . . 137
Annonces et avis divers 151

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 12 JANVIER 1925 (16 joumada II 1343) autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial n° 50 de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Safi est autorisé à vendre aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble domanial dénommé « Dar bel Maachi » et inscrit au registre des biens makhzen de cette ville sous le n° 50, sur une mise à prix de neuf mille francs (9.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1343,
(12 janvier 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1924 (4 joumada II 1343) portant renouvellement triennal des membres de la commission municipale mixte de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant au 16 juin 1922 la date d'application de ce dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant la composition et nommant les membres de la commission municipale mixte de Casablanca ;

Vu le tirage au sort des séries sortantes, en vue du renouvellement triennal des membres de la commission municipale mixte de Casablanca, effectué le 22 juin 1922 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Casablanca, jusqu'au 31 décembre 1927, les notables dont les noms suivent :

1° *Français*

MM. Barbier, Jean, entrepreneur ;
Duhesme, Georges, représentant de commerce ;
Dufort, Auguste, commerçant ;
Gillet, Georges, ingénieur ;
Guillemet, Paul, directeur de la Compagnie Marocaine ;
Lefaure, Edmond, horloger ;
Monod, Raymond, ingénieur agronome ;
Wagner, Lucien, carrossier.

2° *Marocains.*

a) Musulmans :

Si Abdelmejid ben Tahibi Bennis, commerçant ;
Ali Ahmed bel Haj Mohamed el Doukkali, propriétaire ;
El Hossein Tahiri, commerçant.

b) Israélite :

M. Chaloum Schriqui, commerçant.

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1343,
(31 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1924
(4 joumada II 1343)
portant désignation des notables de la ville de Safi appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1925.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1918 (13 joumada I 1336) portant création d'une commission municipale mixte à Safi et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mai 1919 (6 chaabane 1337) portant à cinq le nombre des notables européens appelés à faire partie de la commission municipale mixte de Safi ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Safi, pour l'année 1925, les notables dont les noms suivent :

1° *Français*

MM. Jacob, Joseph, avocat ;
Lebert, Achille, propriétaire, agriculteur ;
Legrand, Albert, agent de la Compagnie Paquet et des Raffineries de sucre Saint-Louis ;
Martin, Jules, négociant ;
Piper, Joseph, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine.

2° *Marocains*

a) Musulmans :

Si el Haj Kacem el Rouli, négociant ;
Mohamed ould el Haj Madani Zemmouri, négociant ;
Mohamed ould Si Ahmed el Guerraoui, négociant.

b) Israélite :

M. El Maleh, commerçant.

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1343,
(31 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1924
(4 joumada II 1343)
portant remplacement d'un membre français de la commission municipale mixte de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant au 16 juin 1922 la date d'application de ce dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1922 (17 chaoual 1340) fixant la composition et nommant les membres de la commission municipale mixte de Casablanca ;

Vu le tirage au sort des séries sortantes en vue du renouvellement triennal des membres de la commission municipale mixte de Casablanca, effectué le 22 juin 1922;

Considérant que M. Vergobi, Daniel, membre de la commission municipale mixte de Casablanca, a quitté définitivement cette ville et doit, par suite, être considéré comme démissionnaire ;

Considérant, d'autre part, que les pouvoirs de ce commissaire municipal n'arriveront à expiration que le 31 décembre 1925 ;

Qu'en conséquence, il y a intérêt à pourvoir à son remplacement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de Casablanca, à dater de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1925, M. Lafaix, Léon, docteur en pharmacie, en remplacement de M. Vergobi, Daniel, considéré comme démissionnaire.

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1343,
(31 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1924
(4 joumada II 1343)
portant désignation des notables de la ville de Meknès appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1925.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Meknès et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1919 (28 rejeb 1337) portant à 12 le nombre des membres français appelés à faire partie de la commission municipale mixte de Meknès, et à 14 celui des membres marocains ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Meknès, pour l'année 1925, les notables dont les noms suivent :

1° *Français*

MM. Bigou, Louis, fondé de pouvoir des Etablissements du Moghreb ;
Bozzi, Charles, commerçant ;
Détenance, Georges, négociant ;
Dominici, Jean, directeur de l'agence de Meknès du Comptoir des Mines et Grands Travaux du Maroc ;
Dumas, Pierre, commerçant ;
Fournier, Louis, commerçant ;
Laffont, Abel, commerçant ;
Lakanal, Jean, entrepreneur, colon et propriétaire ;
Mileo, Joseph, entrepreneur de zinguerie-plomberie;
Pagnon, Emile, propriétaire, agriculteur ;
Rebulliot, Léon, industriel ;
Thouveny, Félix, industriel.

2° *Marocains*

a) Musulmans :

Si Driss ben Mohamed ben Tahar, commerçant ;
El Haj Boutrika, commerçant et propriétaire ;
El Haj Tami Benani, propriétaire et agriculteur ;
Feddoul el Menouni, agriculteur et commerçant ;
Larbi ben Ahmed Tazi, commerçant ;
Larbi ben Larbi Boucherine, propriétaire ;
Mohamed ben el Mekki Terrab, agriculteur, propriétaire ;
Mohamed ben Kacem Tazi, commerçant ;
Moulay Abderrahman ben Zidane, adjoint au directeur de l'école militaire de Dar el Beïda.

b) Israélites :

MM. Attias, Samuel, bijoutier ;
Berdugo, Elizer, commerçant ;
Berdugo, Ichoua, rabbin délégué ;
Toledano, Jacob, commerçant ;
Toledano, Maklouf, commerçant.

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1343,
(31 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1925
(10 joumada II 1343)
portant déclassement d'une portion du domaine public (Daya d'Aïn Djemaa, centre de Foucauld).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er décembre 1923 (21 rebia II 1342) fixant les limites du domaine public à la daya d'Aïn Djemâa et à l'oued Cheguiga (centre de Foucauld) ;

Considérant que la partie du domaine public dénommée daya d'Aïn Djemâa est devenue sans utilité pour les besoins publics et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat la parcelle du domaine public dénommée daya d'Aïn Djemâa (centre de Foucauld), teintée en rose sur le plan au 5.000e annexé au présent arrêté et délimitée sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 8.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 joumada II 1343.
(6 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1925
(10 joumada II 1343)
portant création de djemâas de fraction dans les tribus du cercle de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Haouara, les djemâas de fraction ci-après désignées :

M'Gadma, 4 membres ; Oulad Ali, 4 membres ; Oulad Amara, 4 membres ; Oulad Sedira, 4 membres ; Oulad Salah, 4 membres ; Oulad Draoui, 4 membres ; Mellouk-iine, 4 membres ; Beni Oual, 4 membres ; Oulad Hamoussa, 4 membres ; Zorgan, 4 membres ; Mezarra, 4 membres ; Chefoula, 4 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Beni Bou Yahi, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad Othman, 6 membres ; Oulad Hamaoui, 6 membres ; Oulad Abdessmih, 7 membres ; Oulad Salem, 7 membres ; Oulad Ali, 6 membres ; Oulad Zemmour, 4 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 joumada II 1343.
(6 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1925
(10 joumada II 1343)
portant modifications à la constitution des djemâas de tribu du cercle de Taza-nord.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) créant la djemâa de tribu des Riata de l'est et la djemâa de tribu pour le groupe Beni Heitem, Chiahna et Oulad Bekkar ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) susvisés, portant création d'une djemâa de tribu pour le groupe Beni Heitem, Chiahna, Oulad Bekkar, et de la djemâa de tribu des Riata de l'est, sont abrogés.

ART. 2. — Il est créé une djemâa de tribu pour le groupe des fractions Beni Bou Guittoun, Beni Bou Ahmed, Beni Oujjam, Meknassa Foukania, Oulad Bekkar et Chiahna, dite djemâa de tribu des Riata de l'est, et comprenant 12 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 joumada II 1343.
(6 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1925
(11 joumada II 1343)
complétant l'arrêté viziriel du 23 novembre 1924 (25 rebia II 1343) portant création de djemâas de fraction dans une tribu du cercle de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 novembre 1924 (25 rebia II 1343) portant création de djemâas de fraction dans les tribus du cercle de Marrakech-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ajoutée à la liste des djemâas de fraction créées dans la tribu des Ourika par l'article premier de l'arrêté viziriel du 23 novembre 1924 (25 rebia II 1343), susvisé, la djemâa de la fraction Aït Ouali, qui comprendra 9 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1343.
(7 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DELIMITATION
concernant l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le terrain de la tribu des Maarif (Ben Ahmed-Chaouïa-sud).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Abadi, tribu des Maarif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud), d'une superficie approximative de 2.000 hectares.

Limites :

Nord : piste de Melgou aux Oulad Abdoun jusqu'à Dayat Laboukia, puis vers le nord jusqu'à Chaabat el Moungar. Riverains : Melk des Oulad Abadi ;

Est : de Chaabat el Moungar vers le sud par Chaabat Tala el Bezra, kerkour ould Beira Deiat el Hamra et El Kanoun. Riverains : immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n° 3672 C. ; requérant : la Banque Française du Maroc ;

Sud : El Kanoun, limite commune avec le Haoud el Ayadi, pendant 1.250 mètres, puis direction nord-ouest jusqu'à la voie normale. Riverains : Oulad Abdoun et le Haoud el Ayadi (M. Berge) ;

Ouest : de la voie normale vers le nord par kerkour Tala Sekhoun, kerkour El Aoud, kerkour Gounifid Makret Quifid, dayat Mgarma et piste Melgou. Riverains : bled djemâa Mekhakhaliine.

Cet immeuble est, au surplus, tel qu'il est indiqué par une teinte rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 2 avril 1925, au croisement des routes de Ben Ahmed et de Melgou, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 novembre 1924.

HUOT.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1925
(11 joumada II 1343)
ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 24 novembre 1924, du directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 2 avril 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gada des Oulad Abadi », situé sur le territoire de la tribu des Maarif (Ben Ahmed, Chaouïa-sud), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 avril 1925, à 9 heures, au croisement des routes de Ben Ahmed et de Melgou, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1343,
(7 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1925
(11 joumada II 1343)
autorisant l'acquisition par l'Etat chérifien de trois parcelles comprises dans l'emprise de l'hôtel du commandement, à Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié par dahir du 20 décembre 1921 (18 rebia II 1340) ;

Vu la nécessité pour l'Etat chérifien de faire l'acquisition des parcelles de terrain comprises dans l'emprise de l'hôtel du commandement de Taza et appartenant aux indigènes ci-dessous désignés :

Caïd M'hamed el Oujani (4.292 mètres carrés) ;

Les héritiers d'El Haj Azouz Bennani (2.068 mètres carrés) :

1° Sa veuve Khadija bent Mohamed Cherti ;

2° Ses enfants issus de son union avec cette dernière: Haj Mohamed, Abdelrani, Abderrahman, Hammad, Fatma, Chama ;

Les héritiers d'El Haj Mohamed Lakid (2.070 mètres carrés) :

1° Sa veuve Tamo bent Ahmed el Imani ;

2° Ses deux enfants : Jilali, Habiba ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, moyennant le paiement d'une somme de dix mille francs (10.000 fr.) : au profit du caïd M'hamed el Oujani, cinq mille francs (5.000 fr.), au profit des héritiers d'El Haj Azouz Bennani : 1° sa veuve Khadija bent Mohamed Cherti et ses enfants : 1° Haj Mohamed Bennani ; 2° Abdelrassi Bennani ; 3° Abderrahman Bennani ; 4° Hammad Bennani ; 5° Fatma Bennani ; 6° Chama Bennani, tous fils majeurs de El Haj Azouz Bennani, et cinq mille francs (5.000 fr.), au profit des héritiers d'El Haj Mohamed Lakid : 1° sa veuve Tamo bent Ahmed el Imani ; 2° ses deux enfants : Jilali et Habiba, majeurs, de trois parcelles de terrains appartenant aux susnommés, comprises dans l'emprise de l'hôtel du commandement de Taza, tel qu'il résulte, d'ailleurs, du croquis annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1343,
(7 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1925
(11 joumada II 1343)
autorisant l'ouverture, à Casablanca, d'une école primaire privée de garçons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340), relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture, à Casablanca, 20, rue du Jura, d'une école primaire privée de garçons, formulée à la date du 18 décembre 1923, par M. Bénézet ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 30 septembre 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bénézet, requérant, est autorisé à ouvrir à Casablanca, 20, rue du Jura, une école primaire privée de garçons.

ART. 2. — L'autorisation d'enseigner dans ledit établissement est accordée à M. Bénézet.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er octobre 1924.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1343,
(7 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1925 (13 joumada II 1343) portant création de djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Berguent.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Bakhti, la djemâa de fraction ci-après désignée :

Fractions de la Zaouia de Guefait, Brata, Thata et Brata Fouaga réunies, 7 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Sidi Abdelhakem, la djemâa de fraction ci-après désignée :

Fractions des Oulad Sidi Bahous, Hamyan et Oulad Aziz réunies, 8 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Beni Mathar, la djemâa de fraction ci-après désignée :

Fractions des Fokra, Oulad Kaddour, Oulad Hamadi, Oulad ben Aïssa réunies, 6 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Sidi Ali Bouchenafa, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad Reziel, 10 membres ; Oulad Sidi Ameur, 7 membres ; Oulad Bouras et Touama, 10 membres.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1343.
(9 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1925 (13 joumada II 1343) portant création de djemâas de fraction dans les tribus du contrôle civil de Taourirt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Ahlaf et Beni Oukil, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad Sliman, 7 membres ; Oulad Mahdi, 5 membres ; Larbaa, 5 membres ; Beni Oukil, 5 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Sejaa, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad M'Barek, 5 membres ; Oulad Moussa, 5 membres ; Oulad Bounaji, 5 membres ; Oulad Bensaha, 5 membres ; Guenana, 5 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Kerarma, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad Khatir et Maharigues, 5 membres ; Oulad Mamou, 5 membres ; Oulad M'Barek, 6 membres ; Oulad Addou et Oulad Ounnam, 5 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Ahl Oued Za, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Beni Koulal, 5 membres ; Oulad Midi, 5 membres ; Beni Chebel, 5 membres.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1343,
(9 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1925
(13 joumada II 1343)
portant annulation de la vente de divers lots compris dans le lotissement urbain du centre de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1914 (16 kaada 1332), autorisant le lotissement et la vente des terrains makhzen compris dans le périmètre urbain du centre de Guercif, aux conditions du cahier des charges établi à cet effet ;

Considérant que MM. Daverio Charles, Paquetet Henri, Duranton Raoul et Mohamed ben el Bouab ont été déclarés attributaires des lots n°s 92, 94, 95, 96, 98 et 6, les trois premiers à la date du 4 avril 1922 et le quatrième à la date du 31 mars 1923, conformément aux clauses des dahirs et cahier des charges précités, moyennant le prix de six cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes (656 fr. 25) pour les lots n°s 92 et 94, cinq cent soixante-deux francs cinquante centimes (562 fr. 50) pour les lots n°s 95 et 96, trois cent soixante-quinze francs (375 fr.) pour le lot n° 98, trois cents francs (300 fr.) pour le lot n° 6 ;

Attendu que ces attributaires n'ont pas exécuté les clauses et conditions de valorisation imposées par le cahier des charges dans les délais impartis à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission de valorisation ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les ventes consenties à MM. Daverio Charles, Pacquetet Henri, Duranton Raoul et Mohamed el Bouab, des lots n°s 92, 94, 95, 96, 98 et 6 du lotissement urbain du centre de Guercif.

ART. 2. — Les prix de vente, sous déduction du cinquième, retenu à titre de dommages-intérêts par l'administration, seront remboursés à ces attributaires, conformément au cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1343,
(9 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1925
(13 joumada II 1343)
étendant à la tribu des Ahmar l'application partielle des dahirs sur le timbre et l'enregistrement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, et l'arrêté viziriel du 13 mars 1915 (26 rebia II 1333), portant date d'application de ce dahir ;

Vu le dahir du 14 mai 1916 (11 rejeb 1334) relatif à l'enregistrement, et obligeant, notamment, à la présentation, au visa des receveurs, de certaines conventions en matière immobilière ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre et l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917 (29 safar 1336), portant application de ce dahir ;

Vu les dahirs des 2 et 4 août 1919 (4 et 6 kaada 1337) révisant certains droits d'enregistrement ;

Vu le dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) relatif à la taxe de plus-value immobilière ;

Vu le dahir du 22 décembre 1923 (13 joumada I 1342) modifiant certains droits de timbre ;

Vu le dahir du 23 janvier 1924 (15 joumada II 1342) modifiant le dahir susvisé du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 octobre 1916, étendant à la région des Abda l'application des dahirs sur l'enregistrement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront obligatoirement enregistrés au bureau de Safi, à compter du 1er janvier 1925, et soumis aux dispositions des dahirs précités, tous les actes d'adoul soumis à l'homologation du cadi de Chemaïa, portant mutation d'immeubles entre vifs.

ART. 2. — Les actes devront être enregistrés dans un délai de 45 jours, à compter de leur date.

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1343,
(9 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1925
(14 joumada II 1343)
homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Tassoultant et sa séguia d'irrigation » sis dans la banlieue de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1923 (11 safar 1342) ordonnant, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Tassoultant et sa séguia d'irrigation » et fixant la date des opérations au 3 décembre 1923 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 3 décembre 1923, établi par la commission qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi à la date du 22 juillet 1924, par le conservateur de la propriété foncière, à Marrakech, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans ledit immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation.

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tassoultant et sa séguia d'irrigation » (Marrakech-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

ART. 2. — Cet immeuble, d'une superficie approximative de 8.580 hectares, est limitée :

Au Nord. — De B. 1 à B. 2, le mur d'enceinte du cimetière musulman de Bab Rob ;

De B. 2 à B. 3, la canalisation en maçonnerie de l'Aïn Makhzen « La Mamounia Kébira » ;

De B. 3 à B. 8, un mesref de la séguia Askjour, séparatif du domaine guich d'Askjour, du bled Meraa (makhzen) et encore des guich susnommés.

A l'ouest. — De B. 8 à B. 9, une ancienne retara séparative de l'immeuble makhzen Aïn Souna ;

De B. 9 à B. 10, un mur en pisé du bled Moulay Abdallah Slitin et un mesref séparatif du domaine makhzen Chérifia de Bab Rob ;

De B. 10 à B. 11, un mesref séparatif de Chérifia Bab Rob, susnommé ;

De B. 11 à B. 12, la route de Marrakech à Amizmiz ;

De B. 12 à B. 13, le mur d'enceinte de Chérifia de Bab Rob susnommé ;

De B. 13 à B. 14, à B. 15, à B. 16, un mesref séparatif de bled Bou Larba, appartenant aux héritiers Slitin, demeurant à Marrakech et aux héritiers Si Ahmed Soussi ;

De B. 16 à B. 17, la route de Marrakech à Amizmiz, susvisée ;

De B. 17 à B. 18, une ancienne piste ;

De B. 18 à B. 19, une ancienne retara séparative du bled Bou Guedira, appartenant à Ben M'Barek el Bekal, demeurant à Marrakech.

Au sud. — De B. 19 à B. 20, un mesref de Tassoultant, séparatif de l'arsa Ben Brik de Chouaker (makhzen) ; et du bled Arouatine détenu par les Oulad Yaya des Renama (makhzen) ;

De B. 20 à B. 21, la piste d'Azni séparative d'Arouatine (makhzen) ;

De B. 21 à B. 22, à B. 23, une limite arbitraire séparative d'Arouatine, susnommé ;

De B. 23 à B. 24, à B. 25, à B. 26, à B. 27, à B. 28, un mesref séparatif de bled Arouatine, susnommé.

A l'est. — De B. 28 à B. 29, à B. 30, à B. 31, à B. 32, à B. 33, un grand ravin, dit « Chaaba Ikour », séparatif du bled Mesfioua et de bled Aïn Jedida, appartenant à S. E. Haj Thami Glaoui ;

De B. 33 à B. 34, une limite de culture séparative de Berrada (makhzen) ;

De B. 34 à B. 35, à B. 36, la piste des Ourika séparative de Berrada, susnommé ;

De B. 36 à B. 37, un mesref séparatif de Berrada, précité ;

De B. 37 à B. 38, à B. 39, à B. 40, à B. 41, à B. 42, un mesref et une ancienne retara séparatifs de bled Mers, propriété de l'Agricole Chérifienne, représentée par M. Ruet, administrateur délégué ;

De B. 42 à B. 43, le canal de l'Aïn Aït Bousseta séparatif de bled Aït Bousseta, Compagnie Marocaine.

Au nord-est. — De B. 43 à B. 44, à B. 45, le cimetière musulman de Bab Ahmar ;

De B. 45 à B. 46, le mur d'enceinte est de l'Aguedal (makhzen) ;

De B. 46 à B. 47, le mur d'enceinte sud de l'Aguedal (makhzen) ;

De B. 47 à B. 1, le mur d'enceinte ouest de l'Aguedal et le rempart du quartier de la casba jusqu'à Bab Rob, point de départ des opérations.

Telles au surplus que les dites limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au procès-verbal de délimitation en date du 3 décembre 1923, susvisé.

ART. 3. — Sont exclues de la délimitation :

1° Une parcelle d'une superficie de 1.000 hectares, située dans la partie sud-est de la propriété et délimitée au plan susvisé ;

2° Deux ferdiats, sur quatorze de la séguia, pour l'irrigation de la dite parcelle.

La terre et l'eau ci-dessus visées ont été concédées en toute propriété au chérif Moulay Kébir Ould Moulay Hassan.

Les droits du domaine public sur les routes, pistes et retaras qui traversent le « Bled Tassoultant », sont expressément réservés.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1343.
(10 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1925 (14 joumada II 1343)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 mars 1921 (25 joumada II 1339) portant organisation de l'Institut scientifique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1920 (3 joumada I 1338) relatif à la création et à l'organisation de l'Institut scientifique du Protectorat français au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1921 (25 joumada II 1339) portant organisation de l'Institut scientifique chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du

6 mars 1921 (25 joumada II 1339) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 5.* — Un comité de direction et de perfectionne-« ment est chargé de dresser, d'accord avec le directeur de « l'Institut, un plan de recherches et de contrôler les résul-« tats acquis. Ce comité, qui se réunira une fois au mois « de janvier et une fois entre le 15 mai et le 15 juin de « chaque année, et, au besoin, en séance extraordinaire, « se compose :

« Du directeur général de l'instruction publique, des « beaux-arts et des antiquités, président ;

« Du directeur général de l'agriculture, du commerce « et de la colonisation, vice-président ;

« Du directeur de l'Institut scientifique chérifien, se-« crétaire ;

« De l'inspecteur adjoint au directeur général de l'ins-« truction publique, rapporteur des travaux de l'Institut « scientifique ;

« Du directeur général des travaux publics, ou son « délégué ;

« Du directeur général des services de santé, ou son « délégué ;

« Des présidents des chambres d'agriculture de Rabat « et de Casablanca ;

« D'un délégué du conseil supérieur du commerce.

« Les directeurs généraux peuvent se faire assister, « avec voix consultative, par des spécialistes de leurs ser-« vices. »

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1343.
(10 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1925
(14 joumada II 1343)
fixant les limites d'une parcelle du domaine public à Oued Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Oued Zem, du 10 août au 10 septembre 1914, sur le bornage provisoire d'une parcelle du domaine public, sise à Oued Zem et consistant en un ruisseau et ses berges servant d'écoulement à une source située au nord du jardin public de ce centre ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public sur le ruisseau servant d'écoulement à la source située au nord du jardin public d'Oued Zem, est délimité conformément au plan au 1/250e annexé au présent arrêté.

Les limites de cette parcelle, d'une superficie de 332 mètres carrés, sont matérialisées sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1343.
(10 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1925
(17 joumada II 1343)
annulant l'attribution d'un lot urbain du centre de Tiflet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 juillet 1921 (7 kaada 1339) approuvant le plan d'allotissement de Tiflet, autorisant la vente des 18 lots qu'il comprend et ratifiant l'attribution de 12 lots déjà vendus ;

Vu le procès-verbal d'attribution, en date du 22 juin 1920, attribuant à M. Grislin Paul, demeurant à Rabat, le lot urbain n° 18 du dit lotissement ;

Vu la lettre n° 575, en date du 14 octobre 1924, aux termes de laquelle M. Grislin Paul, demande l'annulation de l'attribution qui lui a été consentie ;

Vu le procès-verbal de proposition d'annulation dressé par la commission réunie dans les bureaux de la région civile de Rabat, le 15 octobre 1924 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est annulée l'attribution, à M. Grislin Paul, du lot urbain n° 18 du lotissement de Tiflet.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1343.
(13 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1925
(18 joumada II 1343)
portant annulation de la vente de divers lots compris dans le lotissement israélite du mellah de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 février 1919 (18 joumada I 1337) autorisant la vente du lotissement israélite de Djenan el Afia, à Marrakech ;

Attendu que les lots 2 à 16 n'étaient pas valorisés à la date du 11 septembre 1924 ;

Vu les dispositions du cahier des charges, notamment

en son article 13 qui dispose que la reprise des lots non valorisés pourra être effectuée par l'Etat chérifien si l'acquéreur n'a pas valorisé dans les conditions prescrites, moyennant restitution du prix d'achat et sous déduction d'une retenue égale à 10 % du montant de ce prix ;

Vu les propositions du chef du service des domaines et l'avis du directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, ainsi que du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est annulée la vente des lots n°s 2 à 16, non valorisés, du lotissement israélite de Djenan el Afia, à Marrakech.

Ces lots seront repris et réincorporés au domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 13 du cahier des charges du dit lotissement.

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1343.
(14 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un groupe de huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Chegdal et Khalifa (Dar Ould Zidouh).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation du groupe des huit immeubles collectifs dénommés d'autre part, situés dans la circonscription administrative de Dar Ould Zidouh (territoire du Tadla) :

1° « El Baïad ». — Collectivités : Ahl Menzel et Oulad Reguia, tribu des Beni Chegdal de l'Oued, parcours et cultures, environ 300 hectares.

Limites :

Nord et Est. — Chaabat Ouerna ; riverains : Oulad Riah.

Sud. — Chemin des Beni Aoun, à la chaabat Ouerna ; riverains : bled Menchia.

Ouest. — Tribu Oulad Arif et l'Oum Er Rebia.

2° « El Menchia ». — Collectivités: Ahl Menzel, Oulad Reguia et Hallalma, tribu des Beni Chegdal de l'Oued, labours environ 950 hectares.

Limites :

Nord. — Piste de Beni-Aoun à chaabat Ouerna ; riverains : Oulad Reguia.

Est. — Piste venant de chaabat Ouerna rejoignant la séguia Menchia à Mesreb : séguia Menchia pendant 800 mètres environ ; l'oued Deï au kerkour de Mechra Hirach ; riverains : bled collectif des Hellalma.

Sud. — L'oued Deï entre Mechra Hirach et Mechra Sourth.

Ouest. — Piste reliant Mechra Sourth à l'Oum Er Rebia ; riverains : bled Beni Aoun (Oulad Aarif).

Enclave. — Melk appartenant à Sidi Allami, sans limites apparentes, dans la partie revenant aux Oulad Reguia.

3° « Bled Hellalma ». — Collectivité : Hellalma, tribu Beni Chegdal de l'Oued, labours, environ 700 hectares.

Limites :

Nord. — L'oued Oum Er Rebia.

Est. — Petit sentier qui relie l'oued Deï à la chaabat Ouerna et qui se continue en ligne droite jusqu'à l'Oum Er Rebia ; riverains : Ajalna.

Ouest. — Le bled Menchia jusqu'à l'aïn Attia et ensuite par le sentier qui rejoint l'Oum Er Rebia à Sidi Bou Hadi ; riverains : eux-mêmes et Oulad Riah.

Sud. — L'oued Deï ; riverains : Oulad Boubekeur.

Enclave. — Au milieu et vers chaabat Ouerna, le douar Hellalma comprenant six ksours bâtis et des nouallas.

4° « Bled Ajalma ». — Collectivité : Ajalna, tribu Beni Chegdal de l'Oued, culture, environ 560 hectares.

Limites :

Nord. — Oum Er Rebia.

Est. — Chemin des Oulad Boubekeur à Sidi Bourzig, petit sentier passant à Koucha, ligne droite jusqu'à l'Oum Er Rebia ; riverains : collectivités Oulad Driss et Khlot.

Sud. — L'oued Deï ; riverains : Oulad Embarek.

Ouest. — Le bled « Hellalma ».

Enclave. — Au nord, et à 300 mètres de la chaabat Ouerna, le tombeau de Sidi Bourzig au milieu d'un cimetière couvrant environ 50 ares.

5° « Bled Oulad Driss ». — Collectivité : Oulad Driss, tribu Beni Chegdal de l'Oued, cultures et parcours, environ 1.200 hectares.

Limites :

Est. — Sentier des Oulad Embarek ; chaabat Ouerna ; chemin de kerkours jusqu'au kouchat Sidi Kaddour ; riverains : Oulad Sidi Mimoun et Khlot (collectivités).

Nord. — Kouchat Sidi Kaddour ; riverains : collectivités Ajalna et Khlot.

Ouest. — Bled Ajalna.

Sud. — La limite entre les Aït Roboa et les Beni Chegdal de l'Oued.

6° « Bled Khlot ». — Collectivité : Khlot, tribu Beni-Chegdal de la Raba, culture et parcours, environ 650 hectares.

Limites :

Nord. — L'Oum Er Rebia.

Est. — Sentier passant à Sedret Mahrouma ; entre deux silos dont l'un appartient aux Oulad Ahmed ; un chemin allant à Sidi Othmane ; de ce chemin, vers l'ouest jusqu'à El Koub ; puis un sentier jusqu'à chaabat Ouerna ; riverains : Oulad Ahmed.

Sud. — Chaabat Ouerna ; riverains : les Oulad Si Mimoun.

Ouest. — Bled Oulad Driss.

7° « Bled des Oulad Ahmed ». — Collectivité : Oulad Ahmed, tribu Beni Chegdal de la Raba, cultures et parcours, environ 400 hectares.

Limites :

Nord. — Piste makhzen Aïn Zerga-Tadla ; riverains : bled Bradia.

Est. — Petit chemin venant de la piste makhzen et conduisant à chaabat Ouerna : caroubier au delà de la chaabat ; riverains : bled Bradia.

Sud. — De ce caroubier vers la chaabat Ouerna qu'elle suit jusqu'à chaabat Zégalam ; riverains : Oulad Si Mimoun.

Ouest. — Bled Khlot.

8° « Bled Oulad Si Mimoun ». — Collectivité des Oulad Si Mimoun, tribu des Khalifa, cultures et parcours, environ 2.400 hectares.

Limites :

Nord. — Kerkour Sidi el Haj Larbi ; de ce point vers l'ouest ; Sidi Moussa el Haj (aux Oulad Ali) ; ligne droite jusqu'au bled Bradia ; vers le sud en passant par un gouffre jusqu'à chaabat Ouerna ; cette chaabat ; vers le sud jusqu'à un caroubier ; la chaabat et vers l'ouest la limite avec les Oulad Driss ; riverains : bled Bradia.

Ouest. — Les Oulad Driss.

Sud et Est. — Aït Roboa, en passant par Ras el Ouerna et kerkour Sidi el Haj Larbi.

Enclave. — Dans le douar Oulad Si Mimoun, tombeau de Sidi Othmane et un cimetière couvrant environ 80 ares.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune autre enclave privée que celles indiquées ci-dessus ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 avril 1925, à 9 heures, au lieu dit « Aïn Tamesourt » et se continueront les jours suivants. L'ordre des opérations sera donné sur le terrain après reconnaissance générale des immeubles.

Rabat, le 19 décembre 1924.

HUOT.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1925 (18 joumada II 1343)

ordonnant la délimitation d'un groupe de huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Chegdal et Khalifa (Dar Ould Zidouh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 19 décembre 1924, du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, tendant à fixer au 21 avril 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Baïad », « El Menchia », « Bled Hellalma », « Bled Ajalna », « Bled Oulad Driss », « Bled Khlot », « Bled Oulad Ahmed » et « Bled Oulad Si Mimoun »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Baïad », « El Menchia », « Bled Hellalma », « Bled Ajalna », « Bled Oulad Driss », situés sur le territoire des Beni Chegdal de l'Oued, « Bled Khlot », « Bled Oulad Ahmed », situés sur le territoire des Beni Chegdal de la Raba, et « Bled Oulad Si Mimoun », situé sur le territoire de la tribu Khalifa (Dar Ould Zidouh), ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 avril 1925, à neuf heures, sur le bled « El Baïad », à Aïn Temesourt, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1343.
(14 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 17 JANVIER 1925 (21 joumada II 1343)

fixant, à titre transitoire, le montant de la taxe de licence à percevoir sur les débits de boissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343), fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1926, la taxe de licence sera équivalente au tiers ou à la moitié des décimes additionnels dont le nombre est fixé à l'article 3 de notre arrêté du 22 septembre 1924 (22 safar 1343), susvisé, suivant que, au 1er janvier de l'année de l'imposition, il aura été recensé, dans chaque centre urbain, plus ou moins d'un débit de boissons par 300 habitants européens agglomérés.

Fait à Rabat, le 21 joumada II 1343.
(17 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 JANVIER 1925 attribuant aux fonctionnaires du service des contrôles civils des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, réglementant le personnel du service des contrôles civils ;

Vu les lois des 21 mars 1905, 7 août 1913, 31 décembre 1917 et 1er avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat ;

Vu la loi du 31 mars 1924, relative à l'application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 ;

Vu le dahir du 7 décembre 1924, attribuant aux agents publics des administrations de la zone française du Maroc des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres du service des contrôles civils, non rayés des dits cadres à la date du 1er janvier 1925, bénéficieront de bonifications d'ancienneté, accordées dans les conditions prévues ci-après au titre du service militaire légal et du service militaire de guerre accomplis par eux.

ART. 2. — Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires recrutés dans les grades de base, à savoir :

Commis et commis interprètes ;
Agents comptables de contrôle ;
Secrétaires de contrôle ;
Interprètes.

L'application éventuelle de ces dispositions aux adjoints des affaires indigènes ne sera examinée que sur la demande des intéressés.

TITRE DEUXIÈME

Bonifications pour service militaire légal

ART. 3. — Le temps de service militaire légal effectué soit avant, soit après leur admission dans les cadres, par les fonctionnaires du service des contrôles civils est compté pour une durée équivalente de services civils dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, quelle que soit la date d'entrée dans l'administration des dits fonctionnaires.

L'application des dispositions ci-dessus s'effectuera dans les conditions prévues : 1° par la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée (article 7) ; 2° par la loi du 31 mars 1924 relative à l'application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 précitée ; 3° et, sous réserve de promulgation d'un arrêté spécial, par la loi du 18 juillet 1924, réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

ART. 4. — Le temps de service à admettre dans le décompte des bonifications prévues à l'article 3 est l'intégralité du service actif imposé par la loi de recrutement sous le régime de laquelle le dit service a été accompli.

Le temps passé sous les drapeaux par les titulaires d'une pension militaire proportionnelle ou d'ancienneté n'est compté pour une durée équivalente de services civils qu'à concurrence du temps légal auquel ils étaient astreints d'après leur classe de mobilisation. Il n'est pas tenu compte des services militaires effectués à un autre titre par ces anciens militaires, sous réserve des dispositions du titre troisième ci-après.

TITRE TROISIÈME

Bonifications pour services militaires de guerre

ART. 5. — Le temps de service militaire effectué pendant la guerre au delà de la durée légale du service actif, avant leur admission dans les cadres, par les fonctionnaires du service des contrôles civils désignés à l'article 2, est compté pour une durée équivalente de services civils dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, quelle que soit la date d'entrée dans l'administration des dits fonctionnaires.

L'application des dispositions ci-dessus s'effectuera dans les conditions prévues par la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires démobilisés de l'Etat français.

ART. 6. — Le temps de service à admettre dans le décompte des bonifications prévues à l'article 5 ne peut dépasser la durée de la mobilisation de la classe à laquelle appartient l'intéressé.

Il n'en sera tenu compte aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle ou d'ancienneté que dans la mesure où le temps de mobilisation de ces anciens fonctionnaires ne se confondrait pas avec des services effectués par eux à un autre titre.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions spéciales

ART. 7. — Le temps passé sous les drapeaux, qui doit entrer dans le calcul des bonifications prévues aux titres deuxième et troisième, est compté en une seule fois, dès l'incorporation définitive de l'agent dans les cadres si le service militaire a été fait auparavant ou aussitôt accompli s'il a été fait après.

Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le temps jugé nécessaire pour passer d'une classe à une autre, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement suivant.

Si l'ancienneté de services civils, majorée du temps de bonification auquel l'intéressé peut prétendre en vertu du présent arrêté, lui permet d'obtenir plusieurs élévations de classe dans les conditions de l'alinéa qui précède, il sera nommé directement à la classe la plus élevée.

Art. 8. — Les bonifications accordées au titre des services militaires ne pourront, en aucun cas, se cumuler avec les avantages de même nature qui auraient déjà été accordés au même titre aux fonctionnaires du service des contrôles civils.

Art. 9. — La situation des fonctionnaires en service détaché sera révisée en tenant compte des bonifications d'ancienneté que les intéressés auraient obtenues dans leur administration d'origine au titre des lois françaises visées aux articles 3 et 5 ci-dessus, dans le cas où le bénéfice de ces bonifications n'aurait pu déjà leur être assuré intégralement en application du statut du service des contrôles civils.

Art. 10. — Les tableaux dressés par la commission d'avancement pour l'application des dispositions du présent arrêté seront approuvés par une commission spéciale présidée par le directeur général des finances ou son délégué, et comprenant :

1° le directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ;

2° le chef du service du personnel du secrétariat général du Protectorat ;

3° le chef du service du budget et de la comptabilité générale à la direction générale des finances.

Art. 11. — Les bonifications à accorder en vertu du titre deuxième ci-dessus produiront, effet, au point de vue de l'avancement et du traitement, à compter du 1er avril 1923. Celles à accorder en vertu du titre troisième ci-dessus, à compter du 1er janvier 1924.

Le traitement visé à l'alinéa précédent est le traitement proprement dit, à l'exclusion des indemnités de toute nature allouées à un titre quelconque, aux intéressés.

Art. 12. — Le droit aux bonifications d'ancienneté pour services militaires résulte des inscriptions figurant sur les pièces militaires produites par les intéressés et, en cas de doute, est établi par une pièce réclamée à l'autorité militaire compétente.

Art. 13. — Les fonctionnaires qui ne seront pas définitivement incorporés dans les cadres à la date du 1er janvier 1925 auront le bénéfice des dispositions ci-dessus dès leur incorporation définitive.

Les bonifications auxquelles ils pourront prétendre leur seront attribuées à compter du jour de leur entrée dans l'administration, tant au point de vue de l'ancienneté que du traitement, dans les conditions ci-dessus prévues.

Rabat, le 8 janvier 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 JANVIER 1925 portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, à Demnat, un bureau de renseignements rattaché au cercle d'Azilal.

Le bureau de renseignements de Demnat est chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif de la ville de Demnat, de la surveillance politique et de l'introduction progressive du contrôle administratif dans les tribus Oultana et Ftouaka.

Art. 2. — Il est créé un bureau de renseignements dit « des Glaoua », ayant son siège à Marrakech, dépendant directement du commandant de la région.

Le bureau de renseignements des Glaoua est chargé de la surveillance politique et de l'introduction progressive du contrôle administratif dans les tribus Touggana-Rejdama-Glaoua, de la surveillance politique du commandement des Glaoua situés au sud de l'Atlas.

Art. 3. — Il est créé, à Telouet, un poste de renseignements rattaché au bureau de renseignements des Glaoua, chargé de la prise de contact avec les tribus Glaoua du sud de l'Atlas.

Art. 4. — Il est créé, au Souk Et Tleta des Aït Ourir (Mesfioua), un bureau de renseignements chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif de la tribu des Mesfioua.

Le bureau de renseignements des Aït Ourir est rattaché au cercle de Marrakech-banlieue.

Art. 5. — Il est créé, à Sidi Rahal, un bureau de renseignements chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif de la tribu des Zemrane.

Le bureau de renseignements de Sidi Rahal est rattaché au cercle de Marrakech-banlieue.

Art. 6. — Le bureau de renseignements de Tanant, créé par la décision résidentielle du 21 novembre 1921 et classé par l'arrêté du 21 mars 1919, est supprimé.

La surveillance politique et le contrôle administratif des tribus qui en dépendaient, Entifa de la montagne, Aït Abbès et Aït Bou Guemnez, rattachés aux Entifa, seront exercés par le bureau de renseignements du cercle d'Azilal.

Art. 7. — Ces modifications prendront effet à dater du 1er janvier 1925.

Art. 8. — Le directeur général des finances, le colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général de division commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 janvier 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JANVIER 1925 modifiant l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, au Maroc, de chambres françaises consultatives d'agriculture.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consul-

tatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 août 1921, du 6 juillet 1922, du 1er septembre 1923 et du 31 octobre 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2, 3 et 4 *b*) et *c*) de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 3*.....

« 2° Etre âgé de 21 ans révolus au moment où l'inscription sur les listes électorales est demandée ;

« 3° Etre établi depuis un an au moins dans le ressort où l'inscription est demandée, ou être directeur, gérant, ou fondé de pouvoir d'un établissement ou d'une société anonyme agricole française, dont l'installation dans le ressort remonte à un an au moins ;

« 4° .....

« *b*) Etre agriculteur, éleveur, horticulteur, pépiniériste, jardinier ou maraîcher (en qualité de directeur, administrateur délégué, régisseur, locataire, fermier ou colon partiaire) ;

« Sont considérés comme éleveurs, les propriétaires ou fermiers vendant le bétail élevé, entretenu ou engraissé sur les terrains qu'ils exploitent, à l'exception de ceux qui font de l'association avec des indigènes sans être, sous une forme quelconque, propriétaires ou usufruitiers ;

« *c*) Etre contremaître, maître de chai, ou chef de culture, à contrat annuel, et en fonctions depuis deux ans au moins sur la même exploitation. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, telles qu'elles ont été complétées ou modifiées par les arrêtés résidentiels du 6 août 1921 et du 6 juillet 1922, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 7*. — En vue de son inscription sur une liste électorale déterminée, tout intéressé adresse au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence, au plus tard dix jours avant la date de la première réunion de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales, une demande d'inscription établie sur papier libre et appuyée des pièces suivantes :

« 1° Un extrait de l'état civil établissant que le requérant satisfait aux deux premières conditions prévues à l'article 3 précédent ;

« 2° Une pièce administrative délivrée par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant satisfait à la troisième condition fixée par le même article et, le cas échéant, aux conditions prévues à l'article 8 ci-après ;

« 3° Un certificat délivré par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant appartient à l'une des catégories visées au paragraphe 4 de l'article 3 du présent arrêté ;

« L'extrait n° 2 du casier judiciaire, qui devra figurer au dossier, sera demandé par les soins de l'autorité de contrôle.

« Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions, ni être inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une chambre d'agriculture et sur une liste d'électeurs à une chambre de commerce et d'industrie ou à une chambre mixte.

« Le requérant est tenu de faire connaître, dans sa demande d'inscription, la liste sur laquelle il désire être inscrit.

« Tout électeur qui obtient sa radiation de la liste sur laquelle il a été inscrit dans les conditions ci-dessus déterminées, ne peut être inscrit, par la suite, sur la liste établie en vue des élections à une chambre différente de la même ville ou région, avant que soit effectuée la prochaine élection générale ou partielle de ladite chambre. »

ART. 3. — Les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 10*. — Un arrêté résidentiel détermine chaque année la composition de la commission instituée par l'article ci-dessus, et fixe la date à laquelle elle se réunit.

« Cette réunion a lieu tous les ans, au plus tard le 25 février.

« Le 1er mars, au plus tard, à huit heures du matin, une liste provisoire, arrêtée, s'il y a lieu, par section de vote, est déposée aux bureaux de la région et des contrôles de son ressort, des services municipaux, des offices et bureaux économiques ou offices des renseignements généraux.

« *Article 11*. — Pendant les dix jours francs qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux. Le public est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertion dans la presse, que tout requérant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

« Pendant le même délai, tout intéressé peut requérir son inscription sur la liste et tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite. Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressées au président de la commission.

« A l'expiration de ce délai, aucune déclaration ou requête n'est plus recevable. La commission se réunit dans les trois jours qui suivent pour arrêter définitivement la liste électorale. »

ART. 4. — Le 3e paragraphe de l'article 13 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 13*. — Pour être éligible aux chambres françaises consultatives d'agriculture, il faut :

.....

« 3° Etre âgé de 25 ans révolus au jour de l'élection, et être inscrit depuis trois ans au moins sur des listes électorales de chambre d'agriculture ou de chambre mixte (section agricole). »

ART. 5. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 14*. — Nul ne peut être élu à plusieurs chambres consultatives distinctes de la même catégorie ou de catégories différentes.

« Cinq jours avant le scrutin (1er ou 2e tour), tout can-
« didat à un siège doit déposer à l'autorité de contrôle une
« déclaration écrite de candidature. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 16.* — La date du premier tour de scrutin est
« fixée par l'arrêté prévu à l'article 10.

« L'autorité de contrôle désigne les fonctionnaires
« chargés de présider les bureaux de vote.

« .....' »

Art. 7. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 17.* — Le scrutin est ouvert à huit heures et
« clos à midi.

« Le vote a lieu au scrutin de liste.

« Le vote est effectué par le dépôt direct du bulletin.

« Le vote par correspondance n'est autorisé que pour
« les électeurs résidant en dehors d'un périmètre urbain.

« Le nom de chaque votant est pointé sur deux regis-
« tres spéciaux contenant la liste électorale de la cir-
« conscription. Le pointage est fait par l'assesseur et le
« secrétaire.

« Les suffrages exprimés ne sont retenus que dans la
« limite du nombre des sièges à pourvoir, et en suivant
« l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes. »

Art. 8. — Le cinquième alinéa de l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pendant le scrutin, l'enveloppe extérieure seule est
« ouverte par le président du bureau, qui appelle le nom
« du votant. »

.....

Art. 9. — L'article 21 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

« Seuls peuvent siéger à cette commission, pour pro-
« céder aux opérations prévues à l'article ci-après, ceux de
« ses membres, titulaires ou suppléants, qui n'ont pas fait
« acte de candidature.

« Chaque fois que deux membres au moins de la dite
« commission sont candidats aux élections, il est pourvu
« à leur remplacement par arrêté résidentiel. »

Art. 10. — Le cinquième alinéa de l'article 23 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de
« résultat soit pour la totalité, soit pour une partie des
« sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans
« les huit jours qui suivent la proclamation, par la commis-
« sion, des résultats du premier tour. »

Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 25 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 25.* — Le nombre des membres des chambres
« françaises consultatives d'agriculture est fixé d'après la
« proportion d'un siège par 15 électeurs, ou fraction de 15.
« Il ne peut être inférieur à 10, ni supérieur à 21. »

Art. 12. — Les deux premiers alinéas de l'article 26 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 26.* — Dès l'établissement du procès-verbal
« constatant les résultats du scrutin, l'assemblée nouvelle-
« ment constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui
« lui est affecté, pour élire son bureau.

« Celui-ci se compose de :

« Un président ;

« Un premier vice-président ;

« Un deuxième vice-président ;

« Un secrétaire ;

« Un trésorier. »

Art. 13. — Les premier et troisième alinéas de l'article 30 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 30.* — Lorsqu'une chambre consultative
« d'agriculture compte deux vacances au moins, il est obli-
« gatoirement procédé à des élections complémentaires.

« Les élections complémentaires, ...
« ..... (sans modification).

« Le mandat de chacun des membres ainsi élus prend
« fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre
« qu'il remplace, ce dernier étant désigné, s'il y a lieu, par
« voie de tirage au sort.

« ..... »

Art. 14. — Afin d'assurer dans des proportions équitables la représentation de l'ensemble d'une circonscription, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut, par voie d'arrêté, créer dans cette circonscription des sections électorales et répartir, pour chacune d'elles, le nombre des membres à élire.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919, susvisé, tel qu'il est modifié par l'article 7 du présent arrêté, le vote de chaque électeur ne porte que sur la totalité des sièges à pourvoir dans sa section électorale.

Les suffrages exprimés ne sont retenus que pour le nombre des sièges attribués à chaque section électorale et en suivant l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes.

Art. 15. — Sont rapportés :

1° Les arrêtés résidentiels du 6 août 1921 et du 6 juillet 1922 complétant ou modifiant l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919, susvisé ;

2° Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 7 des arrêtés résidentiels du 4 septembre 1919, portant création, à Rabat et à Casablanca, d'une chambre française consultative d'agriculture.

Rabat, le 20 janvier 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JANVIER 1925 modifiant l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, au Maroc, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant insti-

tution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 août 1921, du 6 juillet 1922, du 1er septembre 1923 et du 31 octobre 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2° et 4° de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 3*.....

« 2° Etre âgé de 21 ans révolus au moment où l'inscrip« tion sur les listes électorales est demandée ;

« .....

« 4° Justifier d'une des qualités suivantes :

« *a*) Etre commerçant ou industriel, et patenté, l'in« téressé perdant la qualité d'électeur le jour où il est rayé « de la liste des patentés ;

.....

ART. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, telles qu'elles ont été complétées ou modifiées par les arrêtés résidentiels du 6 août 1921 et du 6 juillet 1922, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 7*. — En vue de son inscription sur une liste « électorale déterminée, tout intéressé adresse au chef des « services municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa ré« sidence, au plus tard dix jours avant la date de la pre« mière réunion de la commission administrative chargée « de la révision des listes électorales, une demande « d'inscription établie sur papier libre et appuyée des pièces « suivantes :

« 1° Un extrait de l'état civil établissant que le requé« rant satisfait aux deux premières conditions prévues à « l'article 3 précédent ;

« 2° Une pièce administrative délivrée par l'autorité « de contrôle et établissant que le requérant satisfait à la « troisième condition fixée par le même article et, le cas « échéant, aux conditions prévues à l'article 8 ci-après ;

« 3° Pour les commerçants et industriels visés par le « paragraphe 4 de l'article 3 du présent arrêté, un certi« ficat d'inscription de patente pour l'année courante ;

« 4° Un certificat délivré par l'autorité de contrôle et « établissant que le requérant appartient à l'une des catégories visées au paragraphe 4 du même article.

« L'extrait n° 2 du casier judiciaire, qui devra figurer « au dossier, sera demandé par les soins de l'autorité de « contrôle.

« Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscrip« tions, ni être inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à « une chambre de commerce et d'industrie et sur une liste « d'électeurs à une chambre d'agriculture ou à une cham« bre mixte.

« Le requérant est tenu de faire connaître, dans sa de« mande d'inscription, la liste sur laquelle il désire être « inscrit.

« Tout électeur qui obtient sa radiation de la liste sur « laquelle il a été inscrit dans les conditions ci-dessus dé« terminées, ne peut être inscrit, par la suite, sur la liste « établie en vue des élections à une chambre différente de « la même ville ou région, avant que soit effectuée la pro« chaine élection générale ou partielle de ladite chambre. »

ART. 3. — Les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 10*. — Un arrêté résidentiel détermine chaque « année la composition de la commission instituée par l'ar« ticle ci-dessus, et fixe la date à laquelle elle se réunit.

« Cette réunion a lieu tous les ans, au plus tard le « 25 février.

« Le 1er mars, au plus tard, à huit heures du matin, une « liste provisoire, arrêtée, s'il y a lieu, par section de vote, « est déposée aux bureaux de la région et des contrôles de « son ressort, des services municipaux, des offices et bu« reaux économiques ou offices des renseignements géné« raux.

« *Article 11*. — Pendant les dix jours francs qui suivent, « la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bu« reaux. Le public est informé, par affiches apposées à la « porte des immeubles administratifs et par insertion dans « la presse, que tout requérant français peut la consulter et « en prendre copie aux heures et dans les conditions déter« minées par l'autorité locale.

« Pendant le même délai, tout intéressé peut requérir « son inscription sur la liste et tout électeur déjà inscrit « peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit « la radiation d'une personne indûment inscrite. Les re« quêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et « adressées au président de la commission.

« A l'expiration de ce délai, aucune déclaration ou « requête n'est plus recevable. La commission se réunit « dans les trois jours qui suivent pour arrêter définitive« ment la liste électorale. »

ART. 4. — Le 3e paragraphe de l'article 13 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 13*. — Pour être éligible aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, il faut :

« .....

« 3° Etre agé de trente ans révolus au jour de l'élection, et être inscrit depuis trois ans au moins sur des « listes électorales de chambres de commerce et d'indus« trie, ou de chambres mixtes (section commerciale). »

ART. 5. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 14*. — Nul ne peut être élu à plusieurs cham« bres consultatives distinctes de la même catégorie ou de « catégories différentes.

« Cinq jours avant le scrutin (1er ou 2e tour), tout can« didat à un siège doit déposer à l'autorité de contrôle une « déclaration écrite de candidature. »

ART. 6. — Le premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 16.* — La date du premier tour de scrutin est « fixée par l'arrêté prévu à l'article 10.

« L'autorité de contrôle désigne les fonctionnaires « chargés de présider les bureaux de vote.

« ..... »

Art. 7. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 17.* — Le scrutin est ouvert à huit heures et « clos à midi.

« Le vote a lieu au scrutin de liste.

« Le vote est effectué par le dépôt direct du bulletin.

« Le vote par correspondance n'est autorisé que pour « les électeurs résidant en dehors d'un périmètre urbain.

« Le nom de chaque votant est pointé sur deux regis- « tres spéciaux contenant la liste électorale de la cir- « conscription. Le pointage est fait par l'assesseur et le « secrétaire.

« Les suffrages exprimés ne sont retenus que dans la « limite du nombre des sièges à pourvoir, et en suivant « l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes. »

Art. 8. — Le cinquième alinéa de l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pendant le scrutin, l'enveloppe extérieure seule est « ouverte par le président du bureau, qui appelle le nom « du votant. »

Art. 9. — L'article 21 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

« Seuls peuvent siéger à cette commission, pour pro- « céder aux opérations prévues à l'article ci-après, ceux de « ses membres, titulaires ou suppléants, qui n'ont pas fait « acte de candidature.

« Chaque fois que deux membres au moins de la dite « commission sont candidats aux élections, il est pourvu « à leur remplacement par arrêté résidentiel. »

Art. 10. — Le cinquième alinéa de l'article 23 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de « résultats soit pour la totalité, soit pour une partie des « sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans « les huit jours qui suivent la proclamation, par la commis- « sion, des résultats du premier tour. »

Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 25 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 25.* — Le nombre des membres des chambres « françaises consultatives de commerce et d'industrie est « fixé d'après la proportion d'un siège par quinze élec- « teurs, ou fraction de quinze. Il ne peut être inférieur à « dix, ni supérieur à vingt et un. »

Art. 12. — Les deux premiers alinéas de l'article 26 de l'arrêté résidentiel du 1er juin susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 26.* — Dès l'établissement du procès-verbal « constatant les résultats du scrutin, l'assemblée nouvelle- « ment constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui « lui est affecté, pour élire son bureau.

« Celui-ci se compose de :

« Un président ;

« Un premier vice-président ;

« Un deuxième vice-président ;

« Un secrétaire ;

« Un trésorier. »

Art. 13. — L'article 29 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

« Sont déclarés démissionnaires par arrêté résidentiel « pris sur la proposition du directeur général de l'agricul- « ture, du commerce et de la colonisation ;

« 1° Au moment de la révision annuelle de la liste « électorale et après avis de la commission administrative « chargée de cette révision, les membres des chambres « consultatives de commerce qui, depuis leur élection, ne « figurent plus sur la liste des patentés.

« 2° Après avis de la chambre consultative intéressée, « les membres des chambres consultatives qui, sans motif « légitime, s'abstiennent pendant six mois de répondre « aux convocations à eux adressées en vue de la réunion de « la chambre dont ils font partie.

« Ils sont remplacés à l'occasion du renouvellement « partiel ou des élections complémentaires, dans les con- « ditions prévues à l'article 25 ou à l'article 30 du présent « arrêté, suivant les cas. »

Art. 14. — Le premier et le troisième alinéas de l'article 30 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 30.* — Lorsqu'une chambre consultative de « commerce et d'industrie compte deux vacances au moins, « il est obligatoirement procédé à des élections complé- « mentaires.

« Les élections complémentaires, ... « ..... (sans modification).

« Le mandat de chacun des membres ainsi élus prend « fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre « qu'il remplace, ce dernier étant désigné, s'il y a lieu, par « voie de tirage au sort.

« ..... »

Art. 15. — Afin d'assurer dans des proportions équitables la représentation de l'ensemble d'une circonscription, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut, par voie d'arrêté, créer dans cette circonscription des sections électorales et répartir, pour chacune d'elles, le nombre des membres à élire.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919, susvisé, tel qu'il est modifié par l'article 7 du présent arrêté, le vote de chaque électeur ne porte que sur la totalité des sièges à pourvoir dans sa section électorale.

Les suffrages exprimés ne sont retenus que pour le nombre des sièges attribués à chaque section électorale et en suivant l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes.

Art. 16. — Sont rapportés :

1° L'arrêté résidentiel du 6 août 1921 complétant l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé ;

2° Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 7 de l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 portant création, à Casablanca, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie ;

3° Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1923 complétant l'article 29 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, en ce qu'elles concernent les membres des chambres consultatives de commerce et de d'industrie.

Rabat, le 20 janvier 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JANVIER 1925 modifiant l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, au Maroc, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêté résidentiels du 1er avril 1921, du 6 juillet 1922, du 1er septembre 1923 et du 31 octobre 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont supprimés.

La condition d'âge imposée pour être électeur à l'une des chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, est celle prévue aux articles 3, 2°, des arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 portant institution des chambres d'agriculture et des chambres de commerce et d'industrie, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés résidentiels du 20 janvier 1925.

Les autres conditions imposées, pour être électeur, par les paragraphes 3° et 4° précités, sont remplacées, respectivement :

a) Pour la section agricole, par celles prévues à l'article 3, 3° et 4° de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 instituant les chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 ;

b) Pour la section commerciale, par celles prévues à l'article 3, 3° et 4° de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 instituant les chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté résidentiel du 6 juillet 1922, sont abrogées.

En vue de son inscription sur une liste électorale déterminée (section agricole ou section commerciale), tout intéressé adresse au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence, au plus tard 10 jours avant la date de la première réunion de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales, une demande d'inscription établie sur papier libre.

Toute demande d'inscription à la section agricole d'une chambre mixte est appuyée des pièces exigées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919, instituant les chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925.

Toute demande d'inscription à la section commerciale d'une chambre mixte est appuyée des pièces exigées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 instituant les chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925.

« L'extrait n° 2 du casier judiciaire, qui devra figurer « au dossier, sera demandé par les soins de l'autorité de « contrôle.

Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions ni être inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une chambre mixte et sur une liste d'électeurs à une chambre d'agriculture ou à une chambre de commerce et d'industrie.

Le requérant est tenu de faire connaître, dans sa demande d'inscription, la liste de la section (agricole ou commerciale) de la chambre mixte sur laquelle il désire être inscrit.

ART. 3. — Les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 10.* — Un arrêté résidentiel détermine chaque « année la composition de la commission instituée par l'ar- « ticle ci-dessus, et fixe la date à laquelle elle se réunit.

« Cette réunion a lieu tous les ans, au plus tard, le « 25 février.

« Le 1er mars, au plus tard, à huit heures du matin, « une liste provisoire établie par circonscription électorale « et par sections (agricole et commerciale) et arrêtée, s'il « y a lieu, par section de vote, est déposée au bureau de la « région et des contrôles de son ressort, des services muni- « cipaux, des offices et bureaux économiques ou offices « des renseignements généraux.

« *Article 11.* — Pendant les dix jours francs qui suivent, « la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bu- « reaux. Le public est informé, par affiches apposées à la « porte des immeubles administratifs et par insertion dans « la presse, que tout requérant français peut la consulter et « en prendre copie aux heures et dans les conditions déter- « minées par l'autorité locale.

« Pendant le même délai, tout intéressé peut requérir « son inscription sur la liste et tout électeur déjà inscrit « peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit « la radiation d'une personne indûment inscrite. Les re- « quêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et « adressées au président de la commission.

« A l'expiration de ce délai, aucune déclaration ou

« requête n'est plus recevable. La commission se réunit « dans les trois jours qui suivent pour arrêter définitive- « ment la liste électorale. »

Art. 4. — Le troisième paragraphe de l'article 13 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est abrogé.

Pour être éligible à la section agricole d'une chambre consultative mixte il faut, au jour de l'élection, remplir la condition d'âge prévue par le paragraphe 3° de l'article 13 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 instituant les chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925.

Pour être éligible à la section commerciale d'une chambre consultative mixte, il faut, au jour de l'élection, remplir la condition d'âge prévue par le paragraphe 3° de l'article 13 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 instituant les chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 14.* — Nul ne peut être élu à plusieurs cham- « bres consultatives de la même catégorie ou de catégories « différentes.

« Cinq jours avant le scrutin (1er ou 2e tour), tout can- « didat à un siège doit déposer à l'autorité de contrôle une « déclaration écrite de candidature. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 16.* — La date du premier tour de scrutin est « fixée par l'arrêté prévu à l'article 10.

« L'autorité de contrôle désigne les fonctionnaires « chargés de présider les bureaux de vote.

« ..... »

Art. 7. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919, susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 17.* — Le scrutin est ouvert à huit heures et « clos à midi.

« Le vote a lieu au scrutin de liste.

« Le vote est effectué par le dépôt direct du bulletin.

« Le vote par correspondance n'est autorisé que pour « les électeurs résidant en dehors d'un périmètre urbain.

« Le nom de chaque votant est pointé sur deux regis- « tres spéciaux contenant la liste électorale de la cir- « conscription. Le pointage est fait par l'assesseur et le « secrétaire.

« Les suffrages exprimés ne sont retenus que dans la « limite du nombre des sièges à pourvoir, et en suivant « l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes. »

Art. 8. — Le cinquième alinéa de l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pendant le scrutin, l'enveloppe extérieure seule est « ouverte par le président du bureau, qui appelle le nom « du votant. »

Art. 9. — L'article 21 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

« Seuls peuvent siéger à cette commission, pour pro- « céder aux opérations prévues à l'article ci-après, ceux de « ses membres, titulaires ou suppléants, qui n'ont pas fait « acte de candidature.

« Chaque fois que deux membres au moins de la dite « commission sont candidats aux élections, il est pourvu « à leur remplacement par arrêté résidentiel. »

Art. 10. — Le cinquième alinéa de l'article 23 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de « résultats soit pour la totalité, soit pour une partie des « sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans « les huit jours qui suivent la proclamation, par la commis- « sion, des résultats du premier tour.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 25.* — Le nombre des membres des chambres « françaises consultatives mixtes d'agriculture, de com- « merce et d'industrie est fixé d'après la proportion d'un « siège par quinze électeurs, ou fraction de quinze. Il ne « peut être inférieur à dix, ni supérieur à 21.

« Un arrêté résidentiel détermine la répartition des « sièges par section (agricole ou commerciale), en tenant « compte des intérêts économiques en présence.

« Les membres des chambres mixtes sont nommés « pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les « trois ans et sont toujours rééligibles.

« La série sortante du premier renouvellement est tirée « au sort par la chambre elle-même, au cours de la pre- « mière réunion qui suit la constitution de cette dernière « et aussitôt après l'élection du bureau. »

Art. 12. — Par complément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1923, les membres des sections commerciales des chambres mixtes peuvent être déclarés démissionnaires dans les conditions prévues à l'article 29 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 instituant les chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925.

Art. 13. — Les premier et troisième alinéas de l'article 30 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 30.* — Lorsqu'une chambre consultative « mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie, compte « deux vacances au moins, il est obligatoirement procédé « à des élections complémentaires.

« Les élections complémentaires, ... « ..... (sans modification).

« Le mandat de chacun des membres ainsi élus prend « fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre « qu'il remplace, ce dernier étant désigné, s'il y a lieu, par « voie de tirage au sort.

« ..... »

ART. 14. — Afin d'assurer dans des proportions équitables la représentation de l'ensemble d'une circonscription, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut, par voie d'arrêté, créer dans cette circonscription des sections électorales et répartir, pour chacune d'elles, le nombre des membres à élire par section agricole et par section commerciale.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 susvisé, tel qu'il est modifié par l'article 7 du présent arrêté, le vote de chaque électeur, dans sa section électorale, ne porte que sur la totalité des sièges à pourvoir dans la section (agricole ou commerciale) dont il relève.

Les suffrages exprimés ne sont retenus que pour le nombre des sièges attribués à chaque section (agricole ou commerciale) de chaque section électorale, et en suivant l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes.

Rabat, le 20 janvier 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JANVIER 1925 relatif à l'organisation territoriale du contrôle civil des Beni-Snassen.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 22 décembre 1919 portant création et organisation administrative de la région d'Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1923, modifiant l'organisation territoriale du contrôle civil des Beni Snassen ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1925, l'annexe de contrôle civil de Taforalt est supprimée et remplacée par un poste de contrôle civil qui relèvera directement du contrôle civil des Beni Snassen.

ART. 2. — Les tribus précédemment contrôlées par l'annexe de contrôle civil de Taforalt seront, à compter de la même date, contrôlées par les soins du contrôle civil des Beni Snassen.

Rabat, le 20 janvier 1925.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 518.

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

AHMED MEDBOH, caïd des Gzennaïa.

« Pendant quatre mois, à la tête de ses partisans, s'est « opposé à l'avance d'une harka ennemie, donnant une « fois de plus, les preuves d'une fidélité qui ne s'est pas « démentie depuis dix ans.

« Les 3 et 21 septembre 1924. a énergiquement contre- « attaqué les détachements ennemis qui avaient forcé la « défense de nos partisans, infligeant des pertes à l'adver- « saire et le contraignant à se retirer. »

BOIZOT, Charles, mle 15, adjudant au 2e bataillon du 63e régiment de tirailleurs marocains.

« Excellent sous-officier ayant pris part à de nom- « breux combats au Maroc. Revenu sur sa demande, vient « encore de faire preuve des plus belles qualités militaires, « au combat de Bou Halima où il s'est valeureusement « employé pour obtenir le meilleur rendement des deux « sections placées sous ses ordres.

« Par son sang-froid et son mépris complet du danger « a réussi, malgré le feu meurtrier des dissidents, à atteindre l'objectif qui lui était assigné. »

CHRISTIAN, Charles, mle 10.637, 2e classe à la 6e compagnie du 2e régiment étranger.

« A été grièvement blessé le 8 août 1924, au Djebel « Idlan, au cours d'une mission périlleuse pour laquelle « il était volontaire. S'était déjà distingué au cours des « colonnes de 1923 par sa bravoure et son sang-froid. »

DOLLARD, Jean, Baptiste, Georges, chef de bataillon au 2e régiment étranger d'infanterie.

« Après avoir pris une part brillante aux opérations « de la tache de Taza, en 1923, a mené à bien la mission « difficile de l'installation définitive en pays Marmoucha, « nouvellement soumis. S'est signalé par plusieurs recon- « naissances périlleuses dans la vallée de la Serina, au tra- « vers du pays dissident, et n'a cessé de faire preuve des « plus belles qualités d'audace, d'énergie et d'intelli- « gence. »

GORRY, Emile, Jean, lieutenant au 2e bataillon du 63e régiment de tirailleurs marocains.

« Le 25 juillet 1924, au combat de Bou Halima, sa « compagnie étant accrochée sérieusement à son aile gau- « che, a brillamment entraîné sa section placée à droite, « l'a portée, avec un sens complet de la manœuvre, sur « un point d'où par ses feux efficaces, elle a provoqué la « retraite d'un adversaire mordant, permettant ainsi la « progression de la compagnie ; a ensuite entraîné sa sec- « tion à l'attaque d'un mamelon occupé par l'adversaire, « l'en a chassé et s'y est maintenu. »

LAPABE, Alphonse, Marie, Gaston, lieutenant au 2e bataillon du 63e régiment de tirailleurs marocains.

« Officier adjoint au chef de bataillon. Au combat de « Bou Halima, le 25 juillet 1924, discernant un léger flé-

« chissement en un point de la ligne de combat, s'est porté « à cheval sur la position et par son action personnelle et « son mépris du danger, a contribué puissamment au dé- « clanchement d'un retour offensif. Blessé au cours de « l'action. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 21 janvier 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 mai 1914 (22 joumada II 1332), complété par le dahir du 17 avril 1917 (24 joumada II 1335), confiant, à titre provisoire et transitoire, au trésorier général du Protectorat, le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

Vu le dahir du 4 décembre 1918 (28 safar 1337) prescrivant que ce recouvrement sera assuré, à partir du 1er janvier 1919, par les comptables de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances, du 4 janvier 1919, confiant au service de l'enregistrement le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

Considérant qu'il y a intérêt à confier au service des perceptions le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1925, les amendes et condamnations pécuniaires seront recouvrées par les percepteurs de la circonscription du domicile des redevables ; dans le cas où ce domicile ne serait pas connu ou serait situé en dehors de la zone du Protectorat, elles seront recouvrées par le percepteur placé près de la juridiction qui aura prononcé la condamnation.

ART. 2. — Les extraits des décisions répressives ou civiles portant condamnation à des peines pécuniaires ou au paiement de frais et dépens et entraînant des recouvrements au profit du Trésor, transmis conformément à l'article 1er du dahir du 19 mai 1914, seront pris en charge par le chef du service des perceptions qui ordonnera toutes mesures d'exécution nécessaires et qui se conformera à toutes les prescriptions imposées au trésorier général du Protectorat par les dahirs précités.

ART. 3. — Le service de l'enregistrement assurera jusqu'à la clôture de l'exercice 1924 l'apurement des extraits de jugements constatés dans ses écritures. Les restes à recouvrer qui apparaîtront à cette clôture seront pris en charge par le service des perceptions.

BRANLY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transformation en agence postale à attributions étendues de l'agence postale ordinaire d'Oulad Saïd.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 18 février 1918 portant création d'une agence postale à Oulad Saïd,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale ordinaire d'Oulad Saïd est transformée en agence postale à attributions étendues.

ART. 2. — Le salaire mensuel du gérant de cette agence est porté de 90 à 120 francs.

ART. 3. — Cette somme sera imputée sur les crédits du chapitre 40, article premier, paragraphe 2, et la dépense supplémentaire prélevée sur le crédit spécial de 28.800 francs correspondant à la création de 20 agences postales et distributions des postes non nommément désignées.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1er février 1925.

Rabat, le 15 janvier 1925.
J. WALTER.

Nomination de notaires israélites

Par arrêtés viziriels, en date du 9 janvier 1925 :

M. Abraham AMOUYAL est nommé notaire israélite à Oujda ;

M. Meyer BEN DANIEL TOLEDANO est nommé notaire israélite à Meknès ;

M. Jacob S. BERDOUGO est nommé notaire israélite à Meknès.

NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté viziriel en date du 26 décembre 1924, M. ZABORSKI, Marcel, architecte paysagiste, actuellement engagé par contrat, est nommé architecte paysagiste, chef technique des promenades et plantations du Maroc, à compter du 31 décembre 1924.

***

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 décembre 1924, M. FONTANAUD, Abel, diplômé de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles, agent de culture contractant, est nommé agent de culture de 6e classe, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter du 15 janvier 1924 (création d'emploi).

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 janvier 1925, est acceptée, à compter du 26 décembre 1924, la démission de son emploi offerte par Mme FORTIN Eugénie, dactylographe de 5e classe du service des contrôles civils.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 637, du 6 janvier 1925, page 10.

Décision du 3 novembre 1924 du directeur général des travaux publics, relative à la circonscription du sud à Casablanca.

1er arrondissement

Supprimer, *in fine*,

« Concession de la Société d'Energie électrique au Maroc. »

Extrait du « Journal Officiel » de la République française des 5 et 6 janvier 1925, page 266.

LOI DU 3 JANVIER 1925 relative à l'amnistie.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1924 :

1° A toutes les infractions et contraventions en matière de réunions, d'élections, de conflits collectifs de travail et de manifestations sur la voie publique ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception des infractions prévues par l'article 28 de ladite loi ;

3° A tous les délits et contraventions prévus par les lois des 11 juin 1887, 19 mars 1889, 30 mars 1902 (art. 44) et 20 avril 1910 ;

4° A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920 ;

5° A toutes les infractions prévues par les lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904 ;

6° A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905 ;

7° Aux infractions aux dispositions du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, exception faite des infractions aux articles 60, 61 et 62 dudit livre. Toutefois, les mises en demeure signifiées en vertu du titre II (hygiène et sécurité des travailleurs) dudit livre sont maintenues ;

8° A tous les délits connexes aux infractions visées aux alinéas précédents ;

9° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, ainsi qu'aux infractions aux lois des 2 juin 1891 et 4 juin 1909 ;

10° A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, à l'exception des délits prévus par l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 ; de grande et petite voirie, de police de roulage ; aux contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué, à l'exception de celles prévues par l'article 15 de la loi du 31 mars 1922 ;

11° Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways ;

12° Aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877 et la loi du 22 juillet 1909 sur les réquisitions ;

13° A tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre des fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, à des peines disciplinaires.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées pour la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

La réintégration, si elle se produit, n'aura lieu toutefois, qu'après que les victimes de la guerre ayant droit aux emplois réservés en vertu de la loi du 30 janvier 1923 auront exercé, chaque trimestre, après inscription sur la liste de classement, leur droit de préférence ;

14° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas cinq cents francs (500 fr.), ou lorsque pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues n'aura pas été supérieur à douze cents francs (1.200 fr), le tout, décimes non compris.

Ces sommes seront portées respectivement au double en matière d'alcool lorsque les contrevenants seront des récoltants tirant occasionnellement parti de leurs fruits ;

15° Aux infractions commises en matière de douane, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas sept cent cinquante francs (750 fr.) et lorsqu'elles n'ont pas eu pour objet des marchandises originaires ou en provenance des pays ennemis.

L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane, agissant comme parties jointes en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public.

Seront également sans effet, en matière de contributions indirectes et de douane, les articles 3 et 4 ci-après ;

16° Aux infractions à la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves et à la loi du 30 décembre 1906 sur la vente au déballage ;

17° Aux infractions à l'arrêté du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, aux lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII, à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1916, mais en tant seulement que ledit article concerne les substances classées dans le tableau C du décret du 14 septembre 1916 ;

18° Aux infractions aux articles 15, 16, 18, 21, 22, 23, de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice illégal de la médecine, pourvu que, dans les cas prévus à l'article 16 et réprimés par l'article 18, il n'y ait pas eu récidive, et que dans ceux prévus à l'article 16-1° et réprimés par l'article 18, il s'agisse d'aspirants ou d'aspirantes aux différents diplômes visés à l'article 16-1° régulièrement inscrits à un établissement d'enseignement supérieur ;

19° A tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime et fluviale et spécialement aux infractions aux dispositions des décrets, réglements et ordres des autorités maritimes pris en exécution de la loi du 2 juillet 1916 sur la police maritime et à l'article 60 du code disciplinaire et pénal du décret du 14 mars 1852, ainsi qu'aux ordonnances d'août 1669 sur les eaux et forêts, et de décembre 1672 relative à la navigation sur les fleuves et rivières, à l'arrêt du conseil d'Etat du 24 juin 1777 portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables, aux lois des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790, et au décret du 24 mars 1914 portant règlement de police sur les voies de navigation intérieure ;

20° Aux condamnations prononcées pour défaut d'affichage des prix ;

21° Aux infractions aux lois du 20 avril 1916 et du 23 octobre 1919, lorsque ces infractions auront été relevées soit contre des agriculteurs, soit contre des commerçants ;

22° Aux faits d'appréhension frauduleuse ou de recel d'objets abandonnés dans les régions libérées, commis par des habitants desdites régions, même au préjudice des services de récupération civile ou militaire, toutes les fois qu'il y a eu condamnation en vertu des articles 401 et 460 du code pénal, par les tribunaux correctionnels, soit à une simple amende, soit avec bénéfice du sursis.

Sont toutefois exclus du bénéfice du présent alinéa ceux qui auront été condamnés pour vol ou pour recel d'objets, matériaux, métaux provenant de sépulture de guerre, ou pour complicité de ces infractions, ou se seront rendus coupables de celles-ci et tous les titulaires de marchés passés avec l'Etat ou les établissements publics, à quelque titre que ce soit, notamment à titre de récupération ou de cession de produits ;

23° Aux infractions prévues par la loi du 8 octobre 1919, relative à la création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce ;

24° Aux infractions prévues par les articles 30 et 31, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

25° Aux infractions prévues par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, lorsqu'elles ont été commises par des administrateurs de sociétés coopératives, agricoles, ouvrières, de production, de consommation ou d'habitations à bon marché, sous réserve des faits susceptibles d'entraîner l'application de l'article 405 du code pénal ;

26° Aux infractions aux dispositions de la loi du 16 mars 1915 concernant les liqueurs similaires d'absinthe, à la condition que ces infractions soient antérieures au 24 octobre 1922 pour la France et au 15 novembre 1922 pour l'Algérie.

Ne sera pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit de boissons prohibée par l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915, la réouverture, dans le délai de six mois de la promulgation de la présente loi, d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée pour infraction à la loi du 16 mars 1915 concernant les liqueurs similaires d'absinthe commise antérieurement au 24 octobre 1922 pour la France et au 15 novembre 1922 pour l'Algérie ;

27° Aux infractions prévues par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915, mais sans que, dans ce dernier cas, l'amnistie puisse autoriser la réouverture du débit ;

28° Aux infractions prévues par la loi du 19 juin 1918, relative à l'interdiction d'abatage des oliviers ;

29° Aux condamnations prononcées contre les magistrats municipaux poursuivis en cette qualité, lorsque ces magistrats ne seront que des délinquants primaires et n'auront été frappés à l'occasion de délits que d'une peine d'amende.

Dans tous les cas visés à la présente loi où la condition de délinquant primaire sera imposée pour pouvoir bénéficier de l'amnistie, devra être assimilé à un délinquant primaire celui dont le casier judiciaire n° 2 ne comportera que des infractions toutes amnistiées par la présente loi.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée :

1° Lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1924 et prévus par les articles 155 (§ 1er), 156 (§§ 1er et 2), 161, 184 ; 411, sauf lorsqu'il y a eu port d'armes ; 212, 213, 222 à 225 inclus ; 230, 258 ; 309 (§§ 1er et 2), 314, 319, 340, 402 (pourvu qu'il ne s'agisse que de cas de banqueroute simple), 445 du code pénal ;

2° Pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1924 et prévus par les articles 78, 166 et 167, sous la réserve expresse que, dans ces trois derniers cas, il s'agira de faits appréciés par la cour de justice depuis 1914, ainsi que par les articles 196, 199, 200, 236, 249 à 252 inclus, 257, 259 (§ 1er), 311 (§ 1er) et l'alinéa 2 dudit article, lorsque la peine prononcée ne dépasse pas le maximum prévu par l'alinéa 1er du même article ; 320, 337 à 339 inclus ; 443, 456, 458, 471 à 482 inclus du code pénal et 80 et 157 du code d'instruction criminelle.

Dans les cas prévus par les articles 319 et 320 du code pénal, l'amnistie ne pourra être accordée, en outre des conditions déjà précisées au présent article, qu'autant que les délits prévus par ces deux articles ne s'accompagneront pas du délit de fuite prévu par la loi du 17 juillet 1908.

Art. 3. — Sous réserve de ce qui a été dit à l'article premier, alinéa 15, ci-dessus, ou des exceptions prévues au présent article ou à l'article 5 ci-après, amnistie pleine et entière est accordée, lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, pour toutes les infractions n'ayant donné lieu ou pouvant ne donner lieu qu'à l'application de peines correctionnelles et commises antérieurement au 12 novembre 1924 :

1° Par tous les militaires des armées de terre et de mer qui auront appartenu, pendant au moins six mois, à l'une des unités réputées combattantes énumérées dans les instructions ministérielles prises pour l'application du décret du 28 octobre 1919, et dans les conditions spécifiées par ces instructions ; ou aux unités automobiles P. T. et T. M., aux armées ; ou aux unités réputées combattantes énumérées au décret du 24 janvier 1918, pris pour l'application de la loi du 10 août 1917 ; ou qui auront été blessés ou faits prisonniers de guerre avant d'avoir accompli leurs six mois de présence dans ces unités.

Sont également considérées comme unités combattantes les unités qui ont pris une part effective aux hostilités à l'armée du Levant, au Maroc, dans le Sud algérien et dans le Sud tunisien, ainsi que dans le Cameroun ;

2° Par tous les militaires des armées de terre et de mer qui ne rentreront pas dans les cas prévus au paragraphe précédent, mais auront été cités à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées, ou qui auront été ou seront, dans l'année de la promulgation de la présente loi, pensionnés à la suite de réforme prononcée pour blessure ou maladie contractée ou aggravée en service, ou encore pour troubles mentaux ;

3° Par les infirmières ayant appartenu pendant au moins six mois à des hôpitaux ou à des formations sanitaires de la zone des armées, ou qui, sans aucune obligation de séjour dans la zone des armées, auront contracté une maladie ou auront été blessées en service ou auront été citées à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées, ou auront obtenu la médaille des épidémies.

Sont toutefois exceptées du bénéfice des trois alinéas qui précèdent les infractions prévues par les articles 169 à 183 inclus, 317, 330 à 334 inclus, 345 à 357 inclus, 361 à 366 inclus, 381 à 386 inclus, 400, 401 ; 402 quand il s'agira de cas de banqueroute frauduleuse ; 403 à 408 inclus, 430 à 433 inclus du code pénal, et par les lois suivantes : loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et lois la complétant, loi du 27 mai 1885 sur le vagabondage spécial, loi du 1er août 1905 sur les fraudes alimentaires, lois du 12 février 1916 et du 16 octobre 1919 sur le trafic des monnaies et espèces nationales, loi du 20 octobre 1919 réprimant la fonte des monnaies d'or et d'argent, loi du 1er juillet 1916 (art. 20) sur les bénéfices de guerre, loi du 20 août 1920 (art. 7) sur les fausses déclarations de dommages de guerre loi du 1er octobre 1917 (art. 10) sur la répression de l'ivresse, loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, loi du 12 février 1924 remplaçant la loi du 3 février 1893 et réprimant les atteintes au crédit de l'Etat.

Art. 4. — Sous la réserve de ce qui a été dit à l'article 1er, alinéa 15, ci-dessus, ou des exceptions prévues à l'article précédent et à l'article 5 ci-après, amnistie est accordée pour toutes les infractions commises avant le 12 novembre 1924 par tous ceux qui devant les tribunaux militaires, avant la promulgation de la présente loi, auront bénéficié, ou bénéficieront dans les six mois qui suivront la promulgation de celle-ci, d'un sursis à l'exécution de la peine par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916, ou dont la peine aura été suspendue par application des articles 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Ne devra être considéré comme amnistié dans les cas prévus au présent article que le condamné dont le sursis n'aura pas été révoqué par une nouvelle condamnation devenue définitive avant la promulgation de la présente loi, ou dont la suspension de peine n'aura pas été révoquée avant la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — En aucun cas, les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ne s'appliqueront aux faits d'insoumission, de désertion à l'ennemi, d'intelligence avec l'ennemi, de trahison, d'espionnage prévus par les articles 204, alinéa 1er ; 205, 206, 230, 238 du code de justice militaire pour l'armée de terre ; 262, alinéa 1er ; 263, 264, 309, 316 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et par la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage, ni aux faits de désertion qui font l'objet des dispositions spéciales des articles 9, 10, 11 ci-après.

Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 12 novembre 1924 et prévues par les articles du code de justice militaire pour l'armée de terre ci-après : 211 à 216 inclus, 218, 219, 220, alinéas 2 et suivants ; 223, alinéa 2 ; 224, 225, alinéas 1er et 2, à la condition que, dans le cas de l'alinéa 2, la rébellion ait eu lieu sans armes ; 244 à 246 inclus ; 248, sauf en ce qui concerne les comptables ; 254, 260, 266, 271.

Sont également amnistiées les infractions commises avant le 11 novembre 1920 et prévues par les articles ci-après du même code : 217 ; 220, alinéa 1er ; 222 ; 223, alinéa 1er ; 225, alinéas 2 et suivants ; 229, à la condition que les auteurs de ces infractions aient passé trois mois dans une unité combattante, aient été blessés, cités ou faits prisonniers, ou réformés dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 12 novembre 1924 et prévues par les articles du code de justice militaire, pour l'armée de mer, ci-après : 274, 275 ; 277, alinéas 5 et suivants ; 278 ; 279, alinéas 2 et 3 ; 280, alinéas 2 et 3 ; 281 à 291 inclus ; 294, 295, 296 ; 297, alinéas 2 et suivants ; 300, alinéa 2 ; 302, 303 ; 304, alinéas 1er et 2, à la condition que, dans le cas de l'alinéa 2, la rébellion ait eu lieu sans armes ; 325 à 328 inclus ; 331, sauf en ce qui concerne les comptables ; 333, 339 à 342 inclus ; 343, alinéa 3 ; 344, 345, 352, 353, 359 ; 361, alinéas 2 et 3 ; 362, 363, 369.

Sont également amnistiées les infractions commises avant le 11 novembre 1920 et prévues par les articles ci-après du même code : 292, 293 ; 297, alinéa 1er ; 299 ; 300, alinéa 1er ; 304, alinéas 2 et suivants ; 308, à la condition que les auteurs de ces infractions aient passé trois mois dans une unité combattante, aient été blessés, cités ou faits prisonniers, ou réformés dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 8. — Sont amnistiés tous les faits d'insoumission et de désertion commis antérieurement au 1er août 1914 par des Alsaciens

et Lorrains qui avaient contracté un engagement dans les régiments étrangers et qui ont obtenu la nationalité française par application du traité de Versailles.

Amnistie pleine et entière est accordée pour les infractions prévues, en matière d'insoumission, par les articles 230 du code de justice militaire pour l'armée de terre, 309 du code de justice militaire pour l'armée de mer, à toutes les personnes qui, Françaises, en vertu de la loi française, étaient considérées comme Allemandes par le gouvernement allemand.

Art. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits de désertion commis antérieurement au 11 novembre 1920, à l'exception de ceux prévus par les articles 238 et 241 (1° et 2°), du code de justice militaire pour l'armée de terre et 316 et 319 (1° et 2°), du code de justice militaire pour l'armée de mer, à la condition que leurs auteurs aient appartenu pendant trois mois aux unités combattantes, aient été blessés ou faits prisonniers, cités ou réformés dans les conditions prévues à l'article 3.

Sont également amnistiés, les faits d'évasion commis par des hommes prévenus de désertion, à la condition que la désertion originaire soit déjà amnistiée par le présent article.

Les déserteurs à l'étranger ne bénéficieront de l'amnistie prévue au présent article qu'autant que leur désertion se sera produite dans les pays de protectorat ou sur les territoires occupés par les armées alliées ou associées.

En aucun cas, les bénéficiaires des alinéas précédents ne pourront être inscrits sur les listes électorales avant le 1er janvier 1934, à moins qu'ils n'aient purgé leur peine ou qu'ils n'aient été graciés avant la promulgation de la présente loi.

En aucun cas, les délinquants qui étaient officiers au moment où ils ont déserté ne pourront bénéficier du présent article.

Art. 10. — Sont amnistiés, pour la période allant du 11 novembre 1920 au 9 juillet 1924, les faits de désertion à l'intérieur et les faits de désertion à l'étranger, dans les pays de protectorat et sur les territoires occupés par les armées alliées ou associées, commis par les individus énumérés dans les articles 231 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 300 du code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsque la désertion a pris fin par l'arrestation avant le 9 juillet 1924 et que sa durée, en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé un an.

Art. 11. — Sont également amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et à l'étranger, visés à l'article précédent et sans qu'il y lieu à faire état de la durée, en une ou plusieurs fois, de la désertion lorsque le délinquant s'est rendu volontairement, avant le 9 juillet 1924.

Art. 12. — Amnistie pleine et entière est accordée, lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, à tous les faits de recel de déserteurs, antérieurs au 9 juillet 1924, pourvu qu'ils aient été commis par le conjoint ou par des parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Art. 13. — L'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 9 août 1924, tendant : 1° à remettre en vigueur jusqu'au 1er janvier 1925 le délai d'application des dispositions de l'article 16 de la loi du 29 avril 1921, et 2° à permettre la réhabilitation des militaires passés par les armes dans les cas d'exécution sans jugement, est modifié ainsi qu'il suit :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions aux codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, commises, même par des non-militaires, antérieurement au 9 juillet 1924, à tous ceux qui, à cette dernière date, auront bénéficié, ou qui, dans l'année de la promulgation de la présente loi, bénéficieront, par décret de grâce, soit d'une remise totale de peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine ».

Art. 14. — Dans les cas de condamnation à la destitution, à la privation du commandement ou à la réduction de grade ou de classe et dans celui où la condamnation prononcée a entraîné la perte du grade, le bénéfice de l'amnistie n'emporte pas la réintégration de plein droit.

Dans les cas prévus à l'article premier, alinéa 13, ou au présent article, les effets de l'amnistie ne pourront, toutefois, en aucun cas, mettre obstacle au droit de recours contre les peines disciplinaires encourues.

Les militaires destitués, cassés ou rétrogradés de leur grade et morts pour la France avant d'avoir pu être réintégrés dans ce grade, bénéficieront, à titre posthume, de cette réintégration, qui n'entraînera, par elle-même, aucun droit à pension ou à un supplément de pension.

Art. 15. — Les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 9 août 1924, concernant la réhabilitation des militaires passés par les armes, sont applicables aux civils exécutés sans jugement pendant la durée des hostilités.

Art. 16. — L'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article unique de la loi du 6 juillet 1923, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Pendant deux années, à dater du 1er janvier 1925, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les cours martiales qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi et du condamné.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants-droit tel qu'ils sont précisés par le présent article.

« Dans le même délai, lorsque les recours en révision formés, soit par application de l'article 443 du code d'instruction criminelle, soit par application du présent article, pour les condamnations prononcées en temps de guerre par les cours martiales, les conseils de guerre spéciaux et les conseils de guerre, auront été rejetés soit par la chambre criminelle de la cour de cassation, soit par la chambre des mises en accusation, le garde des sceaux pourra, après avis du ministre de la guerre ou de la marine, déférer ces décisions, aux fins de nouvel examen, à la cour de cassation, toutes chambres réunies, laquelle, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général, statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation. »

Art. 17. — Les mineurs de moins de dix-huit ans envoyés dans une colonie pénitentiaire, à raison d'infractions, autres que des crimes, amnistiées par la présente loi et pour lesquelles ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, seront libérés, sur l'ordre de l'autorité pénitentiaire, mais seulement sur la demande du père ou de la mère non déchus de la puissance paternelle, du tuteur responsable ayant effectivement la garde du mineur, ou d'une œuvre charitable.

Art. 18. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits et contraventions antérieurs au 9 juillet 1924, prévus par des lois françaises introduites dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, mais à la condition que ces lois punissent des délits et des contraventions non prévus par les lois locales et que ces infractions ne soient pas exclues de l'amnistie par les articles 1er (§§ 14 et 15), 2 et 3 de la présente loi.

Art. 19. — Amnistie pleine et entière est accordée aux faits antérieurs au 9 juillet 1924 prévus par les dispositions des lois locales en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque ces dispositions correspondent à des faits ou infractions amnistiés par la présente loi.

Art. 20. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants qui, antérieurement au 9 juillet 1924, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 9 juillet 1924, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du code de commerce, fait la déclaration prévue par l'article 586, 4° du même code et qu'en cas de liquidation judiciaire, la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889.

Dans tous les cas, les droits des créanciers seront expressément réservés.

Art. 21. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 22. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

Art. 23. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié, si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte ou en tout cas une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure. Par exception aux dispositions ci-dessus, le bénéfice de l'amnistie ne sera pas acquis lorsqu'en cas d'inculpations multiples ou d'inculpations de délits connexes avec ceux amnistiés, l'une des infractions non amnistiées rentrera dans la catégorie des infractions exclues par les articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 24. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque, et sous quelque forme que ce soit, les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie ou par la grâce amnistiante.

L'interdiction prévue à l'alinéa qui précède ne concerne ni l'application de la disposition supprimant le droit de vote prévue à l'article 9 ci-dessus, ni les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes.

Art. 25. — La présente loi est également applicable, et sans autre promulgation par l'autorité locale, à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat ou de mandat, et à toutes condamnations prononcées par une juridiction française quelconque, quel que soit le territoire pour lequel elle ait compétence.

Art. 26. — Sont exceptés des dispositions de la présente loi les sujets des nations ayant été en guerre avec la France, sauf ceux qui auront contracté pendant la guerre un engagement dans les armées françaises ou alliées et auront combattu sous leurs drapeaux, à la condition qu'ils soient restés au moins six mois dans les unités combattantes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1925.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères,
Edouard HERRIOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René RENOULT.

Le ministre de la guerre,
Général NOLLET.

Le ministre de la marine,
Jacques, Louis DUMESNIL.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 19 janvier 1925.

La détente s'accentue sur le front nord, à la faveur de la lutte qui se poursuit autour de Chechaouen entre Djebala et Riffains. Malgré la tournure favorable aux Riffains prise par les événements, de nouvelles soumissions se produisent dans les tribus insoumises de notre zone, en bordure du cercle d'Ouezzan. Le calme règne également sur le Haut-Ouerra, dont les contingents sont sollicités par les Riffains de se joindre à eux pour châtier les Djebala.

A l'est de Ksiba (territoire du Tadla), plusieurs reconnaissances ont été effectuées avec succès par les forces supplétives. Elles ont permis de pénétrer largement dans la région comprise, sur la rive droite de l'Oued el Abid, entre les sources de la Moulouya et le front de Beni-Mellal-Ouaouizert, région qui constitue la « Courtine de l'Oued el Abid ».

AVIS concernant l'examen des bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca en 1925.

L'examen des bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca aura lieu le 11 mai 1925. Les dossiers des candidats, constitués de la même façon que ceux des candidats aux bourses des lycées et collèges, devront être parvenus avant le 1er avril, à M. le Directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca. Passé ce délai aucune demande ne sera acceptée.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE

Statistique pluviométrique du 10 au 20 janvier 1925.

STATIONS	Pluie tombée du 10 au 20 janvier	Pluie moyenne de janvier	Pluie tombée du 1er septembre au 20 janvier	Pluie moyenne du 1er septembre au 20 janvier
Ouezzan	0	101	224.4	314.1
Souk el Arba du Rarb	0	65	144.3	272.2
Petitjean	0	91	145.9	230.6
Rabat	0	72	184.8	264.0
Casablanca	0	52	159.6	207.0
Settat	0	56	77.9	182.2
Mazagan	0	55	141.8	226.2
Sidi Ben Nour	0	39	112.7	168.0
Marchand	0	56	147.9	206.9
Safi	0	46	91.2	213.6
Mogador	0	60	111.0	184.0
Marrakech	0	35	101.0	130.2
Meknès	0	77	197.8	247.4
Fès	0	88	144.2	248.6
Taza	0	75	141.7	232.0
Tadla	0	49	191.7	225.6
Oulmès	0	65	561.0	260.2
Azrou	0	94	298.0	335.6
Ouljet Soltane	0	62	169.2	198.6
Oujda	0	53	165.9	144.2

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1924

	STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
		Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima Absolue	Minima Moyenne	Maxima Moyenne	Maxima Absolue	
	Tanger	113.7	10	5	10.3	16.6	20.0	Violentes rafales de S. W. le 1er et le 26.
RARB	Sidi Yahia	31	3	2	6.9	28.9	40	Sur la partie Nord du Maroc occidental, averses du 1er au 5, le 10, du 15 au 17, du 25 au 30. Rosées abondantes, gelées blanches dans l'intérieur en fin de mois.
	Arbaoua	48.3	5	2	3.8	19	26	
	Ouezzan	79.4	7	0.4	7.6	18.0	23.8	
	Souk el Arba	49.8	10	4	8.9	19	24.3	
	Petitjean	40.4	8	3.5	9.3	18.2	24.5	
	Kénitra	36.8	8	-1.5	5.7	19.6	23	
	Karia Daouïa	48.8	8	1.9	7.1	17.1	20	
RABAT-CHAOUIA-DOUKKALA	Rabat	45.1	13	3	8.7	18.2	20.2	
	Casablanca	53.8	9	4.4	8.8	16.2	18.6	
	Mazagan	71.3	11	3	8	18.8	20.5	
	Khemisset							
	Camp Marchand	19.1	6	1.0	5.1	17.6	19.8	Grêle le 17.
	Settat	20.2	7	1.0	5.5	16.8	22	
	Sidi ben Nour	15	4	-1.0	4.3	17.5	21.5	
	Oued Zem	14.4	5	-0	4.9	15.4	20	
	El Borouj	17.5	5	-1	3.8	17.3	23.3	
	Khouriga	17.5	6	3.4	6.2	15.8	22.7	
Abda, Haha Chiadma	Safi	31	4	6	10.2	17.1	21	Sur la partie Sud du Maroc occidental, pluies abondantes du 25 au 27, orages et grains au voisinage de la côte. Grêle le 27 à Chemaïa.
	Mogador	35.5	4	9.7	11.4	17.8	21	
	Chemaïa	27.8	7	-4	0.5	21.5	24	
	Chichaoua	28	1	-4	1.5	17.5	24	
	Bou Tazert	23.3	2	4.2	8.2	22.5	28.7	
MARRAKECH	Kelaa des Sraras							
	Marrakech	Traces	0	0.8	4.9	18.9	24.9	Gelées blanches dans la 2e quinzaine.
	Amismiz	47	3	-1	2.5	16.7	23	
	Azilal	5	3	-2	2.2	13.0	19	
	Bigoudine	7	1					
SOUS	Agadir	4.2	2	9	12.1	18.5	26.9	
	Taroudant	7	1	2.8	5.7	25.8	29.6	Averses les 25 et 26.
	Tiznit	1.2	1	5.1	7.5	21.7	27.2	
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Meknès	31.4	9	0.3	4.5	16.1	22.2	
	Fès	42.8	7	-0.8	5	15.9	22.2	Dans la région de Meknès-Fès, pluies du 1er au 4, du 15 au 17 et du 26 au 28. Chutes de neige en montagne les 16 et 27. Rosées fréquentes, gelées blanches en fin de mois, rafales du S. W. les 2 et 3.
	Kelâa des Sless	70.5	7		9.3	16	22	
	Sefrou	44.5	5	-1	3.6	13.3	21	
	Skourra	48	8	-4	2.1	27.2	38	
	Daïet Achlef	59.3	7	-10	-1.8	9.1	19	
	Taza	54.7	8	1	6.3	13.6	19	
TADLA	Oulmès	105.3	7	-1.5	2.8	9.9	20	Pluies les 2-3, 16-17, 25-26, particulièrement abondantes à Oulmès. Brumes quotidiennes sur le Moyen Atlas. Fortes gelées blanches dans la 2e quinzaine.
	Moulay bou Azza	38.6	6	2.8	6.5	13.5	21	
	Sidi Lamine							
	Khénifra	16.8	3	-0.9	1.9			
	Tadla	4.8	4	-1.0	4.8	18.2	23.2	
	Dar Ould Zidouh	32	2	-1.5	3.2	20.9	25.3	
	Beni Mellal	15.5	3	1	3.9	18	24	

Relevé des Observations du Mois de décembre 1924 *(suite)*

STATIONS		PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
		Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
				Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
Beni M'Guild	El Hajeb							
	Ouljet Soltane	24.7	6					Fortes gelées sur le Moyen Atlas. Abondantes chutes de neige les 16-17 et 26-27.
	Azrou	44.7	5	0	2.9	12.6	19.9	
	Timhadit	31.5	9	-7.7	-1.6	9.4	16.9	
	Bekrit	55	6	-7	-5.3	14.7	18	
Moulouya	Alemsid	25	4	-3	0	17.7	22	
	Assaka N'Tebaïrt	4.8	3	-5.8	0.1	14.8	20.2	
	Engil	24	3	-9	-2.8	13.3	21	En Moulouya, grains et bourrasques les 2 et 3, orage le 11, pluie ou neige du 16 au 19, les 23 et 26.
	Guercif	12.0	5	0.5	5.1	17.1	23.1	
	Taourirt	25.8	7					
	Camp Berteaux	25	7					
Oujda	Berkane	141	12	3	8.4	18.6	25	
	Oujda	109.2	16	0.5	4.7	15.5	21.4	Pluies les 4-5-11, du 13 au 20, les 23-24-29-30, avec neige le 27.
	Berguent							
	Bou Denib	1.1	2	-3.0	2.5	16.7	23.1	Faibles chutes de pluie et neige les 26 et 27

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de décembre 1924

Les précipitations, bien réparties dans le mois de décembre, ont cependant donné une hauteur d'eau presque partout inférieure à sa valeur moyenne ; seule la région d'Oujda a été affectée par des pluies abondantes. La neige a fait son apparition sur le moyen Atlas dans la deuxième quinzaine, ainsi que dans les régions de Bou Denib et d'Oujda, le 27.

Les températures ont été, en général, légèrement supérieures à la moyenne ; les maxima absolus ont été atteints du 5 au 7 par calme anticyclonique et les minima absolus partout en fin de mois, au cours d'éclaircies nocturnes succédant à des pluies générales.

Au point de vue météorologique, on distingue les périodes suivantes :

Du 1er au 4, la situation classique du beau temps d'hiver (anticyclone Açores, Afrique du Nord et zone dépressionnaire au nord-ouest de l'Europe), qui avait débuté à la fin du mois précédent, se trouve altérée par l'extension au sud-est de la zone dépressionnaire : sous l'influence d'un noyau de baisse d'ouest tournant autour de l'anticyclone, un minimum secondaire se forme sur le golfe de Gênes ; les vents, au Maroc, s'orientent sud-ouest, soufflent par rafales et sont accompagnés de pluies intermittentes assez abondantes sur la partie nord.

Du 5 au 14, le temps s'accorde avec les oscillations de l'anticyclone des Açores qui, après la disparition sur place du minimum méditerranéen, s'étend vers le nord-est, fusionnant avec le domaine de hautes pressions installé sur la Russie ; le courant des perturbations passe au nord en longeant la face septentrionale de l'anticyclone qui se renforce sur l'Europe centrale.

Pendant cette période, le Maroc se trouve en pressions supérieures à la moyenne ; le temps est beau, la nébulosité faible, l'atmosphère calme, favorisant la production de brouillards par places. Toutefois, les 10 et 11, un système orageux désorganisé et flou, lié à un noyau de variations en baisse faible et lent, venant de nord, passe sur le réseau; pendant ces deux jours, la nébulosité est forte avec seulement quelques rares averses.

Du 15 au 17, le courant des perturbations s'infléchit vers le sud ; une baisse rapide de nord affecte le Maroc, le ciel se couvre, les vents s'orientent à l'ouest et les pluies sont presque générales.

Du 18 au 24, l'anticyclone européen se renforce et s'étend à nouveau à toute l'Afrique du Nord ; au Maroc, le calme de l'atmosphère se rétablit avec ciel pur ; d'abondantes condensations et des brumes matinales se produisent.

Du 25 au 27, un système nuageux important aborde le Maroc et creuse une poche dans le vaste plateau anticyclonique qui s'étend des Açores à l'Europe centrale ; le mauvais temps devient général avec neige en montagne.

Du 28 au 31, les pressions remontent sur le Maroc : on observe d'abord la traîne du système avec alternatives d'averses accompagnées de rafales de vent d'ouest et d'éclaircies ; au cours de ces éclaircies, les températures nocturnes s'abaissent sensiblement, des gelées se produisent dans l'intérieur ; puis, l'anticyclone se renforçant sur l'Afrique du Nord, le beau temps réapparaît avec ciel pur, nuits fraîches, vents faibles et variables.

EXAMEN D'APTITUDE
aux bourses dans les lycées et collèges.

Les sessions d'examens d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges s'ouvriront en 1925 :

1° Pour les garçons, le jeudi 26 mars ;

2° Pour les filles, le jeudi 2 avril.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à la Direction Générale de l'Instruction Publique, avant le 20 février, transmises par les chefs d'établissements où les candidats font leurs études.

Passé le 20 février aucune inscription ne sera acceptée.

N.-B. — Les dossiers adressés directement par les candidats à la Direction Générale de l'Instruction Publique seront renvoyés.

REGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.

Situation de la Caisse de garantie au 30 septembre 1924

Avoir au compte spécial au 30 juin 1924..		1.031.973,39
Mouvement pendant le 3e trimestre 1924		
Primes encaissées...	Juillet..... 16.648,00	
	Août..... 18.525,60	54.455,00
	Septembre. 19.281,40	
Indemnités payées.....		17.368,95
Excédent de la Caisse pendant le 3e trimestre 1924.....		37.086,05
Avoir au compte spécial au 30 septembre 1924.....		1.069.059,44

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Avis prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata de titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière soussigné, a l'honneur de prévenir le public que M. Perez Dols Antonio, demeurant et domicilié à Kénitra, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 622 K, de la propriété dite « Maison Perez Dols Antonio n° 2 », sise à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, à raison de la perte de celui qui lui avait été primitivement délivré. Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours du présent avis, formuler toute opposition que de droit, à cette délivrance.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 2056 R.

Suivant réquisition, en date du 31 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Bignon, Marie-Thérèse, épouse divorcée de M. Laporte, Marcel, suivant jugement du tribunal civil de la Réole du 30 juillet 1920, transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie de Blaignac (Gironde), le 1er février 1921, demeurant près de Mechra bel Ksiri, ferme Garin et faisant élection de domicile chez Me Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Chamar », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, sur la rive droite du Sebou, en bordure de la piste d'Had Kourt et à 10 km. environ de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par Bouchta el Hachemi, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Kassem ; à l'est, par les Ouled Sidi Kacem, représentés par Kacem ben el Hadj Mohamed, par Mohamed Chaffaï ben Ali, tous deux demeurant sur les lieux, Bouchta el Hachemi susnommé et Djilali el Maroufichi, demeurant sur les lieux, douar Sidi Kacem ; au sud, par Mohamed ould Dahar, demeurant sur les lieux et par le chérif Moulay Ali el Ktiri, demeurant à Fès ; à l'ouest, par l'Etat chérifien, (domaine privé).

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de Mme Vve Garin, demeurant à Vif (Isère) pour sûreté d'une reconnaissance de dette de la somme de 50.000 frs. productive d'intérêts à raison de 10 o/o l'an, suivant acte sous seings privés, en date à Kénitra, du 19 novembre 1924, et qu'elle en est propriétaire en vertu du legs universel que lui a fait M. Garin, Fernand, décédé à Mechra bel Ksiri le 24 décembre 1923, suivant testament olographe en date à Mechra bel Ksiri, du 9 mai 1919, déposé au greffe du tribunal de paix de Kénitra, le 2 janvier 1923, et d'un acte sous seings privés en date à Kénitra, du 19 novembre 1924, aux termes duquel Mme Vve Garin, mère du de cujus, lui a cédé ses droits dans la succession de ce dernier qui avait lui-même acquis ladite propriété de Moulay Ali el Ktiri suivant acte sous seings privés du 24 chaabane 1336 (4 juin 1918).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 2057 R.

Suivant réquisition en date du 1er janvier 1925, déposée à la Conservation le 2 du même mois, Salah ben Zidane Sahli el Azizi el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à dames, Fatma bent Si Ali, vers 1912 et Fatma bent Abdelhadi, vers 1914, au douar Ouled Aïssa, fraction Ouled Aziz, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant et faisant élection de domicile chez maalem Ahmed Sbiti, à Salé, rue Hararmi, n° 18, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Karkour cheikh Abou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karkour ed Dehab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, sur la rive droite de l'oued Grou et à 1 km. environ du marabout de Sidi Azouz, près d'Aïn Bendar.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Benaceur Naciri, demeurant sur les

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande, adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage

lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par le ravin d'Aïn Bendar ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 9 chaabane 1338 (28 avril 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 2058 R.

Suivant réquisition, en date du 2 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben el Hadj el Meki ben Moussa, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Moulay Ali, vers 1919, à Rabat, demeurant et domicilié au dit lieu, Bab Kebibat, quartier El Akkari, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Moussaya », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, en dehors de Bab Kebibat, cité El Akkari.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mq. est limitée : au nord, par l'administration des Habous Kobra de Rabat, représentée par son nadir ; à l'est au sud et à l'ouest, par El Hadj el Hassan el Akkari, demeurant à Rabat, quartier de Kebibat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat, du 1er moharrem 1342 (2 août 1924), aux termes duquel El Hadj el Hassan el Akkari, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2059 R.

Suivant réquisition, en date du 25 novembre 1924, déposée à la Conservation le 3 janvier 1925, M. Hautsermann, Emile, agriculteur, marié à dame Dusticier, le 21 mars 1924, à Nantes, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Aggouch, par Sidi Sliman, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bir el Ouiden », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, à 15 km. environ au nord de Sidi Sliman et à 4 km. environ au nord-ouest du pont de Begarra.

Cette propriété, occupant une superficie de 97 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est et au sud, par l'oued Rdom ; à l'ouest, par les héritiers de Djilali ben Amman représentés par Taïbi ben Amman Cheddadi el Moktari, Mohamed ben Driss, Ben Aïssa ben Fki et Saïd, tous demeurant sur les lieux, douar Ouled Cheddad.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia I 1339 (17 novembre 1922), homologué, aux termes duquel M. Bastard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7194 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yamina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8 et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez Me Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kharouba », consistant en terrain de culture, située à 5 km. de la casbah des Oulad Saïd, douar Slamat, fraction Ou'd Attou, tribu Moualin el Hofra, annexe de contrôle des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Sahlia, représentant des Briat Seid el Ghali Echorfa, du douar Oulad Chrif, fraction des Chorfa, et par Si Mohamed ben Daouia Chorfi, au douar Oulad Ahmed, fraction Chorfa ; à l'est, par Sid Larbi ben Mohamed el Attioui, du douar Znatta, fraction des Ouled Attou ; au sud, par la piste allant de Es Skhor au douar Slamat ; à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Rquia Echorfa et par Si Mohamed ben Sahlia, précité, tous deux du douar Oulad Chrif.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1340 (6 octobre 1921), aux termes duquel le chérif Esseid Amor ben Elqal Essaidi Echcherfi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7195 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Rezek », consistant en terrain de culture, située à 3 km. environ au sud-ouest de la casbah des Oulad Saïd, au douar Chorfa, près de Dar el Ghali.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Larbi Ould Caïd Bouchaïb ben el Hadj Larifi, demeurant au douar Salma, tribu des Oulad Saïd et par celle de M'Hamed ben Zriha Larifi, demeurant au douar Oulad el Berghout, fraction Oulad Salem, tribu des Oulad Arif ; à l'est, par la propriété dite « Bouzgaoua », réq. 5463 C., appartenant aux héritiers de Ben el Ghali, représentés par Si Mohamed ben Bouchaïb Sahlia, demeurant au douar Chorfa ; au sud, par la route allant de la casbah de Sidi Ameur à Souk el Khemis Guedana ; à l'ouest, par la propriété de Hamou ben Abdelkader Chorfi, moghazeni au bureau du contrôle civil des Oulad Saïd, par celle de Bouchaïb ben Ameur el Ghandouri, par celle de Barck el Attar el Ghandouri, par celle de Djillali el Attar el Ghandouri, par celle des héritiers de El Hadj Bouazza ben Rahal Serghini, par celle de Rahal ben el Mekki Zeraoui, ces cinq derniers demeurant au douar Houamra, fraction des Oulad Salem (Oulad Arif), par celle des héritiers de Abdellaziz Doukkali Larifi, demeurant au douar Oulad Ahmed ben Sliman, fraction des Oulad Salem (Oulad Arif).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 3 safar 1340 (6 octobre 1921), 1er ramadan 1340 (28 avril 1922) et 9 safar 1341 (1er octobre 1922), homologués, aux termes desquels Ameur ben Larbi (1er acte), Hamou ben Abdelkader (2e acte), Fatma et Khedidja bent el Ghali (3e acte), lui ont vendu chacun une partie de la propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7196 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Krimat », consistant en terrain de culture, située à 3 km. environ de la casbah des Oulad Saïd, au douar Chorfa, près de Dar el Ghali.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares 50 ares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Djilali ben Bouchaïb Chorfi, demeurant au douar Oulad Chérif, fraction des Chorfa, tribu des Oulad Saïd ; à l'est, par la propriété de Fatma bent Si Hamou Chorfi, par celle de Fatma bent Si Ahmed ben Djilali Chorfi, par celle de Mohammed ben el Mostefa Chorfi et par celle de Si Bouchaïb ben Hachemi Chorfi, demeurant tous au douar Oulad Chérif, fraction des Chorfa, tribu des Oulad Saïd ; au sud, par les héritiers de Mohamed ben Elhassan Chorfi, demeurant au douar Oulad Chérif, fraction des Chorfa, tribu des Oulad Saïd ; à l'ouest, par Si Ameur ben el Ghali Chorfi, demeurant au douar Chérif, fraction des Chorfa, tribu des Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 3 safar 1340 (6 octobre 1921), homologué, aux termes duquel Ameur ben Ghali lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7197 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan el Kebir II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kebir II », consistant en terrain de culture, située à 4 km. de la route de Mzoura à Souk el Had, douar Chorfa, tribu des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Hassan ben Mohamed ben Abdelkader, demeurant au douar Oulad Chérif, tribu des Oulad Saïd et par celle de El Mahdi ben Boudali Rahali, douar Oulad Chérif, tribu des Oulad Saïd ; à l'est, par la propriété des héritiers de El Hassan ben Mohamed ben Abdelkader, demeurant au douar Oulad Chérif, Oulad Saïd ; au sud, par la piste allant de Skhar à El Mezni ; à l'ouest, par la route de El Kasbah à Souk el Had Mzoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 3 safar 1340 (6 octobre 1921), aux termes duquel Ameur ben el Ghali lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7198 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doumia III », consistant en terrain de culture, située à 4 km. environ de la route de Mzoura, près de Dar ben Saïdia, douar Slamat, Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Skhar à El Mezni et par la propriété de Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, requérant ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Dji'ali Attioui, demeurant au douar Chrait, fraction des Oulad Attou, tribu des Oulad Saïd, par celle de Maalem Mohamed Doukkali el Haddad Attioui, demeurant au douar el Mezni, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd, par celle Larbi ben Mohamed Attioui, demeurant douar Znata, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd, et par celle de Mohamed ben Ahmed Regragui Attioui, demeurant au douar Slamat, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd ; au sud, par la propriété du Maalem Mohamed Doukkali el Haddad Attioui, précité, et par la piste de Skhara, douar Slamat ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Ameur ben Ahmed Attioui, par celle des héritiers El Maati ben Saïd Attioui, et par celle de El Haouni ben el Mekki Attioui, tous demeurant au douar Slamat, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte d'achat, en date du 30 ramadan 1332 (22 août 1914), aux termes duquel Ameur ben Ahmed et Mohamed ben Saïd lui ont vendu une partie de la propriété et 2° un acte d'achat en date du 26 rebia II 1339 (7 janvier 1921), aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohamed ben Hosseine lui ont vendu le surplus de la propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7199 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doumia IV », consistant en terrain de culture, située à 4 km. de la route de Mzoura, près de Dar ben Saïdia, douar Slamat, fraction des Oulad Attou, tribu des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Skhar à El Mezni ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Bouchaïb Attioui et par celle de Mohamed ben el Ghazi Attioui, les deux demeurant au douar Moulay Idriss, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd ; au sud, par la propriété de Halima bent Hadj Lahcen Attioui, représentée par Abdesslam ben Hadj Mohamed Attioui, demeurant au douar Dar ben Satra (Oulad Saïd), par celle de Ahmed ben Bouchaïb Attioui, demeurant au douar Slamat, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd, et par celle de Ahmed ben Ameur Attioui, demeurant au même douar que le précédent ; à l'ouest, par la propriété de Brahim ben Mohamed ben el Maati Chorfi, demeurant au douar Oulad Ahmed, fraction des Chorfa, Oulad Saïd, par celle de Abdeslam ben Khnata Chorfi, demeurant au même douar que le précédent, par celle de Ahmed ben Bouchaïb Attioui, demeurant au douar Slamat, Oulad Saïd, et par celle de Ahmed ben Ameur Attioui, demeurant au même douar que le précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'achat en date des 26 rebia II 1339 (7 janvier 1921), 13 chaabane 1340 (11 avril 1922), 3 safar 1340 (6 octobre 1921) et 22 rejeb 1341 (10 mars 1923), aux termes desquels les héritiers de Hadj Mohamed ben Hosseine (1er acte), Si Ghazi ben Mohamed (2e acte), Amor Seid el Ghali (3e acte), et Si Hachemi ben Mohamed ben Aïssa (4e acte), lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7200 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Khalouta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khalouta ben Saïdia », consistant en terrain de culture, située à 4 km. environ de la route de Mzoura, près de Dar ben Saïdia, douar Slamat, fraction des Oulad Attou, tribu des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Djilali Attioui Chraïti, demeurant au douar Chrait, fraction des Oulad Attou (Moulin el Hofra), Oulad Saïd, par celle des héritiers de Hadj Ahmed ben Hassan, représentés par l'un d'eux Bouchaïb Attioui, demeurant au douar précité et par celle de Ahmed el Medjoub el Attioui, demeurant au douar Znata, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd ; à l'est, par la route allant de Souk el Had de Mzoura à la casbah des Oulad Saïd ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Djilali Attioui, demeurant au douar Chrait, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd, par celle des héritiers de Hadj Ahmed ben Hassan, représentés et domiciliés comme il est dit ci-dessus ; à l'ouest, par la propriété de Larbi ben Mohamed Attioui, demeurant au douar Znata, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'achat, homologués, en date des 15 moharrem 1331 (25 décembre 1912), 4 moharrem 1338 (29 septembre 1919) et 1er ramadan 1340 (28 avril 1922), aux termes desquels le Caïd Mohamed ben el Maati (1er acte), Ali ben Hmidi (2e acte) et Larbi ben Mohamed (3e acte), lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7201 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lekouach Ou Hraib », consistant en terrain de culture, située à 4 km. environ de la route de Mzoura, près de Dar ben Saïdia, douar Slamat, fraction des Oulad Attou, tribu des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouza ben el Hadj M Hamed Attioui, demeurant au douar Oulad Sidi Ahmed, fraction des Oulad Attou, tribu des Moualin el Hofra, Oulad Saïd ; à l'est, par la piste de Souk el Had Mzouza à la casbah des Oulad Saïd, et par la propriété des héritiers de Ben Sokhra Attioui, représentés par Rahal ben Sokhra Attioui, douar Sokhra, Oulad Attou, Oulad Saïd ; au sud, par la propriété des héritiers de Ben Sokhra Attioui, représentés par Rahal ben Sokhra Attioui, demeurant au douar Sokhra, précité ; à l'ouest, par la propriété de Abbas ben Larbi ben Zidane Kdani, demeurant au douar Hadj Amor Boudik, fraction du Cheikh Mohamed ben Ahmed ben Abdeslam, tribu des Guedana, et par celle de El Haouni ben el Mekki Attioui, demeurant au douar El Hosseine, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat, homologué, en date du 26 rejeb 1336 (7 mai 1918), aux termes duquel Smail ben el Mahdi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7202 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddane Essahra et Feddane Aarib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahara II », consistant en terrain de culture, située à 4 km. de la route de Mzoura, près de Dar ben Saïdia, douar Hamat, fraction des Oulad Attou, tribu des Oulad Saïd.

Cette propriété occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Haouni ben el Mekki Attioui, demeurant au douar El Hosseïne, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd ; à l'est, par la propriété des héritiers de Brahim ben Mohamed Attioui, demeurant au douar Znata, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd ; au sud, par la piste de Skhar au Khermissaït ; à l'ouest, par la propriété des héritiers d'El Hassan ben el Mahdi Attioui, demeurant au douar Oulad Sidi Ahmed, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd, par celle de Mohamed el Khaiu Attioui, demeurant au douar Moulay Idriss, fraction des Oulad Attou, Oulad Attou, Oulad Saïd, par celle de Mohamed ben Binchaïb el Ouasti, interprète au bureau de Boujad et par celle de Binchaïb ben Hamou Attioui, demeurant au douar Ben Sokhra, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, homologué, en date du 20 safar 1339 (3 novembre 1920), lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7203 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Eladioui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrioui », consistant en terrain de culture, située à 8 km. de la casbah des Oulad Saïd, aux Oulad Mzoura, tribu des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Cheikh Mohamed ben Hadj Ameur Mzouri, demeurant au douar Oulad Moussa, tribu des Oulad Arif, fraction des Mzoura, Oulad Saïd ; à l'est, par la propriété de Larbi ben Labbasia Mzouri, demeurant au douar susdit, et par celle du Cheikh Mohamed ben Hadj Ameur Mzouri, demeurant au même douar ; au sud, par la propriété de Ftouma bent el Hadj Larbi Mzouri, demeurant au douar Oulad Moussa susdit, et par Mohamed ben Hachemi Mzouri, demeurant au même douar ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Bouaza ben Mohamed ben Abdallah Mzouri, demeurant au douar des Oulad el Caïd, fraction des Mzoura, Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat, homologué, en date du 14 chaabane 1340 (12 avril 1922), aux termes duquel les héritiers de El Hadj Mohamed ben Hosseïne, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7204 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Elbesbissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Labsbasa », consistant en terrain de culture, située à 7 km. environ de la casbah des Oulad Saïd, douar Mzoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du Cheikh Mohamed ben Hadj Ameur Mzouri, demeurant au douar Oulad Moussa, fraction des Mzoura, tribu des Oulad Arif, Oulad Saïd ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Driss Mzabi Mzouri, demeurant au douar Oulad Caïd, fraction des Mzoura, tribu des Oulad Arif, Oulad Saïd ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Hadj Mohamed el Hossein, demeurant au douar Dar el Hosseïne, fraction des Mzoura, tribu des Oulad Arif, Oulad Saïd ; à l'ouest, par la propriété de Ali Ould el Hadj Larbi Mzouri, demeurant au douar Oulad Moussa, fraction des Mzoura, tribu des Oulad Arif, Oulad Saïd et par celle de Bouchaïb ben Tahar Mzouri, demeurant au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat, homologué, en date du 14 chaabane 1340 (12 avril 1922), aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Mohamed ben Hosseïne lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7205 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Mahroug », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahroug », consistant en terrain de culture, située à 7 km. de la casbah des Oulad Saïd, douar Mzoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Brahim Mzouri, demeurant au douar Zrigat, fraction Mzoura, tribu des Oulad Saïd ; à l'est, par la propriété de Tahar ben Abdelkader Mzouri et par celle de Boubeker ben Hadj Ahmed Mzouri, demeurant tous les deux au douar Oulad Moussa, fraction et tribu précitées ; au sud, par la propriété du Cheikh Mohamed ben Hadj Ameur Mzouri, demeurant au douar Oulad Moussa, susdésigné, et par celle de Hachemi ben Zeblia Mzoura, demeurant au douar Mchana, tribu précitée ; à l'ouest, par

la propriété de Mokhtar ben el Mekki Mzouri, demeurant au douar Smama, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1341 (25 novembre 1922), aux termes duquel M'Hammed ben Ahmed Essaidi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa mère Halima, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7206 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Eddane Eddoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud ben Saïdia », consistant en terrain de culture, située à 7 km. de la casbah des Oulad Saïd, douar Mzoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée, au nord : par la propriété de El Mokhtar ben el Mekki Mzouri, demeurant au douar Zrigat, par celle de Cheikh Mohamed ben Hadj Ameur Mzouri, demeurant au douar Oulad Moussa, par celle de Hachemi ben Zeblia Mzouri, demeurant au douar Mchana et par celle de Tamou bent Abdelkader Mzoura, demeurant au douar Oulad Moussa, tous de la fraction Mzoura, tribu des Oulad Saïd ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben Daoua Mzoura, demeurant au douar Oulad Moussa, susdésigné ; au sud, par la propriété de Kebira bent Brahim Mzoura, demeurant au douar Oulad Moussa, susdésigné ; à l'ouest, par la propriété de Yamna bent Ghalem Mzoura, douar Zrigat, précité, et par celle du Caïd El Yazid Ziraoui Mzouri, douar Oulad Moussa, susdésigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1341 (25 novembre 1922), aux termes duquel M Hammed ben Ahmed Essaidi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Halima, sa mère, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7207 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard Eljenane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Znan », consistant en terrain de culture, située à 7 km. de la casbah des Oulad Saïd, douar Mzoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Fatna bent Brahim Mzouria, demeurant au douar Zrigat, fraction Mzoura, tribu des Oulad Saïd ; à l'est, par la propriété de Ali ben Bouchaïb Mzouri, demeurant au douar Oulad Moussa, fraction précitée ; au sud, par la propriété de El Hachemi ben Zeblia Mzouri, demeurant au douar Ramchana, susdésigné ; à l'ouest, par la propriété de Halima bent Ameur Mzouria, demeurant au douar Zrigat, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er ramadan 1340 (28 avril 1922), homologué, aux termes duquel M'Hammed ben Ahmed ben Amor Essaidi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa mère Halima, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 7208 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Eddehamena », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhamna », consistant en terrain de culture, située à 7 km. de la casbah des Oulad Saïd, douar Mzoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ameur ben Zrouda Mzouri, par celle de Cheikh Mohamed ben Hadj Omar Mzouri, demeurant tous deux au douar Oulad Moussa, tribu des Oulad Saïd et par la piste d'El Ghalem el Mzouri à Dar Bouslam ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Ameur Mzouri, demeurant au douar Smama, par celle de Ameur ben Bouchaïb Mzouri, et par celle de Hadj el Hassan ben Abdelkader Mzouri, demeurant tous deux au douar Oulad Moussa, tous de la tribu des Oulad Saïd, fraction Mzoura ; au sud, par la propriété de Ameur ben Bouchaïb Mzouri, demeurant au douar Oulad Moussa, susdésigné ; à l'ouest, par la propriété de Boubeker Ould el Hadj Ahmed Mzouri, par celle de Hadj Hassan el Mzouri, et par celle de Djilali ben el Gouet Mzouri, demeurant tous au douar Oulad Moussa, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 chaoual 1338 (29 juin 1920) et 9 safar 1341 (1er octobre 1921), homologués, aux termes desquels Esseid Ettouhami ben Houliya (1er acte) et Bouchaïb ben Ettouhami Essaidi Lememouzi, fils du précédent (2e acte), lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7209 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Elbir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elbir ben Saïdia », consistant en terrain de culture, située à 3 km. environ de Souk el Had des Mzoura, douar Lamzalfine, tribu des Gudana, contrôle civil des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Ahmed Kdani, au douar Lamzalfine, précité ; à l'est, par Mohamed el Boudahi el Kermouchi el Kdani, au douar El Boudjdiine, fraction des Mzoura, précitée ; au sud, par Bouchaïb el Kdani, au douar Boudjdiine, précité, et par la piste de Boulaouane à Souk el Had Mzoura ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ahmed Kdani, au douar Lamzalfine, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1338 (2 avril 1920), aux termes duquel Salah ben Mohammed, dit Ben Chareda Eljedani el Mezelfi, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 7210 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Zeraa Elbalqua Aloua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Drah el Baghla », consistant en terrain de culture, située à 3 km. environ du Souk el Had de Mzoura, douar Lamzalfine, fraction des Mzoura, tribu des Guedana, contrôle civil des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la route de Zaouïa à Souk el Had Mzoura et par M. Pilot, au douar Lamzalfine, précité (Cheikh Smail ben Mohamed ben Omar) ; à l'est, par Ameur ben Mohamed ben Ahmed Mzouri et par Mohamed ben el Hadj Doukkali Mzouri, les deux au douar Derkaoua, fraction des Mzoura, tribu des Oulad Saïd ; au sud, par le Cheikh Mohamed ben Hadj Ameur Mzouri, par Ameur ben Larbi Mzouri, par Hadj Mohamed el Hamer et par Larbi ben el Abassia Mzouri, tous au douar Oulad Moussa, fraction des Mzoura, précitée ; à l'ouest, par M. Pilot, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date des 8 chaabane 1338 et 17 moharrem 1339 (27 avril 1920, 1er octobre 1921), aux termes desquels Esseid Salah ben Mohamed et consorts, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière a Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7211 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Elghissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghessa », consistant en terrain de culture, située à 3 km. environ de la casbah des Oulad Saïd, près de Dar el Ghali, douar et fraction Chorfa, tribu des Oulad Arif, contrôle civil des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmeur ben Gali Chorfi, au douar Oulad Chrif, fraction des Chorfa, précitée ; à l'est, par Ahmed ben Mohamed el Haddad Chorfi, au douar Oulad Ahmed, fraction des Chorfa, précitée ; au sud, par Cherki ben el Maati Chorfi, au douar Oulad Ahmed, susnommé ; à l'ouest, par Hammou ben Ahmed Chorfi, chaouch au bureau de Moulay Lamine, représenté par Mohamed ben Allal Chorfi, au douar Oulad Chérif, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin kaada 1342 (3 juillet 1924), aux termes duquel les héritiers El Ghali Essaidi Ech Chorfi, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7212 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Yamna bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sdira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sdira ben Saïdia », consistant en terrain de culture, située à 3 km. environ de la casbah des Oulad Saïd, près de Dar el Ghali, douar Chorfa, contrôle civil des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Lachemi ben Lahrbaouia Chorfi, demeurant au douar Oulad Ahmed, fraction Chorfa, Oulad Saïd ; à l'est, par la propriété de Brahim ben Mohamed ben Maati Chorfi, demeurant au douar précité, par celle de Bouchaïb et Abdeslam Oulad Khnata Chorfa, demeurant au même douar et par celle de Fatma et Aïcha Bnat Driss Chorfa, demeurant au même douar ; au sud, par la propriété dite « Haoud », réq. 5464, appartenant aux héritiers El Ghali, demeurant au douar Chorfa, Oulad Saïd, représentés par Mohamed ben Bouchaïb Sahlia, demeurant au même douar ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Ben M'Hamed Chorfi, demeurant au douar Oulad Chérif, Oulad Saïd, par celle de Mohamed ben Ahmed Regragui Attioui, demeurant au douar Slamat, fraction des Oulad Attou, Oulad Saïd, par celle de Djilali ben Bouchaïb Chorfi, demeurant au douar Oulad Chérif, précité, par celle de Bouchaïb ben Mohamed Chorfi, demeurant au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'achat, homologués, en date des 5 safar 1340 (8 octobre 1921) et fin kaada 1342 (3 juillet 1924), aux termes desquels Ameur ben Ghali (1er acte), Fatma et Khedidja bent Chorfa (2e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7213 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed el Arbi ben Doukkali el Amri el Fathi, adel à Marrakech, marié selon la loi musulmane, à Hlima bent Si Mohamed el Kebir Doukkali, vers 1916, demeurant chez le caïd Si Ali ben Derkaoui, au contrôle de Sidi ben Nour (Doukkala), domicilié à Casablanca, chez Si Ahmed ben el Hadj M'hamed, impasse du Consulat d'Espagne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Farah et El Faradj », consistant en terrain de culture, située au km. 70 de la route de Mazagan à Safi, à gauche de ladite route, région des Doukkala, contrôle civil de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Ben Zid, représentés par Mohamed ben Abderrahman ben Zid, demeurant au douar Attamna, fraction Ouled Bouziz, tribu des Ouled Amor ; à l'est, par Naïm ould Si Ali ben Naïm el Fathi, demeurant au douar susnommé; au sud, par la propriété des héritiers de Si Mohamed ben Naïm el Fathi, représentés par M'hamed ben el Maati el Fathi, demeurant au douar susnommé ; à l'ouest, par la route allant de Mazagan à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 23 rebia II 1342 (13 décembre 1923), aux termes duquel l'amin des domaines, agissant au nom du domaine de l'Etat chérifien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 7214 C.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ali ben Bouchaïb el Herizi el Beidaoui, Marocain, marié selon la loi coranique à dame Khaddouj bent Si Bouchaïb, en 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Afia, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hirèche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hirèche », consistant en terrain de labour, située à 18 km. environ de Casablanca, a droite de la route allant de Casablanca à Rabat, douar Brahma, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par M. Caubila, commerçant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par un terrain inculte appartenant à la djemâa des Brahma, représentée par le cheikh Thami Bou Alia, demeurant au douar des Brahma, fraction des Medjedba, tribu des Zenatas ; au sud, par la propriété des héritiers de M. Constant Manariotis, représentés par Mme veuve Manariotis, demeurant à Casablanca, rue du Marché, n° 1 ; à l'ouest, par un banc de rochers la séparant de la propriété des Ouled Hadj Rock, demeurant au douar des Brahma, sus-mentionné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 octobre 1924, aux termes duquel M. Jean Cozzo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « El Kouirat », réquisition 5168ᶜ, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, à 4 kilomètres de Bouskoura, sur la piste de Ber Rechid, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 juillet 1922, n° 509.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 décembre 1924, Si Dahar ben el Maati, né aux Oulad Salah, vers 1882, marié vers 1900, à Selha bent Saleh, selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de : 1° Ahmed ben Mohamed ben Daher ben Mohamed ben Chadli, né aux Oulad Salah, vers 1886, marié aux mêmes lieux, vers 1906, selon la loi musulmane, à Aïcha bent Mustapha ; 2° Abbas ben Mohamed ben Daher ben Mohamed ben Chadli, né aux Oulad Salah, vers 1872, marié aux mêmes lieux, vers 1893, à Kedija bent Abdallah, selon la loi musulmane ; 3° Salah ben el Maati, né vers 1894 et marié aux Oulad Salah, à Aïcha bent Aïssa, vers 1914, selon la loi musulmane ; 4° Abdelkrim ben el Maati, né vers 1870 et marié aux Oulad Salah à Fatma bent M'Hamed, vers 1894, selon la loi musulmane, demeurant tous au douar El Maarif des Oulad Salah, contrôle civil de Chaouïa-centre, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « El Kouirat », ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais tant en son nom personnel qu'en celui de ses mandants, en leur qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 2/6 pour Ahmed ben Mohamed ben Daher, 1/6 pour Abbas ben Mohamed ben Daher et 3/6 pour Daher, Salah et Abdelkrim ben el Maati, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de M. Pouleur Charles, demeurant à Casablanca, qui l'avait lui-même acquise de la Société agricole du Maroc, requérante primitive, suivant actes sous seings privés des 15 novembre 1922 et 20 décembre 1924, déposés à la Conservation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de la Société agricole du Maroc, en garantie du paiement de la somme de 10.000 francs, solde du prix de la vente consentie par la Société agricole du Maroc à M. Charles Pouleur.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Jacques », réquisition 5692ᶜ, sise à Settat, quartier du Dar Sebouri, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 27 mars 1923, n° 544.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 novembre 1924, M. Campos, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété sus-désignée soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe de 39 mq. 35 qui lui appartient pour l'avoir acquise de Si Mohamed ben M'Hamed Tazi, suivant acte sous seings privés, en date à Settat du 26 mars 1923.

Cette propriété globale est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres ; à l'est, par David Elmaleh ; à l'ouest, par une impasse de 2 mètres ; au sud, par 1° Mohamed Tazi ; 2° Joseph ben Hamou ; 3° les héritiers Ben Dahan.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Barizon n° 1 », réquisition 6532ᶜ, sise à Casablanca, rue du Docteur Mauchamp, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », n° 609 du 24 juin 1924.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 novembre 1924, El Hadj Abdeslam bou Mahdi a demandé que l'immatriculation de la propriété sus-dite soit désormais poursuivie sous la dénomination de « Dar el Soltan », au nom de S. M. le Sultan du Maroc, Moulay Youssef ben Hassan, demeurant à Rabat, en son palais impérial, et domicilié à Casablanca, chez Me Marzac, avocat, en qualité d'acquéreur du requérant primitif par acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 novembre 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Boubker », réquisition 7091ᶜ, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction et douar Redamra, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 décembre 1924, n° 636.

Suivant réquisition rectificative, en date du 19 décembre 1924, 1° Bouchaïb bel Hadj el Kadmiri ; 2° Amor ben Hadj el Kadmiri Elzizi, requérants primitifs ; 3° Hadj Mohamed ben Hadj bel Hadj el Kadmiri, né vers 1875, aux Oulad Ziane, marié à dame Zohra bent Amar, en 1904, aux Oulad Ziane ; tous trois demeurant tribu des Oulad Ziane, fraction des Kedamra, ont demandé l'immatriculation de la propriété dite : « Bled Boubker », réquisition 7091 C., soit poursuivie désormais au nom de Bouchaïb bel Hadj el Kadmiri, susnommé, pour 3/8, et de El Hadj Mohammed ben Hadj bel Hadj el Kadmiri, également susnommé, pour 5/8, ce dernier aux lieu et place de Amor, dont il a acquis les droits par acte sous seings privés en date du 18 décembre 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1212 O.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Abbès ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, propriétaire, marié vers 1915, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères, ses co-propriétaires : 1° Sidi el Mekki ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, propriétaire, marié vers 1920 et 1921, selon la loi coranique ; 2° Sid el Mouffouk ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, propriétaire, marié vers 1921, selon la loi coranique ; 3° Sid Mehieddine ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, propriétaire, marié vers 1906, selon la loi coranique ; 4° Sid Abdelmalek ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, sans profession, célibataire, mineur ; 5° Sid Nour Eddine ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, sans profession, célibataire, mineur, ces deux derniers sous la tutelle de leur frère El Mekki ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, susnommé, tous demeurant et domiciliés à Azib Sidi el Mokhtar Boutchiche, fraction des Haouaras, tribu des Triffa, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion d'un sixième pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Meraya n° 1 », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, fraction des Haouaras, tribu des Triffas, de part et d'autre de la route de colonisation, à 12 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Sidi Ykhlef à Hassi Smia.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par Sid el Abbès, Sidi el Mekki, Sid Abdelmalek et Sid Nour Eddine Ouled Sidi el Mokhtar Boutchiche, co-requérants ; au sud, par la route de colonisation et au delà la deuxième parcelle de la dite propriété ; à l'ouest, par M. Lajoinie Antoine, à Berkane.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route de colonisation et au delà la première parcelle ; à l'est, par Sid el Abbès, Sidi el Mekki, Sid Abdelmalek et Sid Nour Eddine Ouled Sidi el Mokhtar Boutchiche, co-requérants ; au sud, par la piste de Sidi Ykhlef à Hassi Smia et au delà : 1° Ahmed ould Mohamed Maklouf, sur les lieux ; et 2° la propriété dite « Bled Dkhissi 1 », titre 300 O., appartenant à Dekhissi Ould Ali ben Amri, caïd de la tribu des Triffa ; à l'ouest, par M. Lajoinie, Antoine, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 19 rebia I 1337 (23 décembre 1918), n° 910, homologué, aux termes duquel El Fekir ben Aïssa ben Ali el Hamidi el Haouari, leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1213 O.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Abbès ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, propriétaire, marié vers 1915, selon la loi coranique, agissant tant en son nom qu'en celui de ses frères, ses copropriétaires: 1° Sidi

el Mekki ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, propriétaire, marié vers 1920 et 1921, selon la loi coranique ; 2° Sid Abdelmalek ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, sans profession, célibataire, mineur ; 3° Sid Nour Eddine ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, sans profession, célibataire, mineur, ces deux derniers sous la tutelle de leur frère Sidi el Mekki ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, susnommé, tous demeurant et domiciliés à Azib Sidi el Mokhtar Boutchiche, fraction des Haouaras, tribu des Triffa, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion d'un quart pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Meraya n° 2 », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, fraction des Haouaras, tribu des Triffa, de part et d'autre de la route de colonisation, à 12 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Sidi Ykhlef à Hassi Smia.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares environ, est composée de deux parcelles, et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les requérants et leurs frères Sid el Mouffouk et Sid Mehieddine, demeurant avec eux ; à l'est, par Belgourari Ould Abdallah, sur les lieux ; au sud, par la route de colonisation et au delà la deuxième parcelle de la dite propriété ; à l'ouest, par la propriété dite « El Meraya n° 1 », réq. 1212 O., appartenant aux requérants et à leurs frères Sid el Mouffouk et Sid Mehieddine.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route de colonisation et au delà la première parcelle ; à l'est, par Belgourari Ould Abdallah, susnommé ; au sud, par la piste de Sidi Ykhlef à Hassi Smia et au delà : 1° Ahmed ould Mohamed Maklouf, sur les lieux ; et 2° la propriété dite « Bled Dkhissi I », titre 300 O., appartenant à Dkhissi Ould Ali ben Amri, caïd de la tribu des Triffa ; à l'ouest, par la propriété dite « El Meraya n° 1 », réq. 1212 O., sus-désignée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 16 joumada II 1339 (24 février 1921), n° 136, homologué, aux termes duquel Smaïl ben el Khadir Ennadji leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1214 O.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Abbès ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, propriétaire, marié vers 1915, selon la loi coranique, agissant tant en son nom qu'en celui de ses frères, ses copropriétaires: 1° Sidi el Mekki ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, propriétaire, marié vers 1920 et 1921, selon la loi coranique ; 2° Sid Abdelmalek ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, sans profession, célibataire, mineur ; 3° Sid Nour Eddine ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, sans profession, célibataire, mineur, ces deux derniers sous la tutelle de leur frère Sidi el Mekki ben Sidi el Mokhtar Boutchiche, susnommé, tous demeurant et domiciliés à Azib Sidi el Mokhtar Boutchiche, fraction des Haouaras, tribu des Triffa, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion d'un quart pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Feth », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa, à 12 km. environ au nord de Berkane, lieu dit « Madagh ».

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Bled Djemâa Ouled-Sghir », réq. 959 O., appartenant à la collectivité des Oulad Seghir ; au sud, par M. Amilhac, à Berkane ; à l'ouest, par 1° M. Amilhac, susnommé ; 2° la propriété dite « Madagh », titre 478 O., appartenant à M. Rico, Frédéric, à Berkane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 15 rejeb 1339 (25 mars 1921), n° 275, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed ben el Haouari, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1215 O.

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié à dame Albertos, Marie, Joséphine, le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par Me Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Taïret n° 9 », consistant en terres de culture, située au contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar Bouherfa, à 9 km. environ à l'est d'Oujda, lieudit Houid.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à l'oued Taïret, par Sidi Yahia, et au delà le caïd Mohamed ben Cheikh, de la tribu des Ouled Ali ben Talha ; à l'est, par la piste de Sidi Yahia à Karrouban et au delà El Mahi ould Mohamed ben Abdallah el Bouarfaoui, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par une piste et au delà, le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 joumada II 1343 (30 décembre 1924), n° 305, homologué, aux termes duquel les héritiers de Larbi ould Hammou el Ghelloussi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1216 O.

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié à dame Albertos, Marie, Joséphine, le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par Me Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Taïret n° 10 », consistant en terres de culture, située au contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar Bouharfa, à 9 km. environ à l'est d'Oujda, lieudit « Bennour ».

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Chebet Rouban et au delà : 1° Si ben Abdelkader ould Ali ben Taleb, sur les lieux ; 2° le requérant ; à l'est, par le requérant ; au sud, par 1° Si Cheikh ould Hamza, sur les lieux ; 2° le requérant ; à l'ouest, par un ravin dit Chabet ben Nour et au delà le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 joumada I 1343 (17 décembre 1924), n° 286, homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid Mohammed ould el Mahi el Bouarfaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1217 O.

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié à dame Albertos, Marie, Joséphine, le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par Me Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Simon I », consistant en terrains à bâtir, située ville d'Oujda, à proximité du collège de garçons, en bordure de la route n° 16 d'Oujda à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ares environ, est limitée : au nord, par la route d'Oujda à Taza ; à l'est, par les Habous ; au sud, par la propriété dite « Villa Nadine », titre 549 O., appartenant à M. Pierret, Gustave, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° Fatma bent Mahou, et 2° Mohamed ould Allah, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 joumada I 1338 (9 février 1920), n° 191, homologué, aux termes duquel : 1° Abdelkader ould Cheikh Ahmed ben Bouazza ben el Hadj, agissant comme tuteur de Driss et Zohra, et 2° Mennana bent Benyounes ould Cheikh Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
LUSTEGUY

Réquisition n° 1218 O.

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié à dame Albertos, Marie, Joséphine, le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par Me Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Simon II », consistant en terrains à bâtir, située ville d'Oujda, à 150 mètres environ à l'ouest du boulevard de la Gare au Camp et à proximité d'une rue non dénommée dite « Ancienne piste Trik el Mechta », d'Oujda à Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 ares environ, est limitée : au nord, par la piste dite « Trik el Mechta », d'Oujda à Aïn Sfa et au delà la propriété dite « Maison Doukhan », réq. 469 O., appartenant à M. Doukhan, Gabriel, sur les lieux ; à l'est, par une rue projetée et au delà les héritiers de Si Mohamed Belkacem Hachemi, sur les lieux ; au sud, par Taieb ould Ali ben Hamou, à Oujda, quartier Ouled el Gadi ; à l'ouest, par 1° M. Reubel, Fernand, lieutenant au 1er escadron du Train (service auto), à Lille, représenté à Oujda par Me Broquière fils, avocat ; 2° une séguia et au delà Sid Mohamed ben Moulay Rechid ben Hadj M'Hamed, à Oujda, rue de Fès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 rejeb 1338 (12 avril 1920), n° 294, homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ould Mouley Rechid el Kadiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1219 O.

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Hippolyte, propriétaire, marié à dame Albertos, Marie, Joséphine, le 22 août 1903, à Tlemcen (département d'Oran), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 du même mois, par Me Ostermann, notaire à Tlemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Broquière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Simon III », consistant en terrains à bâtir, située ville d'Oujda, en bordure de la piste dite « Trik el Mechta d'Oujda à Aïn Sfa et Taforalt », à proximité de l'oued Chenebet Akrife, chabet Goraïne, au delà de l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de 84 ares, 40 centiares, est limitée : au nord, par l'oued Chenebet Akrife, chabet Goraïne ; à l'est, par Mme veuve Ramon Jacques, à Oujda, boulevard du 2e Zouaves prolongé ; au sud, par une rue projetée dépendant du domaine public ; à l'ouest, par la route de Taourirt.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 29 avril 1919, aux termes duquel MM. Portes, Eymard, Léon, Emile et Eymard, Léon, Jean lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1220 O.

Suivant réquisition, en date du 2 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Boutin, Léon, agriculteur, marié à dame Gaufreteau, Louise, le 12 septembre 1917, à Aïn-Temouchent, (département d'Oran), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 10 du même mois, par Me Pittolet, notaire à Oran, demeurant et domicilié à Martimprey du Kiss, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Boutinière III », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu de Taghedjirt, à 500 m. à l'ouest de la route de Martimprey à Saïdia (km. 8) sur la piste d'Arbal à Ajeroud.

Cette propriété occupant une superficie de quinze hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Adjeroud à Martimprey du Kiss et au delà la propriété dite « Sainte Marie III », titre 501 O., appartenant à M. Sempère, Joachim, à Martimprey-du-Kiss ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj Ahmed ben Abid, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la piste d'Adjeroud sus-désignée et au delà la propriété dite « Sainte Marie n° 6 », réq. 865 O. appartenant à M. Sempère susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 hija 1342 (28 juillet 1924), n° 321, homologué, aux termes duquel Fekir Ahmed ben Amar ben Harrag lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1221 O.

Suivant réquisition, en date du 22 décembre 1924, déposée à la Conservation le 3 janvier 1925, M. Ruiz Salvador, propriétaire, marié avec dame Mulet, Antoinette, le 15 novembre 1913, à Tlemcen, (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin Saint-Narcisse », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, à 1 km. environ au nord-ouest de Berkane, sur la rive droite de l'oued Berkane, près du cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, cinquante ares, est limitée : au nord, par 1° MM. Ayache et Benita à Berkane, 2° une séguia et au delà Mohamed et Ahmidan ben Abdelkader de la tribu des Beni Ourimeche et Beni Attig du nord et par M. Freze, Jean, à Berkane ; à l'est, par un chemin et au delà M. Graff Charles à Alger, rue Berlioz, n° 2, représenté par M. Derois à Berkane ; au sud, par M. Felices, Manuel, à Berkane ; à l'ouest, par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 18 ramadan 1341 (4 mai 1923), n° 106, 19 ramadan 1341 (5 mai 1923), n° 112, et 22 safar 1343 (22 septembre 1924), n° 28, homologués, aux termes desquels 1° El Mokhtar Acha, son fils Mohamed et Mohamed bén el Hassen, 2° M. Krauss et 3° Felices Manuel lui ont vendu et cédé par voie d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1222 O.

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed Seghier Ould Mohamed Seghier, cultivateur, marié à dame Chemcha bent Saïdi, vers 1902, au douar Chenen, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Chenen, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rezaine », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, douar Chenen, sur la piste de Sidi Mansour à Berkane, à 4 km. environ à l'est de ce centre et à proximité de la route de Saïdia à Berkane, lieu dit « Sidi el Mokhfi ».

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-cinq hectares vingt-cinq ares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par 1° Kaddour Ould Ahmed, sur les lieux ; 2° Si Abdelkader ben Yacoub, commerçant à Berkane ; à l'est et au sud, par M. Krauss, Auguste, à Oran, rue d'Igly, n° 1 ; à l'ouest, par 1° M. Graff, Charles, à Alger, rue Berlioz, n° 2, représenté par M. Derois à Berkane ; 2° Si Abdelmoumen ben Si el Hadi ; 3° Ben Azzouz Ould Laid, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Sidi Mansour et au delà Abdelkader Ould Ahmed Laissaoui, sur les lieux ; à l'est, par Homad ou Bouazza Smainette, douar Tigrourine, tribu des Beni-Mengouche du nord ; au sud, par Abdelkader Ould Seddik, sur les lieux ; à l'ouest, par Homad Ould el Fahchouche, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement rendu par le Cadi de Berkane, le 2 joumada I 1339 (11 janvier 1921), n° 79, aux termes duquel la dite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 433 M.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1924, déposée à la Conservation le 2 janvier 1925, Ahmed ben Bouchaïb Lahnichi Sabbahi, marocain, marié à dame Khdija bent Mohammed ben Maati el Kasni, en 1282, au douar Sbabha, demeurant au dit douar, Caïdat Si Tebbah, contrôle civil des Abda, faisant élection de domicile chez son mandataire Me Jacob, Joseph, avocat, à Safi, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ahmed ben Bouchaïb I », consistant en maison d'habitation et terrain de culture, située au douar Sbabha, à 6 km. environ à l'est de Dar Si Aïssa, sur la piste de Dar Si Aïssa à El Arba Reguibate.

Cette propriété occupant une superficie de 11 h., 76 a., 78 c., est limitée : au nord, par la piste allant de Dar Si Aïssa à El Arba Reguibate, et au delà par : la propriété de Ahmed ben Mohammed Ould Ali Debdoubi ; celle de Omar ben Mohammed Ould Ali Debdoubi ; et celle de Mohammed ben Mohammed Ould Ali Debdoubi, tous trois demeurant au douar Debadeb, près de Dar Si Aïssa, Cheikh Tahar Si Aïssa ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Zineb Temri Debdoubi, demeurant au douar Debadeb, désigné ci-dessus ; au sud, par : 1° la propriété de M. Léon Chouchana, demeurant à Safi, quartier de la Biada ; 2° celle du domaine privé de l'Etat chérifien, représentée par M. le contrôleur des domaines à Safi ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1292 (21 mai 1875), homologué, aux termes duquel Hamou ben Djillali ben Boubeker lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 434 M.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1924, déposée à la Conservation le 2 janvier 1925, Ahmed ben Bouchaïb Lahnichi Sabbahi, marocain, marié à dame Khdija bent Mohammed ben Maati el Kasni, en 1282, au douar Sbabha, demeurant au dit douar, Caïdat Si Tebbah, contrôle civil des Abda, faisant élection de domicile chez son mandataire Me Jacob, Joseph, avocat, à Safi, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ahmed ben Bouchaïb II », consistant en terrain de culture, située au douar Sbabha, à 6 km. environ de Dar Si Aïssa, sur la piste de Dar Si Aïssa à El Arba Reguibate.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.584 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste allant de Dar Si Aïssa à El Arba Reguibate, et au delà par : la propriété de Ahmed ben Mohammed Ould Ali Debdoubi ; celle de Omar ben Mohammed Ould Ali Debdoubi ; et celle de Mohammed ben Mohammed Ould Ali Debdoubi, tous trois demeurant au douar Debadeb, près de Dar Si Aïssa, Cheikh Tahar Si Aïssa ; à l'est, par une propriété appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Safi ; au sud, par la propriété de Abdeslam Oulad Kaddour el Badri Temri el Ghouti, et de Tahar Oulad Kaddour el Badri Temri el Ghouti, tous deux demeurant au douar El Ghoutat, près de Dar Si Aïssa, Caïdat Zerkouni ; à l'ouest, par un sentier allant vers le Souk el Khremis et au delà par la propriété de Moulay Djillali Bouanani ben Mamoun, demeurant au douar Sbabha Cheikh Mohammed ben Abdeslam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1292 (21 mai 1875), homologué, aux termes duquel Hamou ben Djillali ben Boubeker lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 435 M.

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1925, déposée à la Conservation le 3 du même mois, Si Ahmed ben Hadj Mohammed el Biaz, marocain, Khalifat du Pacha de Marrakech, né à Demnat, vers 1801, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Lalla Zouïna, Riad Zitoun Djédid, n° 34, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Zelidjs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biaz XIV », consistant en maison, située à Marrakech, Derb Lalla Zouïna, Riad Zitoun Djédid.

Cette propriété, occupant une superficie de 529 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Moulay Abdellah Slettin, représentés par leur tuteur Moulay Tayeb Slettin, demeurant à Marrakech, Derb Dhyaq, Riad Zitoun Djédid ; à l'est, par la propriété de Ahmed Souita, demeurant sur les lieux ; au sud, par une ruelle ; à l'ouest, par une ruelle et la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia passée devant adoul en date du 5 joumada I 1343 (31 décembre 1924), homologuée, établissant qu'il est propriétaire du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 443 K.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Krief, Moïse, commerçant, marié à dame Hanna Boutboul, selon la loi mosaïque, en 1880, à Meknès, demeurant au Mellah, 2, rue Attarine ; 2° El Krief, Haïm, commerçant, marié à dame Zohra Danan, selon la loi mosaïque, à Fès, en 1910, demeurant à Meknès Mellah, 51, rue Tob, et tous deux domiciliés à Meknès Mellah, rue Attarine, n° 2, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Immeuble El Krief et Berdugo », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Moïse et Haïm El Krief II », consistant en quatre boutiques, située 51, 53, 55 et 57 souk Bezazin Meknès Médina.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 mq. 10, est limitée : au nord, par la boutique n° 59 à l'Amin R'Kami, à Fès ; à l'est, par le Souk El Grasslia ; au sud, par la boutique n° 49, à Eliezer et Abraham Berdugo, à Meknès ; à l'ouest, par le Souk Bezazin.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date respectivement des 15 chaoual 1342 (30 mai 1924) et 18 chaoual 1342 (23 mai 1924), aux termes desquels les héritiers de Moulay Ahmed, fils de Sa Majesté Moulay el Haçane (1er acte) et Sidi Mohamed, fils de Sidi Ahmed el Hémidi, agissant en sa qualité de mandataire de Sidi Mohammed, fils de Sa Majesté Moulay Haçane (2e acte), leur ont vendu la dite propriété en co-propriété avec les frères El Azize et Braham, fils de Shaloumon Berdoun, étant expliqué que par acte de partage du 20 rebia II 1343, homologué, la dite propriété leur a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p.i.,
SALEL.

Réquisition n° 444 K.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Krief, Moïse, commerçant, marié à dame Hanna Boutboul, selon la loi mosaïque, en 1880, à Meknès, demeurant au Mellah, 2, rue Attarine ; 2° El Krief, Haïm, commerçant, marié à dame Zohra Danan, selon la loi mosaïque, à Fès, en 1910, demeurant à Meknès Mellah, 51, rue Tob, et tous deux domiciliés à Meknès Mellah, rue Attarine, n° 2, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Immeuble El Krief », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Moïse et Haïm El Krief III », consistant en boutique, située à Souk Bezazin, à Meknès Médina.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 mq. 96, est limitée : au nord, par la propriété dite « Omar n° 1 » ; à l'est, par le Souk El Grasslia ; au sud, par la propriété dite « Amar n° 2 », réq. 35 K, appartenant à Amar Abraham, demeurant à Meknès Médina, rue Sekakine, n° 7 ; à l'ouest, par le Souk Bezazine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de deux actes d'adoul, dont un homologué, en date respectivement des 18 chaoual 1342 (23 mai 1924) et 24 joumada II 1342 (1er février 1924), aux termes desquels les domaines (1er acte) et Driss Bennani (2e acte), leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Amar n° 1 » réquisition 34 k., sise à Meknès, Souk El Ghzel, n°s 105 et 107, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 janvier 1924, n° 586.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 octobre 1924, Amar Abraham, requérant primitif, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Amar n° 1 », réq. 34 K., sise à Meknès, Souk El Ghzel, n°s 105 et 107, soit désormais poursuivie tant en son nom, comme titulaire de la zina, qu'en celui des habous El Kobra de Meknès, propriétaires du sol.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'obligation pour lui de payer aux habous susnommés, une redevance égale aux 30 % des revenus locatifs, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant adoul, le 25 moharrem 1343 (26 août 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Amar n° 3 », réquisition 36 k., sise à Meknès, Souk El Haddadine, n°s 15 et 17, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 janvier 1924, n° 586.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 octobre 1924, Amar Abraham, requérant primitif, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Amar n° 3 », réq. 36 K., sise à Meknès, Souk El Haddadine, n°s 15 et 17, soit désormais poursuivie tant en son nom, en qualité de titulaire de la zina, qu'en celui des habous El Kobra de Meknès, propriétaires du sol.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'obligation pour lui de payer aux habous susnommés, une redevance égale aux 30 % des revenus locatifs, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant adoul, le 25 moharrem 1343 (26 août 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1558 R.

Propriété dite : « Villa Conrad », sise à Kénitra, rue de l'Yser.

Requérant : M. Mauceri, Gaëtan, conducteur de travaux, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1559 R.

Propriété dite : « Villa de la Forêt », sise à Kénitra, quartier de la place de France, près de la rue de l'Yser.

Requérant : M. Mauceri, Gaëtan, conducteur de travaux, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1936 R.

Propriété dite : « Tiflet-Hôtel », sise au contrôle civil des Zemmour, à Tiflet, au km. 53 de la route de Salé à Meknès.

Requérante : Mme Gino, Marguerite, Joséphine, épouse Vicente Henri, commerçante, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4197 C.

Propriété dite : « Akar Bachkou II », sise au contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, douar Zenanba, au sud-est du marabout de Si Abderahmane.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, négociant à Casablanca, boulevard du 2e-Tirailleurs, n° 47.

Les délais pour former opposition sont réouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 24 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5105 C.

Propriété dite : « Essafha », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, sur l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Médiouni el Youssfi ; 2° Miloudi ben Kacem ; 3° Ahmed ben Kacem ; 4° Abdallah ben Ahmed ben Kacem ; 5° Chaaba bent Djebli, tous demeurant à Dar Kacem, fraction des Ouled Messaoud sus-désignée.

Les délais pour former opposition sont réouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 21 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5106 C.

Propriété dite : « Aied », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud.

Requérants : 1° Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Médiouni el Youssfi ; 2° Miloudi ben Kacem ; 3° Ahmed ben Kacem ; 4° Abdallah ben Ahmed ben Kacem ; 5° Chaaba bent Djebli, tous demeurant à Dar Kacem, fraction des Ouled Messaoud, sus-désignée.

Les délais pour former opposition sont réouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 21 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5107 C.

Propriété dite : « Ben el Guassi », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérants : 1° Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Médiouni el Youssfi ; 2° Miloudi ben Kacem ; 3° Ahmed ben Kacem ; 4° Abdallah ben Ahmed ben Kacem ; 5° Chaaba bent Djebli ; 6° Chikha bent Ahmed ben Kacem, tous demeurant à Dar Kacem, fraction des Ouled Messaoud, sus-désignée.

Les délais pour former opposition sont réouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 21 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5108 C.

Propriété dite : « Semsanett ben Khadir », contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud.

Requérants : 1° Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Médiouni el Youssfi ; 2° Miloudi ben Kacem ; 3° Ahmed ben Kacem ; 4° Abdallah ben Ahmed ben Kacem ; 5° Chaaba bent Djebli, tous demeurant à Dar Kacem, fraction des Ouled Messaoud, sus-désignée.

Les délais pour former opposition sont réouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 21 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5110 C.

Propriété dite : « Feddane Si Mohammed ben Abdallah », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud.

Requérants : 1° Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Médiouni el Youssfi ; 2° Miloudi ben Kacem ; 3° Ahmed ben Kacem ; 4° Chaaba bent Djibli, veuve de Kacem ben Ahmed ben Kacem el Hamdi ; 5° Abdellah ben Ahmed ben Kacem ; 6° Khechane ben Ahmed ben Kacem el Médiouni, tous demeurant tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud ; 7° Zohra bent el Hadj Maffoud, veuve de Bouchaïb ben Ahmed ben Kacem, remariée à Ahmed ben Djilali el M'Zabi ; 8° Abderrahman ben Bouchaïb, demeurant tous deux à Casablanca, derb Omar ; 9° Kadia bent Bouchaïb, veuve de Mohamed ben Barek, demeurant au douar M'Dakra, annexe du contrôle civil de Boucheron ; 10° Khamla bent Bouchaïb ; 11° Cheikha bent Ahmed ben Kacem, mariée à Djilali ben Dahmane, demeurant au douar Ghandour ben Abid, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna.

Les délais pour former opposition sont réouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 24 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5168 C.

Propriété dite : « El Kouirat », sise au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, à 4 km. de Bouskoura, sur la piste de Ber Rechid.

Requérants : 1° Si Daher ben el Maati ; 2° Ahmed ben Mohamed ben Daher ben Mohamed ben Chadli ; 3° Abbas ben Mohamed ben Daher ben Mohamed ben Chadli ; 4° Salah ben el Maati ; 5° Abdelkrim ben el Maati, demeurant tous au douar El Maarif des Ouled Salah, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 15 juillet 1924, n° 612.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER

Réquisition n° 5692 C.

Propriété dite : « Immeuble Jacques », sise à Settat, quartier du Dar Sebouri.

Requérant : M. Campos, Jacques, demeurant à Settat.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 27 mars 1923, n° 544.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3110 C.

Propriété dite : « L'Koudia Oual Haoud », sise tribu des Ou'ed Saïd, fraction des Guedana, lieudit Zaouia Si el Mir Cherkaoui.

Requérants : Sidi Cherki ben Sidi et Hadj Mekki Cherkaoui el Arbi, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses cohéritiers : 1° Saïda Abbouch ; 2° Sidi Abderrahman ; 3° Sidi el Maati ; 4° Sidi Bouchaïb ; 5° Sidi M'Hamed ; 6° Saïda Alima, épouse El Mekki ben Bedaoui ; 7° Sidi el Mir ; 8° Saïda Hafida, épouse Mohammed ben Maati Cherkaoui ; 9° Sidi Mohammed ; 10° Saïda Mina, veuve Si el Mekki ben Sahal ; 11° Saïda Taika, épouse Si el Hadj Driss ; 12° Damia ben Sidi el Maati ben Cherki, veuve de Sidi Salah ben Hadj Mekki Cherkaoui ; 13° Sidi ben Daoud ; 14° Saïda Fatma, célibataire ; 15° Sidi Thami, demeurant tous Zaouia Cherkaouia, tribu des Guedoua, contrôle civil des Ouled Saïd, et domiciliés à Casablanca, en l'étude de Me Jallat Mariani, 7, rue des Villas.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4966 C.

Propriété dite : « Feddan el Kebir », sise à Chaouïa-centre, tribu des Ouled Saïd, fraction Ouled Altou, douar El Messaada, lieudit Feddan el Kebir.

Requérants : MM. Abderrahman ben Bousselham ben Merich ech Chorfi es Saïdi, Mohamed ben Boussellam ben Merich ech Chorfi es Saïdi, Bouchaïb, Amer, Abdelaziz, Abdelkader, Fathma, Mahjouba, Mazouara, tous de même origine, demeurant chez M. Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5304 C.

Propriété dite : « Si Ahmed bel Bachir », sise à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 13.

Requérant : M. Messod ben Isaac Abitbol, domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5445 C.

Propriété dite : « Benarrosh et Zobeidi », sise à Casablanca, angle de la rue des Synagogues n° 7, et de la rue Djemaa es Souk.

Requérants : Mme veuve Rachel Benarrosh, demeurant à Casablanca, 7, rue des Synagogues ; 2° M. Zobeidi Ahmed ben Hadj Mohammed, domiciliés tous deux chez M. Lecomte, Eugène, à Casablanca, 197, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5541 C.

Propriété dite : « Omar Benkiran », sise à Casablanca, impasse dépendant de la rue des Chleuhs.

Requérant : Omar ben Mohamed ben Kiran, domicilié chez Me Essafi, à Casablanca, rue de Rabat, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5629 C.

Propriété dite : « Hammam ben Tahar », sise à Casablanca, rue Sidi Fatah, n°s 20 et 22.

Requérant : Ettahar ben Haj Lahsen, domicilié chez Me Bonan, rue Nationale, n° 3, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5636 C.

Propriété dite : « Dar el Ferrane », sise à Casablanca, rue El Djemel.

Requérants : 1° Shalom Mellul ; 2° David ben Malka, tous deux domiciliés chez Me Guedj, rue de l'Horloge, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5783 C.

Propriété dite : « Ferme Denoun », sise à Chaouia-centre, Ouled Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Hamouadat, lieudit Ferme Denoun.

Requérants : MM. Denoun, David et Denoun, Moïse, chez Me Marzac, avocat, 53, rue de Marseille, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5833 C.

Propriété dite : « Ahmed ben el Maati I », sise à Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction et douar Habacha, lieudit Bled Touala Elbessera.

Requérant : Ahmed ben el Maati el Harizi el Habechi Essaidi, au douar des Habbacha (Ouled Harriz).

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5834 C.

Propriété dite : « Ahmed ben el Maati II », sise à Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Habacha, lieudit Bled el Haoud.

Requérants : Ahmed ben el Maati el Harizi el Habechi Essaidi et Abdessalam ben el Maati, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5906 C.

Propriété dite : « El Farach », sise à Casablanca, rue de Tanger, n°s 13 et 15.

Requérant : Si Djilali ben Laamfadal Cherkaoui, domicilié à Casablanca, rue de Tanger, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5920 C.

Propriété dite : « Dar ben Smail », sise à Casablanca, rue des Chleuhs, n° 5.

Requérant : Smail ben el Smail el Herizi el Habchi, demeurant à Casablanca, 5, rue des Chleuhs.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6019 C.

Propriété dite : « Romain », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue du Général-Mangin.

Requérant : M. Domenicci Pierre, demeurant et domicilié boulevard de Lorraine, n° 253, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6056 C.

Propriété dite : « Villa Cendrillon », sise à Casablanca, rue de Constantine, quartier Gautier.

Requérant : M. Milhan Emmanuel, domicilié à Casablanca, chez M. Falet Henri, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6064 C.

Propriété dite : « Saint-Martin », sise à Casablanca, rue du Camp-Turpin.

Requérant : M. Clément Méric, domicilié à Casablanca, Hôtel Atlantique.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6212 C.

Propriété dite : « S. I. M. n° 3 », sise à Casablanca, rue Dumont-d'Urville.

Requérante : la Société industrielle marocaine, domiciliée à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6227 C.

Propriété dite : « Villa Simoni n° 1 », sise à Casablanca, Porte de Marrakech, rue des Anglais.

Requérant : Jacob Yssayar Simoni, domicilié chez M. Lecomte Eugène, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 197.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6277 C.

Propriété dite : « Villa Gaby », sise à Casablanca, rue Rabelais, quartier Bel-Air.

Requérant : M. Cabiac Ernest, demeurant à Casablanca, 5, rue de Remiremont.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 651 O.

Propriété dite : « Saint-Jean », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Ourimèche, à 8 km. à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Sayo et de l'oued El Aouda.

Requérante : Mme Ibarra, Maria, Ascension, Francisca, propriétaire, veuve de Sempère Juan, demeurant à Berkane, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses quatre enfants mineurs, savoir : 1° Sempère Jean ; 2° Sempère Marie-Thérèse ; 3° Sempère Rose, Mathilde et 4° Sempère René, Alfred.

Le bornage et deux bornages complémentaires ont eu lieu les 6 mars, 4 août et 7 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 905 O.

Propriété dite : « Tinialine », sise contrôle civil d'Oujda, à 11 km. au nord-est d'Oujda, sur la piste allant de ce centre à Sidi-Ayad et sur celle allant de Djarf el Baroud à Marnia, lieu dit « Tinialine ».

Requérant : M. Teboul ou Touboul Makhlouf, négociant, demeurant à Oujda, avenue de France.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 957 O.

Propriété dite : « Ruel », sise à Oujda, boulevard de Martimprey, n° 38.

Requérant : M. Ruel Zéphirin, surveillant de travaux, demeurant à Oujda, boulevard de Martimprey, n° 38.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 105 M.

Propriété dite : « El Hadj Ettouhami el Mezouari el Glaoui I », sise à Marrakech-Médina, quartier Bab Doukkala, rue R'Mila.

Requérant : El Hadj Ettouhami el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p.i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 204 M.

Propriété dite : « Fondouk Bénédic du Djemâa », sise à 40 km. de Safi, lieu dit « Souk el Djemâa ».

Requérant : M. Bénédic Léon, à Paris, 3, avenue du Coq, domicilié chez M. Peraire Jean, à Safi, rue du R'Bat.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p.i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 231 M.

Propriété dite : « Domaine Baurand du Souk Tleta », sise contrôle civil de Safi, Souk el Tleta de Sidi Embarek.

Requérante : Société H. Baurand et Cie, au Souk el Tleta de Sidi Embarek, contrôle de Safi.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p.i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 242 M.

Propriété dite : « Abitbol Etamajor », sise à Marrakech-Médina, rue Bab Agnaou.

Requérant : M. Abitbol Judah, Heddan, Meyer, à Marrakech-Mellah, nos 12 et 14, rue des Ecoles.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 257 M.

Propriété dite : « Feddan el Argoub », sise à Marrakech-banlieue, douar Ben Kamouch, lieu dit « Haraoua ».

Requérant : Caïd Si Allal ben Omar el Zemrani el Allaouani, à Marrakech, quartier Bab Aillen, derb Caïd Rassou, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 258 M.

Propriété dite : « Jenan Caïd Allal », sise à Marrakech-banlieue, tribu Zemrane, à 3 km. à l'ouest de Sidi Rahal, lieu dit « Haraoua ».

Requérant : Caïd Si Allal ben Omar el Zemrani el Allaouani, à Marrakech, quartier Bab Aillen, derb Caïd Rassou, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p.i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 351 M.

Propriété dite : « Dar el Houcine », sise à Marrakech-Médina, rue R'Mila.

Requérant : Hadj Ali ou Salah Zaalami el Glaoui, à Marrakech, Souk el Khemis Dekhlani.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 34 K.

Propriété dite : « Amar n° I », sise à Meknès, Souk El Ghzel, nos 105 et 107.

Requérant : Amar Abraham, demeurant à Meknès-Médina, rue Dekakine, n° 7, et domicilié chez Me Buttin, avocat à Meknès, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 13 mai 1924, n° 603.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 36 K.

Propriété dite : « Amar n° III », sise à Meknès, Souk El Haddadine, nos 15 et 17.

Requérant : Amar Abraham, demeurant à Meknès-Médina, rue Dekakine, n° 7, et domicilié chez Me Buttin, avocat à Meknès, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 13 mai 1924, n° 603.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 192 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djedid II », sise à Fès Djedid, rue du Souk n° 284.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 194 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djedid IV », sise à Fès Djedid, derb Bouchenafa et rue Sidi Souaf.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 195 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djedid V », sise à Fès Djedid, rue du Souk, n° 2.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 196 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djedid VI », sise à Fès Djedid, rue du Souk, n° 60.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 198 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djedid VIII », sise à Fès Djedid, rue du Souk, n° 22.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 199 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djedid IX », sise à Fès Djedid, derb El Cadi, n°s 1 et 3.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 206 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djedid XVI », sise à Fès Djedid, rue Maadet Hibout.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 207 K.

Propriété dite : « Habous de Fès Djedid XVII », sise à Fès Djedid, rue du Souk, n° 69.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 208 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djedid XVIII », sise à Fès Djedid, rue du Souk, n° 33.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 209 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djedid XIX », sise à Fès Djedid, rue du Souk, n° 44.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 210 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djedid XX », sise à Fès Djedid, quartier Moulay Abdallah, derb Gaa Mezoued.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 211 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djedid XXI », sise à Fès Djedid, rue Moulay Abdallah et derb El Arsa.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 212 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djedid XXII », sise à Fès Djedid, rue Moulay Abdallah.

Requérants : les Habous de Fès Djedid, représentés par leur nadir à Fès.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

ANNONCES

La Direction du «Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

SOCIÉTÉ ANONYME COMMERCIALE ET AGRICOLE DU MAROC

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune.

Siège social : Meknès,
13, boulevard Gouraud

Suivant acte sous seing privé en date, à Meknès, du 15 novembre 1924, dont un original a été déposé pour minute, le 9 décembre 1924, entre les mains de Me Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, faisant fonction de notaire, M. Bordet, Léon, demeurant à Meknès, 13, boulevard Gouraud, a établi les statuts d'une société anonyme, dont il a été extrait ce qui suit:

Article premier. — Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts par la souscription des actions qui vont être créées une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur au Maroc sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet toutes exploitations agricoles au Maroc, ainsi que toutes industries et commerce s'y rattachant, avec possibilité d'étendre sa zone d'action dans d'autres pays, de faire du commerce à l'extérieur et d'exploiter en outre, les permis de recherches dans le cas où il se présenterait des affaires de prospection dans sa zone d'action.

Elle a également pour objet la création de l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Société anonyme Commerciale et Agricole du Maroc », en abréviation S.A.C.A.M.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 5. — Le siège social est à Meknès, boulevard Gouraud. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 42.

Art. 6. — Le fonds social est composé uniquement du capital en numéraire, soit un million de francs, divisé en mille actions de mille francs. Les actions seront nominatives et ne pourront être vendues par les possesseurs qu'à des tiers agréés par le conseil d'administration qui fixera tous les ans le prix maximum de vente de ces actions. Les premiers porteurs auront droit de préemption pour le rachat de ces actions et ceci au prix offert par les tiers acquéreurs. Prix qui ne pourra être supérieur à celui fixé comme maximum par le conseil d'administration.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, pourvu toutefois que cette transformation n'excède pas une somme égale au capital de fondation et ce en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise conformément à l'article 42. Il peut être créé, en représentation des augmentations du capital, soit des actions ordinaires soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux. En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraires et sauf décision contraire de l'assemblée générale des propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ont eux ou leurs

cessionnaires un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions prévus par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelques causes et de quelque manière que ce soit.

Art. 8. — Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices de la propriété du fonds social, sous réserve des stipulations de l'article précédent dans le cas où il serait créé en augmentation de capital des actions spéciales.

Art. 9. — Le montant des actions souscrites est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. La moitié lors de la souscription sera versée à la Banque Algéro-Tunisienne en une ou plusieurs fois, en vertu de délibération du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les actionnaires auront en outre, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation. Il leur sera, en ce cas, payé un intérêt de six pour cent sur les sommes versées par eux, depuis le jour du versement jusqu'au jour qui sera fixé pour la libération consécutive aux appels de fonds.

Art. 21. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et neuf au plus élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 23. — La durée de fonctions d'administrateurs est de six années. Le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonctions et alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans. Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

Art. 24. — En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée qui procède à l'élection définitive. Il en est de même dans le cas où le conseil composé de moins de neuf membres décide de le compléter pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

Art. 25. — Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, il désigne celui des membres qui doit remplir les fonctions de président. Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Art. 26. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et de droit au moins une fois par mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit de France ou du Maroc, indiqué par la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les administrateurs ont droit de se faire représenter dans chaque séance par l'un de leur collègue, désigné par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire que l'un de ses collègues.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que mandataire de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Art. 27. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président du conseil et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 28. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs. Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ; il fait les règlements de la société.

Il établit des agences, dépôts ou succursales partout où il le juge utile, au Maroc, en France et à l'étranger.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications, participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toute caisse de secours et de retraite pour le personnel ; il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays, dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénation de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et de droit mobilier quelconque.

Il consent et accepte, cède et résilie tous baux et location avec ou sans promesse de vente. Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits mobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles. Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et établissements. Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts faits sous forme de création d'obligation doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société. Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions et obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et de tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ; il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toute mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Il arrête les états des situations, des inventaires et des comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 29. — Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables à la direction technique ou commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leur fonction, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 30. — Tous les actes décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 34. — Il est nommé chaque année, à l'assemblée générale, un ou deux commissaires associés ou non, chargés de remplir la mission de surveillants, prescrite par la loi.

Les premiers commissaires sont nommés par l'assemblée générale, immédiatement après les administrateurs.

Art. 37. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jours et heures indiqués par l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil, soit en cas d'urgence par les commissaires. Les convocations sont faites à vingt jours au moins par un avis inséré dans les journaux d'annonces légales et par tout autre moyen que peut décider le conseil. Les avis de convocation d'assemblées extraordinaires doivent énoncer sommairement le but de la réunion.

Art. 38. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant soit comme mandataires, soit comme propriétaires, cinq actions au moins.

Toutefois, la loi exigeant que le quart du fonds social y soit représenté, le conseil d'administration doit vérifier l'observation de cette condition, en invitant par les avis de convocation, les propriétaires des actions au porteur, à déposer leurs titres dans les dix jours au siège social, ou des récé-

pissés en constatant les dépôts dans des maisons de banque ou dans tout autre établissement indiqué dans l'avis de convocation. Si les actionnaires déposants, réunis aux propriétaires d'actions nominatives connus par le livre de transfert ne représentent pas le quart du capital, la convocation est contremandée, et il y a lieu de recourir à une assemblée composée de tous les actionnaires sans exception. La présente clause n'est pas applicable aux assemblées extraordinaires qui auront à délibérer sur la dissolution anticipée de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, ni à celles qui auront pour objet la constitution de la société.

Art. 39. — L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent au moins le quart du fonds social pour une assemblée ordinaire et la moitié pour une assemblée extraordinaire.

Si sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

Cette nouvelle réunion doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance.

Art. 40. — Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire membre des assemblées. Les actionnaires propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir à d'autres pour atteindre ce chiffre et désigner l'un d'eux pour les représenter à l'assemblée.

Art. 41. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et en son absence par un administrateur délégué par le conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 42. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas de modifications statutaires, prévu par les articles 57 et 58. Chacun d'eux a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions soit comme propriétaire soit comme mandataire, mais sans pouvoir en aucun cas réunir plus de cinq voix, sauf le cas prévu par les articles 60 et 61.

Art. 43. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et soumis préalablement aux commissaires. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires ou qui ont été communiquées au conseil, cinq jours au moins avant la réunion avec la signature de dix membres de l'assemblée. Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 44. — L'assemblée générale annuelle entend le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe le dividende à répartir.

Elle nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires chargés de la surveillance pour l'exercice prochain. Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Art. 47. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts et à la loi, obligent tous les actionnaires, même les dissidents.

Art. 50. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé : 1° 5 % pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; 2° une somme nécessaire pour fournir aux actions un intérêt de six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

Art. 51. — L'excédent des bénéfices est réparti dans les proportions suivantes : cinq pour cent (5 %) aux administrateurs. Ensuite et suivant les circonstances, il sera distribué, sur ce qui reste partie ou totalité aux actions ou mis en réserve spécial.

Art. 53. — Le fonds de réserve spécial se compose de l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices annuels en conformité de l'article 51.

Art. 57. — L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue. Elle peut décider notamment :

1° L'augmentation ou la réduction du fonds social ;

2° Son amortissement total ou partiel avec les bénéfices par la voie du sort ou autrement ;

3° La prolongation ou la dissolution anticipée de la société ;

4° Sa fusion avec d'autres sociétés.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence.

Art. 58. — Les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres présents, les voix étant comptées conformément à l'article 42.

Art. 59. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs convoquent l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique au moyen du dépôt et de l'insertion prescrites par les articles 55 et 56 de la loi de 1867.

Art. 60. — L'assemblée est régulièrement constituée lorsque la moitié du fonds social est représentée par les actionnaires présents.

Le vote a lieu à la majorité des actionnaires votant par tête.

Art. 61. — A défaut par le conseil d'administration de réunir l'assemblée générale en cas de perte des trois quarts du fonds social, la convocation est faite par les commissaires. Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation de l'assemblée, peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 62. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et le produit, après les prélèvements des frais de liquidation en est réparti aux actionnaires. S'il a été créé par la suite, conformément à l'article 7, des actions spéciales, le reliquat net, après paiement du passif, devra être employé à rembourser au pair d'abord, les actions de priorité, puis les actions ordinaires ; l'excédent disponible sera réparti également entre toutes les actions, de quelque nature qu'elles soient.

II

Suivant acte reçu par Me Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, faisant fonction de notaire, déposé le 9 décembre 1924, M. Bordet, Léon, a déclaré :

1° Que le capital de la société anonyme fondée par lui, sous la dénomination de Société Anonyme Commerciale et Agricole du Maroc et s'élevant à la somme de un million de francs, représenté par mille actions de mille francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Qu'il a été donné par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 500.000 francs, et a reproduit, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités, demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Des procès-verbaux, dont copies ont été déposées pour minute à Me Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, faisant fonction de notaire, suivant acte du 2 janvier 1925, de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite Société Anonyme Commerciale et Agricole du Maroc, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 10 décembre 1924 : 1° que l'assemblée générale, après vérifications, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements, faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par Me Dulout, le 9 décembre 1924 ; 2° et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 22 décembre 1924 : 1° que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 21 des statuts :

M. Emile Chapal, industriel, 244, rue de Rivoli, Paris ;

M. Jules Loiseau, industriel à Courcelles-par-Gif (Seine-et-Oise) ;

M. Arsène Ansen, industriel, 61, rue Parmentier, Montreuil-sous-Bois (Seine) ;

M. Bordet, Léon, ingénieur, Meknès, ville nouvelle ;

M. Jean Bardinon, propriétaire au Poux, commune de Saint-Avit-des-Tardes (Creuse);

Lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires M. Lormier, Albert, comptable, domicilié 9, rue Kléber, à Montreuil-sous-Bois (Seine), et M. Pichard, industriel, demeurant 33, rue Pierre-Charron, Paris, qui ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

4° Qu'elle a modifié l'article 37 des statuts comme suit :

« Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée gé-

nérale, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour et heure indiqués dans l'avis de convocation et à tel lieu de France ou du Maroc qui est également indiqué dans cet avis. »

Qu'elle a approuvé ensuite ces derniers dans l'ensemble et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la société;

2° De l'acte de déclaration de souscriptions et de versements et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées; ont été déposées le 22 janvier 1925, au greffe du tribunal de première instance de Rabat et au greffe de la justice de paix de Meknès.

Pour extrait et mention :

Signé : BORDET.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1198
du 27 décembre 1924

Suivant acte en date du 18 décembre 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 27 du même mois, M. Charles Olin, propriétaire, demeurant à Toulouse, avenue Frédéric-Mistral, n° 14, a vendu à : 1° M. Jean Chaleon, commerçant, demeurant à Kénitra, boulevard Petitjean, et 2° M. Louis Pineau, commerçant, demeurant à Rabat, rue de Palerme, n° 2, acquéreurs conjoints et solidaires, le fonds de commerce de droguerie exploité à Kénitra, boulevard Petitjean, à l'enseigne de « Droguerie Nationale ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le droit de vente et d'achat de la peinture laquée « Laktimol » ;

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3° Et toutes les marchandises existant en magasin.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1200
du 30 décembre 1924

Suivant acte en date du 24 décembre 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 30 du même mois, M. Charles Olin, propriétaire, demeurant à Toulouse, avenue Frédéric-Mistral, n° 14, a vendu à M. Emmanuel Fortin, commerçant, domicilié à Meknès, rue de l'Yser, le fonds de commerce de droguerie exploité à Meknès, rue de l'Yser, à l'enseigne de « Droguerie Nationale ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3° Et toutes les marchandises existant en magasin.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat le 6 décembre 1924, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. et Mme Géraud, Cyprien Salvat, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, se sont reconnus débiteurs envers M. Charles Reynes, demeurant à Casablanca, d'une certaine somme que celui-ci leur a prêtée et en garantie de laquelle ils ont affecté à titre de nantissement un fonds de commerce de café-débit de boissons qu'ils exploitent dite ville, ex-traverse de Médiouna, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés fait à Casablanca, le 1er janvier 1925, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que MM. Léon Parrain, demeurant à Brives, Raymond Lodes et Edouard Durand-Savoye, négociants, demeurant à Casablanca, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des cuirs, peaux et laines et toutes opérations commerciales s'y rattachant avec siège social à Casablanca, rue du Médecin Major-Ayrand. Durée de la société : quatre années renouvelables. Raison et signature sociales : « Lodes et Cie », appartenant à chacun des associés. Capital social : 600.000 francs versés en espèces.

Le décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société. Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef.
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 décembre 1924, il appert : 1° que M. Emile Bouvier-Bangillon, demeurant à Casablanca, 388, boulevard de Lorraine, a cédé à M. Simon Buan, demeurant même ville, boulevard Victor-Hugo, la moitié du portefeuille de représentation qu'il a créé et qu'il exploite à Casablanca, 388, boulevard de Lorraine, avec les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

2° Qu'il est formé entre M. Emile Bouvier-Bangillon et M. Simon Buan, une société en nom collectif, ayant pour objet la mise en valeur et l'exploitation du dit portefeuille de représentation et la représentation commerciale ou industrielle dans tout le Maroc occidental, de toutes maisons qui sont déjà comprises ou seront comprises par la suite dans ce portefeuille, avec siège social à Casablanca, 388, boulevard de Lorraine.

Durée de la société : dix années. Raison et signature sociales : « Bouvier-Bangillon et Buan », appartenant à chacun des associés. Capital social : 180.000 francs. Le décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 8 décembre 1924, il appert que Mme Marie Matteï, commerçante, demeurant à Casablanca, 124, rue de l'Horloge, a vendu à M. Henry Vaissière, comptable, demeurant quartier des Roches-Noires, un fonds de commerce de plissage, ajourage et travaux pour couturières, qu'elle exploite à Casablanca, 124, rue de l'Horloge, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges, clauses et conditions insérées au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat, le 11 décembre 1924, il appert que M. Salomon Lévy, demeurant à Casablanca, rue de Marrakech, n° 35, a vendu à M. Diégo Linan, demeurant même ville, rue de Mazagan, n° 61, un fonds de commerce de café et débit de boissons, qu'il exploite à Casablanca, rue du Commandant-Provost, sous le nom de « Café de la Poste » ; avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de céans, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 novembre 1924, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. René, Georges Calle, boulanger, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, et Mme Marie, Thérèse, Françoise Valat, commerçante, demeurant à Casablanca, 1, rue de Marseille ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 15 décembre 1924, il appert que M. Marcel Simon, négociant, demeurant à Casablanca, 246, boulevard de la Liberté, a vendu à Mme Marie Giafferi, demeurant à Tit Mellil, un fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, 246, boulevard de la Liberté, dénommé « Paris Epicier », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 mars 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 25, de Mogador à Taroudant, par Agadir : lot dit des « Ida ou Thouma », entre la plaine de Guellouli et Aïn Oufra, sur 14 km. 700.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs ; cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca, à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech et à l'ingénieur subdivisionnaire de Mogador.

N.-B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement, à Marrakech, avant le 22 février 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 mars 1925, à 18 heures.

Rabat, le 14 janvier 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 mars 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 25, de Mogador à Taroudant, par Agadir : construction entre le P.M. 0 k. 000 (P.M. 9 k. 978 de la route n° 10 de Mogador à Marrakech) et le P.M. 21 k. 016, sur 21 k. 016.

Cautionnement provisoire : 6.000 francs ; cautionnement définitif : 12.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca, à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech et à l'ingénieur subdivisionnaire de Mogador.

N.-B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement, à Marrakech, avant le 22 février 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 1er mars 1925, à 18 heures.

Rabat, le 13 janvier 1925.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

Constitution de société anonyme

« SOCIÉTÉ AUTOMOBILIA LES GRANDES MARQUES AUTOMOBILES

Anciens Établissements L. Porge ».

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 23 décembre 1924 se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 20 décembre 1924 aux termes duquel :

M. Lucien Porge, demeurant à Casablanca, 25, boulevard du 2e Tirailleurs a établi sous la dénomination de : « Automobilia les Grandes Marques Automobiles Anciens Établissements L. Porge », pour une durée de 25 ans à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 25, boulevard du 2e Tirailleurs, cette société a pour objet :

L'achat et la vente de voitures automobiles de toutes marques, la réparation, la location de voitures automobiles. L'achat et la vente de tous accessoires, et plus généralement tout ce qui se rattache à l'industrie et au commerce de l'automobile, y compris les tracteurs et le matériel agricole.

Le capital social est fixé à deux cent vingt cinq mille francs et divisé en quatre cent cinquante actions de cinq cents francs chacune, dont 286 actions d'apport et 164 actions ordinaires à souscrire et libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

Il est fait apport à la société savoir :

I. — Par M. Porge fondateur :

1° De la raison de commerce « Automobilia, Les Grandes Marques Automobiles », déposée pour tout le Maroc au registre du commerce tenu au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 23 décembre 1920 ;

2° De la représentation exclusive des automobiles de marque « Bignan » pour tout le Maroc, y compris la zone espagnole, et les avantages financiers y attachés ;

3° De la représentation des automobiles de la marque « Salmson », pour la zone sud du Maroc, à partir de Rabat, et les avantages financiers y attachés ;

4° Du droit au bail pour le local à usage de garage sis, 25, boulevard du 2e Tirailleurs à Casablanca, comprenant garage proprement dit, atelier de réparations, locaux pour entreposer les matières inflammables, magasin d'exposition et bureaux, avec la clientèle et achalandage y attachés ;

5° Du droit au bail pour le local sis, rue Aviateur Roget, 6, à usage de magasin pour l'exposition des voitures automobiles et la vente des accessoires avec la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Du mobilier et agencements des bureaux, catalogues et divers ;

7° Des traités, marchés et conventions qui ont pu être passés, soit pour approvisionnements, soit pour ventes.

En représentation de ces apports il est attribué à M. Lucien Porge deux cents actions de cinq cents francs entièrement libérées.

II. — Par M. François Rodigou, mécanicien demeurant à Casablanca, 206, boulevard de la Gare :

1° D'une voiture automobile marque « Métallurgique » d'une force de 12 C. V., carrossée en torpédo 4 places n° A 2715 ;

2° D'une camionnette automobile, marque « Bignan » licence Salmson n° 5014 ;

3° De l'outillage d'atelier comprenant petit outillage, établis, forge, enclume, étaux etc. ;

En représentation de cet apport, il est attribué à M. François Rodigou, trente quatre actions de cinq cents francs entièrement libérées.

III. — Par M. Etienne Audibert négociant, demeurant à Casablanca, 40, rue des Ouled Ziane :

1° D'une voiturette marque « Mathis », type P. M. force 8/10 C. V. carrossée en cabriolet n° 72080 ;

2° D'une voiturette marque « Mathis », type P., force 6 C. V. carrossée en torpédo, deux places n° 37588.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. Etienne Audibert, cinquante deux actions de cinq cents francs, chacune entièrement libérées.

Les actions sont au porteur, elles se transmettent par la simple tradition du titre. Toutefois celles déposées par les administrateurs à la garantie de leur gestion doivent être nominatives, conformément à la loi.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres pris parmi les associés et nommés pour six ans par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions nominatives qui sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, déposées dans la caisse sociale et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut conférer à un ou plusieurs directeurs membres du conseil ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société.

L'assemblée générale se tient chaque année, avant la fin du mois de juin, aux jour, heure

et lieu désignés par le conseil d'administration. Elle peut être convoquée extraordinairement en cas d'urgence, par les administrateurs ou par les commissaires. Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale, à délivrer aux tiers, sont signés par un administrateur.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1925.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. 100 du montant de leurs actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit :

10 p. 100 au conseil d'administration.

Le solde aux actionnaires

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versements, sus indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par eux, s'élevant à 82.000 francs, représentés par 164 actions de 500 francs chacune qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par diverses personnes qui ont versé le montant intégral de leur souscription, soit ensemble 82.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration, le déclarant a présenté toutes pièces justificatives;

III

A un acte de dépôt reçu par M. Boursier chef du bureau du notariat de Casablanca, le 7 janvier 1925, se trouvent annexées les copies conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société.

De la première de ces délibérations en date du 24 décembre 1924, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M. Boursier le 23 décembre 1924 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par MM. Porge, Rodigou et Audibert ainsi que les avantages particuliers, résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 2 janvier 1925, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les divers apports faits à la société et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

Monsieur Etienne Audibert, négociant, rue des Ouled Ziane, Casablanca ;

Monsieur Louis Pertuzio, architecte, rue Chevandier de Valdrôme, Casablanca ;

Monsieur Lucien Porge, négociant, 1, rue du Marabout, Casablanca.

Lesquels ont accepté personnellement lesdites fonctions ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire :

Monsieur Marcel Cherrier, expert comptable, demeurant à Casablanca, 13, rue de l'Aviateur Roget, commissaire, et Monsieur Auguste Danier, expert comptable, demeurant à Rabat, 10, rue du Béarn, commissaire adjoint.

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts après en avoir modifié l'article 16 et qu'elle a déclaré ladite société définitivement constituée.

IV

Le 23 janvier 1924, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription sud de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Le chef du bureau du notariat,
M. BOURSIER.

Société industrielle de l'Afrique du Nord pour la fabrication des cires et bougies

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le 4 décembre 1924, MM. les actionnaires de la Société industrielle de l'Afrique du Nord pour la fabrication des cires et bougies, dont le siège social est à Casablanca, route de Rabat, quartier Industriel Municipal, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de 300.000 francs et de le porter ainsi de 700.000 à 1.000.000 de francs par l'émission au pair de 600 actions de 500 francs chacune à libérer en numéraire, moitié à la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions à fixer par le conseil d'administration.

Dans cette délibération, tous pouvoirs ont été donnés au conseil d'administration pour réaliser cette augmentation de capital.

II

Suivant acte reçu par Me Diehl, notaire à Illkirsch (Bas-Rhin), le 6 décembre 1924, M. Achille Baumann, président et mandataire authentique du conseil d'administration de la dite société, a déclaré que les 600 actions de 500 francs chacune représentant l'augmentation de capital de 300.000 francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire sus-indiquée, avaient été entièrement souscrites et libérées en espèces de la moitié de leur montant qui se trouvait déposé en Banque.

A l'appui de ses dires, le déclarant a produit toutes pièces et justifications nécessaires.

III

Le 27 décembre 1924, MM. les actionnaires de la même société, réunis à nouveau en assemblée générale extraordinaire, ont reconnu après vérification, la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-indiquée et ont déclaré que, comme conséquence de la réalisation de la dite augmentation du capital social, l'article 7 des statuts de la Société industrielle de l'Afrique du Nord pour la fabrication des cires et bougies serait supprimé et remplacé par le suivant :

« Article 7 (nouveau). — Le « capital social est fixé à 1 mil« lion de francs, et divisé en « 2.000 actions de 500 francs « chacune, dont 700.000 francs « représentant le capital origi« naire et 300.000 francs repré« sentant l'augmentation de ca« pital décidée par l'assemblée « générale extraordinaire du 4 « décembre 1924. »

IV

Le 15 janvier 1925 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, copies des déclarations précitées des 4 et 27 décembre 1924, ainsi que la déclaration notariée de souscription et de versement du 6 décembre, même année, et des pièces qui s'y trouvent annexées.

Le président du conseil d'administration,
A. BAUMANN.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble « El Rouiba », appartenant à la collectivité « Bouchtiin », fraction El Haouara, tribu Oulad Ziane (circonscriptions de Chaouïa-nord et de Chaouïa-centre).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité «Bouchtiin » (Oulad Ziane), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif « El Rouiba », consistant en terres de parcours et en terrains cultivés d'une superficie approximative de 325 hectares, situé sur le territoire des Oulad Ziane, de part et d'autre de la route de Casablanca à Mazagan et relevant dans sa partie nord de la circonscription administrative de Chaouïa-nord et dans sa partie sud de la circonscription administrative de Chaouïa-centre.

Limites et riverains :

Nord: ancienne piste d'Azemmour jusqu'au croisement de la piste d'Aïn Kerma-Aïn Gounifid ; riverain : Dahmane ben Abdelkader.

Est : piste d'Aïn Hajjamen aux Oulad Messaoud (direction Ber Rechid) ; riverains du nord au sud : Dahman ben Abdelkader, Si Ahmed ben Abdesselem Beidaoui, Si Ahmed ben Bekkri el Harrizi, M. Totier, M. Villa.

Sud : de la piste d'Aïn Hajjamen à Naklat Feddan Smara; riverain : Si Kaddour Jelouli.

Ouest : Feddan Smarra et Oled Oulad Messaoud; riverains: Ouled Ahmed Djilali et les Oulad Messaoud.

Ces limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 février 1925, à 9 heures, à Maklat Feddan Smara et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 9 octobre 1924.

Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

HUOT.

Arrêté viziriel

du 27 octobre 1924 (27 rebia I 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Rouiba », appartenant à la collectivité « Bouchtiin » (circonscriptions de Chaouïa-nord et de Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 9 octobre 1924, du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 22 février 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif « Rouiba », appartenant à la collectivité « Bouchtiin », sur le territoire des Oulad Ziane, de part et d'autre de la route de Casablanca à Mazagan et relevant dans sa partie nord de la circonscription administrative de Chaouïa-nord et dans sa partie sud de la circonscription administrative de Chaouïa-centre,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 février 1925, à 9 heures, à Maklat Feddan Smara, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 rebia I 1343, (27 octobre 1924).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Breton Eugène

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 13 janvier 1925, l'époque de la cessation des paiements du sieur Breton Eugène, primitivement fixée par le jugement déclaratif de faillite au 9 décembre 1924, a été reportée au 26 juin 1923.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Marcel Simon

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 10 janvier 1925, la succession de M. Marcel Simon, en son vivant entrepreneur d'asphaltes, demeurant à Casablanca, 41, rue de Nancy, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayant-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au Palais de Justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Les détenteurs de matériaux appartenant au *de cujus* et entreposés sur divers chantiers où il dirigeait les travaux, sont invités à se faire connaître, dans le plus bref délai.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente de bien de failli à suite de surenchère

Le public est prévenu que le mercredi quatre février 1925, à dix heures, il sera procédé dans une des salles du tribunal de paix de Safi, à la vente de l'immeuble ci-après désigné dépendant de la faillite Davène.

Une parcelle de terre située au lieu dit « Ouled Allou », sur la route de Safi à Moul Bergui, près du souk el Khemis sur laquelle sont édifiés un mur de clôture d'environ cinq cents mètres carrés et des constructions légères recouvertes en doum et en tôles ondulées, soit cinq nouellas recouvertes en doum, une nouella recouverte en tôles, un hangar recouvert en tôles le tout confrontant dans son ensemble au nord, l'djemâa Ouled Allou ; au sud, Ahmed Souélmi ; à l'est, une carrière de pierres et à l'ouest, Chériguet.

L'immeuble ci-dessus désigné sera adjugé à l'extinction des feux au profit du plus offrant et dernier enchérisseur et en outre aux clauses et conditions du cahier des charges déposé pour parvenir à la vente.

Safi, le 13 janvier 1925.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 24 janvier 1925, le sieur :

Jean Giron, et la dame Jeanne Ferrette, son épouse, épiciers à Kénitra, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 janvier 1925.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le juge de paix, en date du cinq janvier 1925, la succession de M. René Cladière, en son vivant surveillant de travaux à Ouezzan, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk el Arba

Avis d'appel d'offres

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès fait appel d'offres pour l'exécution des travaux complémentaires de parachèvement des 1er et 2e lots.

Les dossiers relatifs à ces travaux sont à la disposition des entrepreneurs :

1° A la direction générale des travaux publics, à Rabat ;

2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1er arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Rarb.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 30 janvier, à 18 heures, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Rarb.

Chacun de ces travaux fera l'objet d'une soumission séparée.

Il est rappelé : 1° que le cautionnement provisoire pour les travaux complémentaires de parachèvements du 1er lot est fixé à 4.000 francs et le cautionnement définitif à 7.000 francs ;

2° Que le cautionnement provisoire de 1.500 francs pour les travaux complémentaires de parachèvement du 2e lot sera transformé en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

Le chef de section chargé du 1er arrondissement,
PERRETTE.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 14 février 1925, à onze heures, il sera procédé dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, aux adjudications au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

1er lot. — *Ecole d'indigènes d'Oujda* « Construction d'ateliers et aménagements ».

Cautionnement provisoire : 2.000 francs ; cautionnement définitif : 4.000 francs.

2e lot. — *Collège de jeunes filles d'Oujda* « Construction de l'internat, 2me tranche (Buanderie, bûcher, chaufferie et salle de bains de pieds) ».

Cautionnement provisoire : 1.000 francs ; cautionnement définitif : 2.000 francs.

Le montant de chaque cautionnement provisoire devra être versé avant l'adjudication à la caisse de M. le receveur du Trésor d'Oujda ou à celle de M. le trésorier général du Protectorat à Rabat.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda avant le 3 février 1925.

Les dossiers des projets peuvent être consultés dans les bureaux de M. le directeur général des travaux publics à Rabat et dans ceux de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics à Oujda.

Les soumissions spéciales à chacun des lots, ainsi que les pièces visées et le récépissé de cautionnement provisoire, seront renfermés séparément dans une enveloppe portant extérieurement la suscription « Adjudications du 14 février 1925 : 1° Ecole d'indigènes d'Oujda — construction d'ate-

liers et aménagements ; 2° Collège de jeunes filles d'Oujda — construction de l'internat, 2e tranche (Buanderie, bûcher, chaufferie et salle de bains de pieds) », et devront parvenir par la poste en un seul pli recommandé à M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, avant le 13 février, à onze heures, terme de rigueur.

Des modèles de soumissions seront délivrées aux entrepreneurs qui en feront la demande.

Fait à Oujda, le 9 janvier 1925.

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics,

Signé : LAMORRE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Médaha, tribu des Beni Meskine (Chaouia-sud), dont le bornage a été effectué le 16 octobre 1924, a été déposé le 12 novembre 1924 au bureau de l'annexe du contrôle civil d'El Borouj et le 26 novembre 1924, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 décembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe de contrôle civil d'El Borouj.

Rabat, le 5 décembre 1924.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble domanial dénommé « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord » qui s'étend dans le sud des Ahmar, entre le bled Tamesguelft, la route de Mogador-Marrakech, le Tensift et Chichaoua, à 125 kilomètres environ de Safi, circonscription administrative des Abda-Ahmar.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dit : « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord », d'une superficie approximative de 49.000 hectares, comprenant les domaines : d'El Maïder (partie au nord de la route de Mogador avec Aïn Sersa, séguia Beida et séguia Naciria, n°s 808, 809, 810 et 818) ; de la séguia Mehamedia (n° 801) ; de la séguia Alaouia (n° 802) ; de la séguia Elouahmania (n° 803) ; de la séguia Makhezmia (n° 804) ; de la séguia Bouguezoulia (n° 805) ; de la séguia Titkane (n° 806) et de la séguia Aouija (n° 807); le tout limité ainsi qu'il suit :

Au nord : oued Tensift, depuis l'embranchement de l'oued Bou Fteil jusqu'à la limite du domaine de Tamesguelft ;

A l'est : domaine Tamesguelft avec chabat El Bled ;

Au sud : route de Marrakech à Mogador, périmètre irrigable de l'Aïn el Beidha, sis au nord de cette route, oued Chichaoua et domaine de la séguia Tajoujt ;

A l'ouest : la route de Mogador, la canalisation extérieure de la séguia Mehamedia, au nord de la route susdite. La piste du Tnin de Sidi Yahia, en englobant à l'ouest deux monticules ; le premier comprenant la ferme Micoulaut, le deuxième à 1.200 mètres plus au nord. Une piste allant de Si Mahjoub à l'oued Chichaoua. L'oued Chichaoua. La piste allant de cet oued à Sidi M'Barek jusqu'à sa rencontre avec l'oued Soufir. L'oued Soufir, puis ensuite l'oued Bou Feteil jusqu'à son confluent avec l'oued Tensift.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 février 1925, à huit heures, à l'angle sud-ouest de la parcelle, au pont de la grande route Marrakech-Mogador, sur l'oued Chichaoua, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 octobre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord », situé dans le sud des Ahmar, circonscription administrative des Abda-Ahmar.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 14 novembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 février 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord », situé dans le sud des Ahmar, circonscription administrative des Abda-Ahmar ;

Sur la proposition du directeur des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord », situé dans le sud des Ahmar, circonscription administrative des Abda-Ahmar.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 février 1925, à huit heures, à l'angle sud-ouest de la parcelle au pont de la grande route Marrakech-Mogador, sur l'oued Chichaoua, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1343.
(25 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 27 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble domanial dénommé « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à 3 kilomètres au sud de la zaouia de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud (Abda).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1334) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen ci-dessus désigné, consistant en quatre parcelles de terrain d'une superficie approximative de 153 hectares et limitées ainsi qu'il suit :

1re parcelle, dite : Bled Abdelkader ben Moussa :

Au nord : héritiers Si Laarbi ben Abbès el Hadri, héritiers Si Abdelkader ben Saïd, héritiers Cheikh Tahar ben Rozal Zidi, héritiers Rerarba ;

A l'est : Si Laarbi Bourega, piste du Djemaa au Had, Ben Rozal et héritiers Bennour ;

Au sud : douar Merikani, Abdelkader ben Faïda, héritiers Si Saïd, Haj Ahmed Chkouri ;

A l'ouest : héritiers Rerarba, El Boussouni, héritiers Ben Salah el Hedili.

2e parcelle, dite : Bled Oulad el Aïn :

Au nord : Ben Rozal ;

A l'est : un chemin ;

Au sud : chemin de Sidi Danoun à Marrakech ;

A l'ouest : Si Bouazza ben Hihi.

3e parcelle, dite : Ardh Chlouka :

Au nord : Si Larbi Bourega;

A l'est : Si Laarbi Bourega ;

Au sud : Si Jilali ben Hamadi Zeroual ;

A l'ouest : Mohamed ben Abbou.

4e parcelle dite : Bled Oulad Ralfallah :

Au nord : Si Mahboub, Embarek ben Youssef, Abbès ben Boussouni, Si Mahboub ;

A l'est : Si Mahboub, chemin du douar Boubeker et Si Mahboub ;

Au sud : Si Larbi Zidi, Si Mahboub, Si Embarek ben Youssef, Si Mahboub ;

A l'ouest : El Haj Kaddour et Rahal ould Mohamed ben Lahoucine.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 novembre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 24 novembre 1924 (26 rebia II 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à 3 kilomètres au sud de la zaouia de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud (Abda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 12 novembre 1924, présentée par le chef du service des do-

maines et tendant à fixer au 10 février 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à trois kilomètres au sud de la zaouïa de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud (Abda) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Groupe Abdelkader ben Moussa », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925, à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1343 (24 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er décembre 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
Le Secrétaire général
du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant les immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan » et leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 11 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan » et leur source ou séguia de mêmes noms, enclavés d'une part dans le territoire guich des Oudaïa, et, d'autre part, dans la rive gauche de l'oued Nefis, cercle de Marrakech-banlieue, d'une superficie totale de 428 hectares, 30 ares, et limités ainsi qu'il suit :

Nord : l'oued Nefis, à son point de rencontre avec le mesref de l'Aïn Traout ;

Est : l'oued Nefis, descendant toujours vers le sud de la propriété jusqu'au point de rencontre avec la tête de la séguia Taguenza (limite sud-est) ;

Sud : la séguia Taguenza donne, quelque peu après sa prise à l'oued prénommé, naissance à un mesref qui constitue la limite sud, lequel amène indépendamment de la Taguenza l'eau de la séguia Athmania. La limite quitte ensuite le mesref susvisé à son point de rencontre avec le sentier de l'arsa Abdesselam ben Houman, pour suivre au point sud extrême de la propriété, un petit chemin de culture limitrophe à l'arsa Ben Sliman et venant s'échouer près du Dar ben Sliman, dans un sentier :

Riverain : guich des Oudaïa (bled Athmania) ;

Ouest : le sentier susvisé monte vers le nord, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Sidi Abdelmalek, où la source Aïn Jouan prenant naissance tout près de cet endroit, constitue avec son mesref la limite. A la tête de ce dernier, la limite est généralement celle des cultures, jusqu'au sentier de Dar Tagenza. De ce dernier point, la limite suit la source de la séguia Braout, et son mesref ensuite, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Nefis ;

Riverain : guich des Oudaïa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Le bled Taguenza est irrigué par la séguia du même nom, issue de l'oued Nefis.

Le bled Aïn Jouan est irrigué par la source du même nom.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur les dits immeubles et sur leur droit d'eau, aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété Taguenza, le 10 février 1925, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 25 octobre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 24 novembre 1924 (26 rebia II 1343), ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan » et de leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 25 octobre 1924, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 10 février 1925 les opérations de délimitation des immeubles « Taguenza » et « Aïn Jouan », de leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue et enclavés dans le guich des Oudaïa ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan », et de leur source ou séguia de mêmes noms, situés à 30 kilomètres de Marrakech direction ouest, et enclavés d'une part dans le territoire guich des Oudaïa, et d'autre part dans la rive gauche de l'oued Nefis (cercle de Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété de Taguenza, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1343 (24 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
Le Secrétaire général
du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5% 1918

14e tirage d'amortissement

Le 15 janvier 1925, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue de la Beétie, à Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs le 1er mars 1925 :

			Report 220
Nos	20.211 à 20.220	10	236.311 à 236.320 10
	20.301 à 20.310	10	238.601 à 238.610 10
	33.981 à 33.990	10	241.701 à 241.710 10
	36.751 à 36.760	10	242.111 à 242.120 10
	51.381 à 51.390	10	251.841 à 251.850 10
	51.821 à 51.830	10	262.831 à 262.840 10
	104.601 à 104.610	10	267.351 à 267.360 10
	117.041 à 117.050	10	267.711 à 267.720 10
	132.451 à 132.460	10	269.451 à 269.460 10
	150.071 à 150.080	10	271.981 à 271.990 10
	151.221 à 151.230	10	292.541 à 292.550 10
	163.691 à 163.700	10	306.161 à 306.170 10
	164.291 à 164.300	10	316.651 à 316.660 10
	166.681 à 166.690	10	324.011 à 324.020 10
	192.881 à 192.890	10	325.021 à 325.030 10
	195.131 à 195.140	10	334.341 à 334.350 10
	195.991 à 196.000	10	334.811 à 334.820 10
	202.291 à 202.300	10	345.011 à 345.020 10
	210.161 à 210.170	10	366.081 à 366.090 10
	220.131 à 220.140	10	385.531 à 385.539 9
	226.771 à 226.780	10	398.335 à 398.340 6
	230.981 à 230.990	10	TOTAL 425
	A reporter	220	

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserve : 91.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : **PARIS**, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, **BORDEAUX, CANNES**, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, **MARSEILLE**, Menton, **MONTPELLIER**, Monte-Carlo, **NICE**, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : **CASABLANCA**, Fez, Kenitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, **TANGER**, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 mars, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux, entre le bureau de poste de Guercif et la gare.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Guercif, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 16 février 1925.

Fait à Rabat, le 16 janvier 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Ageron

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'une voiture automobile saisie à l'encontre de M. Ageron Albert, entrepreneur, demeurant à Tanger.

Tous les créanciers du dit sieur Ageron devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance, avec bordereaux à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 29 novembre 1924.

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 28 novembre 1917, entre :

La dame Jeanne, Henriette Landry épouse de Monsieur Jean Paloque, demeurant à Casablanca, et le sieur Jean Paloque, en résidence à Mzouffroun par Arbaoua (Gharb) ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Paloque, à leurs torts et griefs respectifs.

Casablanca, le 22 janvier 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DANS VOTRE INTÉRÊT
EXIGEZ TOUJOURS LES
PASTILLES VALDA
VÉRITABLES
qui ne peuvent être vendues qu'en BOITES portant le nom VALDA

Si on vous propose :
UN REMÈDE MEILLEUR,
UN REMÈDE AUSSI BON,
UN REMÈDE MEILLEUR MARCHÉ
CE N'EST PAS DANS VOTRE INTÉRÊT
Pour le traitement des
MALADIES DES VOIES RESPIRATOIRES
Employez toujours
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ldt.

Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mélilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Virements de fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 640, en date du 27 janvier 1925, dont les pages sont numérotées de 109 à 160 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature de M. .....
apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...